

La République

et la

Paix religieuse

54961

ABBÉ GAYRAUD

DÉPUTÉ DU FINISTÈRE

La République et la Paix religieuse

209 ?

« Nous ne demandons que la
liberté. »

LÉON XIII.



Église catholique
en Finistère

Document numérisé en 2017

PARIS

LIBRAIRIE ACADEMIQUE DIDIER

PERRIN ET C^o, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 35

1900

Tous droits réservés



AU LECTEUR

Un mot pour indiquer les deux idées fondamentales de cet ouvrage.

Je suppose d'abord :

Que la République démocratique, établie en France depuis trente ans, peut être libérale, c'est-à-dire peut garantir, à tous les citoyens en général, *le libre accomplissement de tous leurs devoirs et le libre exercice de tous leurs droits*, et aux catholiques en particulier *l'égalité dans la liberté*.

Je suppose ensuite :

Que l'Église catholique n'est pas et ne saurait être l'ennemie de notre démocratie républicaine, et qu'elle peut et veut vivre en paix avec elle.

De tous côtés, à droite et à gauche, on conteste et on nie ces deux assertions, de parti pris, par passion ou par ignorance.

Elles sont vraies cependant, et nul ne démontrera jamais qu'il y ait incompatibilité essentielle et absolue entre la France républicaine et le catholicisme.

Ces pages sont le fruit de cette conviction raisonnée et sincère. Elles ont été écrites dans l'unique but de servir la France et l'Église, mais plus encore, je ne crains pas de le dire, dans l'intérêt de la Patrie, à qui la paix religieuse est si nécessaire, que dans celui de la Religion, à qui la lutte donne souvent plus de force et d'éclat.

Abbé GAYRAUD,
député du Finistère.

Paris, mai 1900.

LA RÉPUBLIQUE

ET LA

PAIX RELIGIEUSE

Les difficultés sans cesse renaissantes, dans ces derniers temps, entre le Gouvernement français et l'Église : affaires des congrégations, suppressions de traitements ecclésiastiques, réglementation nouvelle des fabriques paroissiales, pour ne rappeler que les plus graves ; l'état d'irritation, de défiance et d'inquiétude des catholiques, même républicains ou ralliés, à l'égard des pouvoirs publics ; l'animosité, le trouble que la question religieuse sème et entretient dans nos luttes électorales ; la désunion enfin, la discorde et l'espèce de guerre civile qui en résulte : toutes ces causes préoccupent, à bon droit, le patriotisme, alarmé déjà par les dangers intérieurs de l'ordre social et par les périls extérieurs de la patrie,

de beaucoup d'hommes politiques et d'honnêtes citoyens¹ !

Dans ces conjonctures, n'est-il pas loisible à chacun d'émettre modestement, sans aucune prétention de tracer la voie, ni de donner des conseils à personne, le fruit de ses réflexions ?

C'est dans un tel esprit que les pages qui suivent ont été écrites : contribution patriotique volontaire à l'œuvre d'apaisement que tous les bons Français souhaitent de voir accomplie ; idées humblement livrées au vent de l'opinion, avec l'espoir qu'elles seront çà et là des germes de paix religieuse ; questions posées à la sagesse de ceux à qui il appartient de les résoudre ; projets en l'air, si l'on veut, d'où sortiront peut-être un jour des propositions fermes et précises faites par des personnages compétents et autorisés.

Ces pages ne sont point un recueil de lamentations sur « les maux qui affligent de nos jours l'Église catholique en France », ni sur les résul-

1. M. Paul Deschanel, président de la Chambre des députés, a terminé son beau discours de réception à l'Académie française par un éloquent appel à l'union sous le drapeau et à l'« édit de Nantes des partis ». Le 6 février dernier, M. Fallières, en prenant possession de la présidence du Sénat, demandait à notre démocratie de « donner le spectacle d'une nation unie dans l'amour de la patrie ». M. Loubet, président de la République, a tenu plusieurs fois le même langage.

tats de la guerre que, depuis plus de vingt ans, sous le nom de politique anticléricale et dans le but de *laïciser* la société civile, l'ancien parti républicain a mené chez nous contre le clergé. Ce serait, à mon avis, perdre son temps en vains discours et accroître les difficultés en aigrissant davantage les esprits, que de se répandre en récriminations contre les fauteurs de ces luttes intestines.

On ne peut taire cependant que des écrivains politiques, esprits très libres, observateurs curieux et pénétrants des phénomènes sociaux, animés d'un ardent patriotisme, ont signalé dans cette lutte funeste l'influence occulte d'une sorte de conjuration, formée entre des franc-maçons, des protestants et des juifs, dans le but, soigneusement dissimulé au peuple, mais fermement arrêté, de *décatholiciser* la France. Ces auteurs prétendent même que les fils de ce complot sont tenus par des mains étrangères, et que la pensée intime et dernière des meneurs est de préparer, avec le triomphe de l'idée socialiste, la fin de la nation française. Je ne sais ce que valent de si graves assertions. Certains discours, certains faits semblent leur donner appui et leur attirent la créance de plusieurs

parmi les catholiques. Mais, s'il est hors de doute que nos ennemis du dehors ont intérêt à entretenir chez nous des dissensions profondes et de violentes animosités, si l'on rencontre des protestants, des francs-maçons et des juifs, qui aspirent et travaillent à détruire l'Église catholique, et si de telles causes, ce que l'on ne saurait contester, ont influé sur le développement des passions anticléricales, il est bon, je crois, de ne pas exagérer leur action. L'on aurait tort assurément d'oublier l'opposition persistante faite à la République, pendant de longues années, par beaucoup de membres du clergé séculier et régulier, de concert avec les monarchistes de diverses nuances. Cette opposition s'explique aisément, je le sais; il n'est pas moins vrai qu'il en faut tenir compte dans la recherche des causes de l'anticléricisme du parti républicain de Gambetta et de Jules Ferry. Je ne crois pas du reste que la conjuration que l'on dénonce eût pu produire, même avec le concours de la presse irréligieuse, le mouvement anticlérical qui s'est manifesté dans le pays. Ce mouvement a des causes profondes, dont les principales, à mon avis, sont la défiance enracinée du peuple vis-à-vis du clergé en matière politique — quel effet

ne produit pas encore la menace du « Gouvernement des curés »? — et l'éloignement que les prêtres ont montré, sous de spécieux prétextes, à s'occuper des intérêts économiques et sociaux de notre démocratie. Il serait superflu d'insister ici sur ce point.

Le devoir de l'heure présente me paraît être de travailler à l'union de toutes les forces nationales en face des ennemis de la patrie et en vue des grands événements qui rempliront, chacun le prévoit, le siècle prochain¹. Or l'union des forces nationales suppose la paix dans l'État, et la paix résulte de ce que la liberté de tous dans l'accomplissement de leurs devoirs et l'exercice de leurs droits est assurée et garantie.

Travailler à la pacification religieuse par la

1. M. Camille Krantz, successeur de M. Méline à la présidence du groupe des républicains progressistes de la Chambre, s'est exprimé en ces termes, le 6 mars dernier, dans le discours de prise de possession de ce fauteuil présidentiel :

« Partisans convaincus et passionnés d'une politique vraiment nationale et républicaine, de la politique traditionnelle de la France dans le monde, dont nos divisions intérieures détournent trop souvent nos regards, nous voulons, au moment où se posent au dehors tant et de si redoutables problèmes, être prêts, afin qu'aucun de ces problèmes ne puisse être résolu sans nous et contre nous. *Travaillons donc pour le pays*, mes chers collègues; c'est le vrai moyen de préparer l'avènement dans la Chambre d'une majorité républicaine capable de faire durer un Ministère digne de ce nom, je veux dire un Ministère qui donne à la République, *au dedans, la concorde et l'apaisement*, au dehors le respect de l'Europe et du monde. »

liberté et moyennant les concessions nécessaires à un accord durable, voilà donc tout l'objet de ce modeste volume.

Il va sans dire que je ne conteste à personne le droit légal d'attaquer, honnêtement et loyalement toutefois, le catholicisme et l'Église par la parole et par la plume. Ce genre de controverse entre particuliers est la conséquence naturelle de la liberté de penser, de parler et d'écrire. Que l'on y emploie toute sorte d'arguments tirés de la philosophie, de la science, de l'histoire ou de quelque autre partie que ce soit des connaissances humaines, c'est de bonne guerre; mais l'on devrait s'interdire le mensonge, la calomnie, l'injure grossière, l'appel aux préjugés et aux passions, surtout le recours à l'autorité des lois et à la force de l'État. C'est contre l'emploi de ce dernier moyen que j'entends m'élever ici, car c'est une violation flagrante et intolérable du double principe moderne de la neutralité religieuse de l'État et de la liberté de conscience des citoyens.

Je dois prévenir mes lecteurs, en particulier les ecclésiastiques, que je n'envisage pas la

question des rapports de l'Église et de l'État d'une manière générale et abstraite, d'un point de vue purement théorique, à la façon du théologien et du canoniste dans leurs chaires d'écoles. Non. J'entends faire surtout œuvre d'homme politique qui cherche la meilleure solution pratique des difficultés que soulève en France, au milieu des circonstances actuelles, la question religieuse. Expliquons-nous bien sur ce point.

Le théoricien définit, classe, dispose, ordonne, combine, ajuste des idées, des notions, des principes, qui n'opposent à ses concepts, à ses déductions, à ses agencements, aucune résistance effective; dans ses constructions mentales, il n'a cure des réalités humaines, telles que passions, intérêts, dissentiments, rivalités, faits de l'histoire, traditions des peuples, tempéraments des races, caractères propres des États, dispositions contraires des esprits et des volontés; tous ces obstacles à l'application de la théorie restent en dehors des calculs et des plans du théologien et du canoniste. Mais l'homme politique est forcé de compter et de peser tout d'abord ces réalités historiques et psychologiques qui constituent précisément le milieu où il doit se mouvoir, se

diriger et agir. A la différence du théoricien qui ne manipule que des idées, lui se heurte à des hommes vivants, dont la vie physique, intellectuelle et morale, individuelle et sociale, économique et politique, nationale et internationale, conditionne, pour parler en philosophe, tous les problèmes à résoudre dans le gouvernement des sociétés. De là les accommodements nécessaires et les combinaisons obligées de la diplomatie et de la politique. Sans doute il n'est point permis à l'homme d'État d'ignorer les principes, le droit, la vérité, la justice, et moins encore de les mépriser et d'en faire fi ; son devoir, sa mission consistent même à établir dans les rapports sociaux le règne de la justice et du droit. Mais, comme la politique est l'art de réaliser le bien social possible dans telles circonstances données, celui qui cherche, en politique, la solution des difficultés de la question religieuse doit s'appliquer à découvrir ce que les circonstances présentes renferment de pratiquement réalisable pour la liberté de la conscience, la paix publique et l'intérêt national. Tel est le point de vue, non pas théorique, mais pratique, auquel je me suis placé.

Ajouterai-je ici que mon but est avant tout de

faire œuvre de bon citoyen et de servir la France ? Certains esprits peu éclairés, mal intentionnés et, quoi qu'ils en disent, plutôt faibles, se complaisent à accuser les catholiques de sacrifier les intérêts de leur nation à ceux de l'Église. La vérité, très simple et très facile à saisir pour ceux que n'aveugle aucun préjugé, c'est que, dans la pensée de tous les catholiques, la liberté de l'Église, en quoi se résume l'intérêt principal de la religion, constitue une part importante du bien public, de l'intérêt national ; car l'Église est, pour les catholiques, l'agent le plus efficace et le plus nécessaire de l'éducation morale, et partant une des sources de la vertu, du travail, de l'ordre, de la prospérité, de la paix, du bien social en un mot. Voilà pourquoi, en luttant avec énergie pour le respect légal de leur conscience religieuse et la liberté de l'Église, c'est toujours dans l'intérêt de leur patrie que les catholiques livrent bataille : ils veulent la paix dans leur nation, la force morale et la puissance de leur pays. Je fais donc œuvre de bon citoyen français en travaillant chez nous à la pacification religieuse¹.

1. « Bismarck suivait avec une attention joyeuse, on affirme même qu'il encourageait, l'éclosion chez « l'ennemi héréditaire »

Qui ne voit, du reste, les avantages que la France retirerait aussitôt de la solution de ces difficultés? Nos dissensions politiques, financières, économiques et sociales nous affaiblissent sans doute; mais de toutes les causes de faiblesse, la plus active peut-être, la plus étendue assurément, la plus intense et la plus débilitante, a été la politique anticléricale. La guerre faite au catholicisme sous forme d'expulsion des religieux non autorisés, de réductions successives au budget des cultes, de législation scolaire, militaire ou fiscale, de suppression des traitements ecclésiastiques, de réglementation des fabriques et de laïcisations diverses¹, a eu des répercussions directes jusque dans la dernière commune et au sein de presque toutes les familles. Pour en résumer les effets, on peut dire qu'elle a été l'aliment principal de l'opposition antirépublicaine et l'obstacle toujours renaissant à l'union des esprits dans l'acceptation loyale et sans arrière-pensée de la République et de la démocratie; qu'elle a consumé,

de ce fléau du *Culturkampf* dont il avait éprouvé toute la force de décomposition, toute la puissance délétère. » (René PINON, *la Chine qui s'ouvre*, Paris, Perrin et C^{ie}.)

1. Voir la *Déclaration des Cardinaux français* du 16 janvier 1892.

dans des luttes intestines de presse et de tribune, dans des compétitions électorales multiples et sans cesse renouvelées, les forces vives de la nation, les détournant ainsi de la préoccupation exclusive et de la poursuite des grands intérêts de la France dans le monde; qu'elle oblige encore les catholiques à défendre leurs droits et leurs libertés de citoyens et les empêche de se consacrer uniquement à la prospérité intérieure et extérieure de la patrie¹; enfin qu'elle leur a imposé des sacrifices d'argent considérables dont nos œuvres apostoliques, si utiles à la grandeur, au prestige et aux intérêts de la France à l'étranger, ont souffert grandement. Aussi le premier avantage de la paix religieuse serait-il, à mon sens, d'en finir avec la politique anticléricale et de mettre au service de la patrie française les cœurs, les

1. Du jour où les catholiques n'auraient plus à lutter contre l'anticléricisme, on les verrait porter leur concours aux divers groupes du parti républicain. Beaucoup d'entre eux iraient résolument à gauche et marcheraient souvent pour les réformes sociales avec les socialistes « opportunistes » du Parlement. La revision de la Constitution de 1875 dans un sens démocratique, avec représentation professionnelle et proportionnelle et référendum populaire, aurait parmi eux des partisans déterminés. Un grand nombre voterait l'impôt sur le revenu. Surtout on trouverait chez eux des adversaires intransigeants de tout césarisme.

bras, les forces, l'énergie, l'activité, les ressources de tous ses enfants¹.

Un autre avantage regarde le rôle héréditaire, traditionnel, de « protectrice du catholicisme » et de « principale nation catholique » que la France remplit depuis plusieurs siècles, et dont le prestige, soutenu, fortifié, agrandi sans cesse par l'action bienfaisante des missionnaires, est si favorable à notre influence, si profitable à nos intérêts, que nos ennemis, nul ne l'ignore, s'efforcent de la détruire et intriguent pour s'en partager les lambeaux². Qui ne voit la contradiction qui éclate entre ce rôle extérieur de première puissance catholique et l'anticléricalisme de la politique intérieure pratiquée dans ces derniers temps? Nos rivaux ne se lassent

1. « Les évêques sont les plus utiles auxiliaires du pouvoir civil; mais, pour l'aider efficacement, ils ont besoin, à leur tour, d'être traités en amis, non en suspects; en alliés, non en adversaires. » (*Déclaration des Cardinaux français* du 16 janvier 1892.)

2. « Fonder sa prééminence universelle sur la protection du christianisme protestant et catholique, relier entre eux les centres épars de l'influence germanique par un double protectorat religieux, avoir par le globe une clientèle à la fois religieuse et économique... telles sont les maximes directrices de la politique de Guillaume II hors de l'Europe... Lier la force morale immense du catholicisme à l'immense force matérielle de l'empire allemand, ce rêve, Guillaume II l'a fait, et il entend le réaliser. » (René PINON, *la Chine qui s'ouvre*, chap. II: l'Affaire de Kiao-Tcheou et le protectorat religieux en Chine. Paris, 1900. Perrin et C^{ie}.)

point d'étaler avec complaisance sous les yeux du Saint-Siège, de qui dépend le maintien de notre protectorat, cette contradiction flagrante, et de l'exploiter sur tous les points du globe contre nos prêtres, nos Frères et nos Sœurs. Tout acte d'anticléricalisme du Gouvernement ou du Parlement, toute campagne de presse contre les congrégations, se traduit, dans les pays de missions catholiques, par une explosion d'hostilité contre les missionnaires et contre la France. En fin de compte, la politique antireligieuse, considérée dans ses rapports avec notre rôle séculaire de nation catholique et au point de vue de notre influence à l'étranger, est une politique antifrançaise. Il importe donc d'y mettre un terme au plus tôt et de conclure entre l'État et les catholiques une paix solide et durable.

Voilà l'objet, le point de vue, le but et les motifs de cet ouvrage.

Abordons maintenant deux questions préables que l'on pourrait opposer, de gauche et de droite, à l'idée même de la pacification religieuse. L'une a trait au rôle de l'État, l'autre au droit de l'Église. Pour les uns, l'État moderne

doit combattre l'Église ; pour les autres, l'Église a droit à un régime privilégié. Entre les uns et les autres, point de paix possible ; ce serait la guerre ouverte, sans trêve et sans merci. Il faut donc tout d'abord délimiter le terrain sur lequel l'entente peut et doit se faire entre les partis opposés.

PREMIÈRE QUESTION PRÉALABLE

Expliquons-nous d'abord avec nos adversaires sur le rôle de l'État.

On rencontre parmi eux des esprits, que l'on pourrait appeler d'ancien régime et « moyen-âgeux », qui voudraient que l'État, professant l'irréligion et l'athéisme, mît toute son autorité à les faire prévaloir et à détruire l'Église. Contre de tels ennemis la lutte n'est plus seulement politique, elle est philosophique avant tout. Il faudrait commencer par leur démontrer Dieu, la religion et l'Église. Ces pages ne sont pas écrites pour eux.

D'autres soutiennent qu'il y a opposition absolue entre le catholicisme et la démocratie républicaine ; d'où il suit que l'État républicain et démocratique doit combattre l'Église à outrance et l'anéantir. Entre eux et nous c'est une

question de théologie. Je ne la traite pas non plus dans cette brochure.

Cette double classe d'esprits dogmatiques et tout d'une pièce est assez nombreuse. On pourrait leur poser ici une question : Pensent-ils qu'une république démocratique, qui est un Gouvernement d'opinion et de suffrage populaire, dans lequel chaque citoyen possède, exerce et détient en droit une part de la souveraineté nationale, ne doive pas, en vertu de sa constitution même, respecter la liberté des citoyens en tout ce qui ne nuit pas à autrui et n'est pas contraire au bien public ? Pour moi, il me semble que, dans une société aussi divisée que la nôtre, le principe même de la souveraineté du peuple et du régime démocratique oblige logiquement l'État au respect de la liberté individuelle, surtout en matière de religion. Mais je n'insiste pas auprès de ces doctrinaires de l'intolérance.

Je m'adresse aux hommes politiques et à la multitude des citoyens qui reconnaissent, comme bases de la société française actuelle, les maximes formulées dans la *Déclaration des droits* de 1789, et comme règles fondamentales de notre Gouvernement les libertés que l'on nomme « libertés modernes ».

— Vous n'êtes pas un libéral, dira quelqu'un, vous ne pouvez donc vous appuyer sur ces principes qui, pour vous, sont de damnables erreurs.

— Il est sur ce point, je crois, facile de s'entendre. Je ne regarde pas, il est vrai, ces « maximes » et ces « libertés » comme des principes absolus, des vérités nécessaires, des droits naturels *a priori*. En cela, le vieux libéralisme rationaliste, qui croyait à l'absolu, au nécessaire, à l'*a priori* métaphysique, pourrait me trouver en défaut. Mais est-ce que les partisans actuels de la science purement expérimentale et de la philosophie essentiellement relativiste de l'évolutionisme contemporain oseraient me reprocher cette opinion et m'en faire un crime ? Le libéralisme des doctrinaires a vécu¹ ; il ne reste que des « méthodes pratiques » de gouvernement. Eh bien, je suis résolument pour ces méthodes modernes, pour la démocratie, le suffrage universel, la liberté et l'égalité. Voilà mon

1. C'est celui que les Papes ont plusieurs fois condamné : Pie VI (bref du 10 mars 1791 et lettre au cardinal Loménie de Brienne), Grégoire XVI (Encyclique *Mirari vos*, 17 août 1832), Pie IX (Encyclique *Quantà curâ et Syllabus*, 8 décembre 1864), Léon XIII (Encycliques : *Quod apostolici*, *Arcanum divinæ sapientiæ*, *Humanum genus*, *Immortale Dei*, *Libertas præstantissimum*, *Sapientia christianæ*, etc.).

« libéralisme » ; il est sincère, et rien n'est plus simple que de l'expliquer et de le justifier.

Deux grands principes dominant, à nos yeux, les problèmes politiques et sociaux, la *justice* et la *fraternité*. L'un et l'autre sont chrétiens, et la mission divine de l'Église catholique consiste précisément à les enseigner aux hommes et à leur en faciliter l'application dans toutes les circonstances et tous les détails de la vie. De ces deux idées peuvent naître toutes les réformes de l'ordre social ; les réaliser de plus en plus dans la société humaine, voilà le véritable progrès. Nous sommes tous, ce me semble, d'accord en cela.

Quant à la liberté et à l'égalité, le fait est — toute discussion métaphysique est inutile devant ce fait — qu'il n'est personne qui ne les réclame dans une certaine mesure et personne qui les veuille pratiquer absolument et sans limites ; chacun, en effet, demande justement la liberté d'accomplir tous ses devoirs et d'exercer tous ses droits ; mais qui approuverait la liberté des religions païennes avec leurs rites infâmes et parfois sanglants ? qui consentirait à la liberté de la criminelle propagande des anarchistes ? L'ordre social, la fraternité et la justice exigent qu'il y ait

des bornes légales à la liberté. Chacun demande encore l'égalité des citoyens devant la loi commune, juste corollaire de l'égalité des hommes devant Dieu et de leur fraternité dans le Christ ; mais nul, parmi les socialistes mêmes, n'oserait réclamer l'égalité économique complète des citoyens, parce qu'elle contredit ouvertement la nature humaine et ses inévitables et irréparables inégalités, et qu'elle ferait obstacle à la prospérité sociale du peuple. Il ne saurait donc y avoir ni libéralisme ni égalitarisme absolus et illimités. Dans toutes ces questions l'on doit, à mon avis, se placer au point de vue relatif des conditions présentes, des nécessités actuelles de la société française et se former judicieusement, d'après cela, des opinions et des règles de conduite.

C'est ainsi que j'accepte d'un cœur pleinement convaincu le régime démocratique et le suffrage universel comme le système de Gouvernement accommodé au caractère et conforme aux aspirations du peuple français ; il s'accorde, du reste, fort bien avec la doctrine catholique sur la fraternité des hommes. C'est ainsi encore que je regarde les libertés modernes, l'égalité civile et politique et le droit commun, comme des règles de gouvernement qui s'imposent dans une

société où l'unité morale est rompue, où de si profonds dissentiments divisent les citoyens, parce qu'il n'y a pas d'autres moyens d'avoir la paix dans l'État. Dès lors il est chrétien, autant que sage et politique, d'approuver ces règles, d'en user loyalement et d'en exiger l'application.

Je suis donc placé moi aussi sur le terrain des « droits de l'homme et du citoyen » et des « libertés modernes ». J'ai le droit d'en appeler à ces « maximes¹ ».

Voici maintenant la question préalable que je pose aux partisans sincères de ces libertés et de ces droits :

Comment l'État moderne, libéral, démocratique et républicain, doit-il agir avec l'Église catholique : en ami ou en ennemi, ou bien en neutre et en indifférent ?

Comment doit-il traiter les citoyens catholiques, lorsque ceux-ci réclament toutes les

1. « Le régime de la liberté est le seul qui convienne à notre pays. » (Lettre de M^{sr} Dubillard, évêque de Quimper, pour la prise de possession de son siège, 22 février 1900.) « Dans l'état actuel de la société, nous réclamons la liberté religieuse sur le terrain de nos libertés publiques. » (Lettre pastorale du cardinal RICHARD, 29 janvier 1900.) « Nous n'allons pas jusqu'à demander la protection, nous ne demandons que la liberté. » (Paroles de Léon XIII à M^{sr} l'évêque d'Angers, *Univers* du 27 mars 1900.)

libertés nécessaires à la pratique parfaite de leur religion ?

L'État c'est surtout le Parlement, qui fait les lois, et le Gouvernement, qui les applique.

Eh bien, comment nos législateurs et nos ministres doivent-ils se comporter envers l'Église et les catholiques ?

Un cri de guerre a dominé toute la politique religieuse du parti républicain : « Le cléricalisme c'est l'ennemi ! » Combattre le cléricalisme jusqu'à son extirpation complète, parce qu'il est l'irréconciliable ennemi de la France républicaine et démocratique, tel a été le but avoué et tel fut le mobile déclaré de la politique de ce parti à l'égard du clergé français et spécialement contre les congrégations religieuses.

Qu'est-ce donc que le cléricalisme ?

Si ce n'était là qu'un mot destiné à signifier, pour certains initiés, le catholicisme lui-même et à tromper le peuple sur le but véritable que l'on poursuit, ainsi que l'ont prétendu quelquefois les orateurs des loges et des convents maçonniques, nous n'insisterions pas plus maintenant, auprès de ceux qui se proclament anticléricaux, que nous ne l'avons fait tout à

l'heure auprès de ces « doctrinaires de l'intolérance » que nous avons renvoyés à l'école de la philosophie et de la théologie, en leur posant une question sur le libéralisme essentiel d'une démocratie comme la nôtre. Il est faux, en effet, que le catholicisme soit l'ennemi de notre régime démocratique et républicain; et par conséquent la guerre qu'on lui fait au nom de la république et de la démocratie est injuste. A combattre la religion catholique pour ce motif, il faudrait avoir l'audace de ces jacobins de 1793, athées ou déistes, pour qui l'Église était « l'Infâme », suivant le mot des philosophes, et qui accomplirent de la façon que l'on sait leur devoir civique à l'égard du catholicisme, en hommes de résolution et d'énergie qu'ils étaient.

Mais rares sont, chez nous, les hommes politiques qui oseraient avancer et soutenir publiquement que, sous le nom de cléricalisme, c'est le catholicisme lui-même qu'ils attaquent, et que leur politique anticléricale est une politique essentiellement et directement anticatholique. Quelle que soit, en effet, l'opinion de chacun sur les origines et la constitution de l'Église romaine et du christianisme, ils savent bien que le peuple ne croit pas qu'il y ait incompatibilité

naturelle et contradiction absolue entre les dogmes, la morale, les institutions du catholicisme, d'une part, et, d'autre part, les principes politiques et sociaux, les maximes et règles de gouvernement de la République et de la démocratie. L'Évangile du Christ, tel qu'il est prêché par l'Église catholique, ne saurait jamais passer aux yeux du peuple pour antidémocratique et antirépublicain. De là vient sans doute que même les hommes d'État du parti radical se défendent de faire la guerre à l'Église, au christianisme et à la religion, en combattant sans trêve ni merci le cléricalisme.

Mais, si le mot de cléricalisme ne signifie pas le catholicisme lui-même, quel en est donc le sens exact?

L'œuvre anticléricale par excellence me paraît être la *laïcisation* de la société civile, c'est-à-dire l'organisation complète de la vie sociale, des pouvoirs publics, des fonctions administratives, de tout l'État en un mot, sans aucune immixtion de l'Église, sans aucun recours à la religion, indépendamment de toute action et de toute influence religieuses, comme si les deux sociétés vivaient entièrement séparées l'une de l'autre, ignorant leur coexistence

et n'ayant nul besoin de se connaître ni de se prêter un mutuel appui. C'est, je crois, à cette politique de laïcisation de l'État que l'on peut rattacher tous les actes d'anticléricalisme du parti républicain¹. Voilà, ce me semble, au fond et dans son essence, l'anticléricalisme français.

Par conséquent le cléricalisme ou plutôt l'esprit clérical consisterait à vouloir, sous une forme et dans une mesure quelconque, l'immixtion de l'idée religieuse ou l'ingérence du ministre du culte dans les actes de la vie civile et politique des citoyens, à admettre, pour peu que ce soit, le concours de la religion dans le fonctionnement de l'État. C'est ainsi que le mot de cléricalisme sert à désigner et à flétrir « la domination de l'Église sur le temporel ». Voilà pourquoi, sans doute, l'anticléricalisme se donne volontiers pour un rejeton de notre vieux gallicanisme. On a vu d'abord, dit-il, le roi Philippe le Bel, soutenu par nos premiers États-généraux (avril 1302), résister au pape Boniface VIII et maintenir « l'indépendance du pouvoir civil ». Puis quatre siècles après, par ordre de Louis XIV, on vit une assemblée

1. Cf. *Déclaration des Cardinaux français* du 16 janvier 1892.

du clergé de France (1682) décréter que « saint Pierre et ses successeurs n'ont reçu aucune autorité sur le temporel des rois ». Ensuite la Révolution commença par affirmer, dans la constitution civile du clergé, la suprématie absolue de l'État et finit par rompre violemment avec la société religieuse ; mais l'Église, grâce au Concordat et à la monarchie, ayant repris pied dans le domaine du pouvoir civil, il appartient à la République de l'en exclure complètement et à jamais, en « laïcisant » toutes les fonctions de la vie publique, en rendant le citoyen, comme tel, indépendant de tout culte, en le dégageant de toute foi.

L'œuvre anticléricale de laïcisation a été combattue à outrance par les catholiques. Qui pourrait leur en faire un crime ? Tandis que le vieux parti républicain voyait dans cette œuvre un progrès de l'organisation sociale, la mise à exécution du plan libéral de l'État neutre et sans religion, le couronnement de la Révolution française¹, l'émancipation de la société civile

1. « La grande conquête de la Révolution, sa grande œuvre, c'est d'avoir séparé à jamais le civil du religieux, ce qui entraîne nécessairement la liberté assurée à l'un et à l'autre. » (Rapport de M. AYNARD, député, sur le projet de stage scolaire, déposé le 6 mars 1900) On voit par ces paroles d'un libéral sincère et d'un

relativement à la tutelle théocratique, les catholiques considéraient en elle la déchristianisation de la France, l'apostasie sociale, l'établissement du règne de l'athéisme chez nous. Entre gens placés à des points de vue aussi contraires, nulle entente n'était possible. D'autant qu'il est difficile de nier que les uns et les autres ne soient conséquents avec leurs propres principes. Cette opposition fondamentale et irréductible est précisément ce qui nourrit l'anticléricalisme français, ce qui entretient parmi nous l'état de lutte, ce qui, à mon sens, rend nécessaire la délimitation d'un terrain propice à l'entente et à la paix.

Il est hors de doute, nul ne le conteste, que l'œuvre de la laïcisation sociale est incompatible avec la reconnaissance publique de la religion catholique comme la véritable et divine religion et avec la profession officielle du catholicisme, mais qu'elle s'accorde fort logiquement avec le

catholique convaincu quelle est l'œuvre capitale et durable de la Révolution et comment cette laïcisation de l'ordre civil devrait être une œuvre de liberté. Mais on voit aussi par trop de faits que l'Etat, qui a la force matérielle, ne respecte pas la liberté de l'Eglise, qui est désarmée devant lui, ou plutôt la liberté de conscience des catholiques, qui ne sont qu'une minorité. L'Etat, tel qu'un individu grossier et brutal, abuse de sa force contre la liberté des faibles.

principe de la neutralité et du libéralisme de l'Etat. Est-elle aussi incompatible avec les libertés essentielles et nécessaires des catholiques, avec leurs droits de citoyens au libre exercice de leur culte. A parler en toute loyauté et franchise, je ne le pense pas.

Je m'explique. D'abord, est-il besoin de le dire, je réprouve, comme catholique et comme français, la laïcisation de la société civile : comme catholique, parce qu'elle est une injure à Dieu, un acte d'athéisme pratique de l'Etat, une négation de la nécessité sociale du christianisme et de la divinité de l'Eglise catholique ; comme Français, parce que le catholicisme est, à mes yeux, nécessaire à la vie morale et par suite à la prospérité matérielle de mon pays, et parce que la politique qui refuse de se servir, dans l'intérêt public, des dévouements engendrés par la religion du Christ, est une politique sectaire et peu patriotique. Je ne prétends pas non plus qu'aucune mesure anticléricale de laïcisation n'ait porté atteinte aux droits de citoyen des catholiques et violé la liberté de conscience à leur détriment ; je suis convaincu du contraire ; on le verra bien par la suite. Mais l'on peut concevoir, ce me semble, que les

libertés et les droits des citoyens catholiques soient sauvegardés suffisamment dans une société laïcisée.

En effet, que veulent au fond les laïcisateurs ? quel but poursuivent-ils ? Ils veulent que nul citoyen, dans aucun des actes de la vie civile et politique, ne se trouve obligé, par la loi, d'agir comme s'il était catholique, comme s'il croyait en Dieu, comme s'il avait une foi religieuse quelconque ; leur but, c'est de dégager si bien tout l'ordre social de l'ingérence ecclésiastique et religieuse que les citoyens n'aient jamais affaire avec les ministres du culte que dans la vie privée et par un effet de leur volonté personnelle. Telle est, si je l'ai comprise, la pensée anticléricale. On ne saurait nier qu'elle soit conforme au principe moderne de la liberté de conscience ; car si cette maxime est la règle de notre Gouvernement politique et l'inspiratrice de nos lois, il est clair que la vie civile ne doit jamais exiger ni supposer un acte quelconque de religion et que le prêtre, comme tel, n'y a point de rôle. Voilà pourquoi le même parti républicain, en accomplissant l'œuvre de laïcisation, a toujours prétendu faire œuvre libérale ; et voilà pourquoi aussi, peut-être, il a

trouvé dans le corps électoral français une constante approbation.

Mais il s'est également toujours défendu, à la grande indignation des catholiques, de vouloir « restreindre l'exercice du culte, entraver la religion, empiéter sur le domaine ecclésiastique » ; et il a traité de « calomnies de mauvaise foi » les accusations contraires portées contre lui. Ainsi que je le disais tout à l'heure, je ne crois pas que les anticléricaux aient su éviter cet écueil et respecter pleinement la liberté de conscience. Je ne fais cependant aucune difficulté de reconnaître qu'ils ont voulu affranchir les uns, les libres-penseurs, plutôt qu'opprimer les autres, les catholiques ; qu'ils ont eu le dessein non pas de faire obstacle à la pratique privée du catholicisme, hormis le cas spécial des congrégations religieuses, mais plutôt de délivrer tout citoyen de la nécessité de paraître jamais adhérer à cette foi et accepter ces croyances. Dans leur pensée, séparer l'ordre civil de la religion, organiser la vie sociale sans y mêler en rien ni la pratique, ni la hiérarchie, ni l'idée religieuses, ce n'est en aucune sorte toucher au droit des citoyens d'être, à leur idée, parfaitement juifs, protestants ou catholiques,

dans leur conscience, dans leur vie privée et dans l'enceinte même de la famille, bien que ce soit peut-être contraire à leurs opinions respectives sur l'organisation de la société et le rôle de l'État. La société laïcisée, disent-ils, n'empêche personne d'avoir la foi qu'il lui plaît et d'y conformer sa conduite : mais elle n'oblige, non plus, personne à être incrédule et à vivre sans religion. N'est-ce pas la liberté ?

J'estime, quant à moi, qu'étant donné nos maximes politiques de l'État neutre et libéral, les catholiques doivent non pas certes approuver, en thèse et en droit, la rupture entre la société civile et la société religieuse (les anti-cléricaux ne peuvent leur dénier, sur ce point, la liberté de penser), mais se borner en fait à réclamer leurs droits de citoyens à la liberté et à l'égalité ; et si les anti-cléricaux voulaient sincèrement respecter les droits des citoyens catholiques, voilà le terrain de l'entente et de la paix.

Je passe donc, par hypothèse, aux anti-cléricaux les plus déterminés, leur principe de la sécularisation ou laïcisation de la société civile.

— Soit, leur dirai-je, travaillez à la séparation complète de l'ordre religieux et de l'ordre

civil, politique et social ; ne considérez la religion, n'importe laquelle, que comme un fait de conscience intime que l'État doit ignorer toujours. Permettez-moi cependant deux petites questions.

1° Admettez-vous la liberté de la conscience religieuse, la liberté du culte ?

— Oui, sans doute, répondront-ils ; la liberté de conscience est le principe fondamental de notre théorie de l'État neutre et partant libéral en matière de religion, le point de départ de notre politique de laïcisation de la société civile ; et la liberté de conscience comporte naturellement la liberté du culte. Nous professons la tolérance religieuse ; nous sommes des libéraux.

— Fort bien, reprendrai-je. Vous admettez donc que votre politique anti-cléricale doit respecter la liberté de conscience et de culte des citoyens catholiques, et que ceux-ci ont droit, comme les autres citoyens, à l'égalité devant la loi.

Je ne demande pas autre chose, car c'est sur ce double principe démocratique et républicain de l'égalité devant la loi et du respect des consciences, que je prétends asseoir solidement la paix religieuse si nécessaire à mon pays.

Mais, avant de passer outre, je poserai à ces mêmes anticléricaux une seconde question :

2° Croyez-vous, interrogerai-je, que l'État démocratique et républicain doive jamais être, entre les mains de la majorité parlementaire, un instrument de lutte contre une foi religieuse en faveur d'une autre foi religieuse ou pour le triomphe de l'irrégion, de l'athéisme et de la libre-pensée ?

Les hommes de l'ancien régime, dans l'opinion desquels l'État devait professer la vraie religion et combattre les fausses, n'hésiteraient pas à répondre que même une démocratie républicaine doit mettre au service de la foi religieuse véritable ses lois, sa force, toute son autorité. Les philosophes du dernier siècle eussent employé volontiers la puissance publique de l'État à détruire le christianisme, à « écraser l'infâme », à répandre et à faire fleurir leurs doctrines antichrétiennes, déistes ou athées. Tout le monde alors pensait ainsi sur le rôle de l'État dans les affaires de croyances et de culte. C'est le principe de l'intolérance légale en matière de religion et de la politique de persécutions et de violences suivie partout jadis, dans toutes les Églises et dans toutes les

sectes, contre les dissidents et les hérétiques dans la foi. Est-il bien sûr qu'il ait disparu chez nous et des esprits et des mœurs politiques ?

Nos modernes anticléricaux, qui ne souffriraient point d'être traités d'hommes d'ancien régime, posent comme un principe fondamental de droit public que la société civile et l'État doivent être sans religion, et que leur unique rôle en cette matière est de garantir à tous les citoyens la liberté de conscience et de culte. Ce n'est point qu'ils ne reconnaissent à l'État la mission de soutenir certaines doctrines politiques ou économiques, et qu'ils ne lui supposent le devoir de résister à certaines opinions subversives de la société civile, telle qu'ils la conçoivent et l'ont organisée ; ce n'est pas qu'ils répugnent à toute intolérance de l'État vis-à-vis de certaines théories sociales, ni qu'ils réprouvent tout acte de l'autorité publique contre les écrivains de l'anarchie, par exemple ; ce n'est pas qu'ils ne soient résolus à se servir du pouvoir, les radicaux pour défendre la propriété privée, les socialistes pour détruire tout l'ordre économique fondé sur elle et pour se débarrasser aussi des capitalistes récalcitrants ; mais enfin, quelque idée qu'ils se forment du rôle de l'État dans ces diverses

questions, toujours est-il que nos modernes anticléricaux, en général, veulent que l'État démocratique et républicain professe et pratique le plus absolu libéralisme en matière de croyances religieuses et de culte, et par conséquent ne sauraient admettre qu'une majorité parlementaire en fasse un instrument de guerre contre une religion quelconque ni en faveur de la libre pensée incrédule et antichrétienne.

Ces deux points éclaircis, je reviens à la question préalable :

Quelle doit être la politique de l'État démocratique et républicain à l'égard des citoyens qui réclament le respect de leur conscience religieuse et la liberté du culte catholique ?

La réponse n'est point douteuse, car nos anticléricaux se déclarent eux-mêmes ouvertement pour la liberté de conscience et de culte et pour le libéralisme religieux de l'État : La politique de l'Etat, disent-ils, doit être, à l'égard de tous les citoyens, en matière de religion, une politique libérale.

Et si telle doit être la réponse des anticléricaux intransigeants et acharnés, que sera celle de ces

républicains modérés qui voient les services rendus à la France par le catholicisme, qui comprennent l'impossibilité d'une rupture entre les deux pouvoirs, qui veulent entretenir de bonnes relations avec le Saint-Siège, qui n'hésitent pas à reconnaître enfin la nécessité de vivre en paix avec l'Eglise ?

Beaucoup d'entre eux sans doute ont collaboré à l'œuvre anticléricale de la laïcisation ; ils professent la doctrine de la suprématie du pouvoir civil, doctrine qui n'est peut-être pas, dans leur esprit, si éloignée qu'elle le paraît parfois de la souveraineté respective des deux puissances, chacune dans son ordre¹ ; ils sont imbus plus ou moins des maximes régaliennes, gallicanes et césariennes, condensées dans les articles organiques du Concordat de 1801, qui dénaturent et faussent la mission naturelle et le rôle de l'État relativement à la religion et à l'Eglise ; enfin, ce qu'il ne faut jamais oublier

1. « Dieu a divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile ; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles en son genre est souveraine ; chacune est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite dans laquelle chacune exerce son action *jure proprio*. » (Léon XIII, encyclique sur la constitution chrétienne des Etats).

dans cette grave discussion, ils ne regardent pas l'Église comme divine, et ne voient dans le christianisme qu'une institution purement humaine. Mais leur sagesse politique et leur patriotisme éclairé les empêchent de se laisser emporter par la passion anticléricale et de négliger les faits historiques et les réalités psychologiques qui s'imposent à la prudence des gouvernants; ils leur font ouvrir les yeux sur la force populaire des idées chrétiennes, sur la puissance invincible du sentiment religieux dans les masses, sur la grandeur de l'Eglise romaine et de son rôle dans le monde, enfin sur la nécessité pour la France d'avoir la paix dans la conscience de ses citoyens catholiques et de leur assurer une juste et suffisante part de liberté¹.

Il s'ensuit donc que ni radicaux ni modérés ne peuvent opposer à un projet de pacification

1. Discours de M. Méline à la Chambre des députés, le 11 avril 1900 : « Nous avons combattu le cléricalisme en tant que parti politique; mais nous n'avons jamais voulu comme vous d'une politique antireligieuse. » (*Interruptions à gauche. Applaudissements au centre*). — A Remiremont, le 21 avril, M. Méline prononçait les belles paroles suivantes : « Qui n'aime pas la liberté n'aime pas la République; si je suis républicain, c'est parce que la République m'est toujours apparue comme le régime de la liberté pour tous et comme le milieu le plus favorable à l'épanouissement de l'activité humaine. Je ne la comprends pas autrement

religieuse cette sorte de question préalable qui consisterait à dire : non, point de paix, car l'État démocratique et républicain doit, pour sa légitime défense, traiter l'Église catholique en ennemie et la combattre sans trêve.

Dès lors, en effet, que les catholiques ne prétendent pas se servir de la loi et de l'État pour rendre obligatoire aux citoyens une acceptation quelconque des croyances et de l'autorité de l'Église, sous quel prétexte refuserait-on de faire droit à leurs revendications légitimes, de respecter pleinement leur conscience religieuse et de leur assurer l'égalité dans le droit commun de tous à la liberté?

Mais si pareille question préalable ne peut nous être opposée du côté de nos adversaires, ne s'en dressera-t-il pas une autre contre nous du côté de nos amis?

que comme une grande famille où chacun respecte l'indépendance de son voisin, où on ne persécute personne pour ses convictions politiques ou religieuses, et où l'on peut faire tout ce qu'on veut à la condition de ne pas contrevenir aux lois du pays. Sous un pareil régime, tout le monde respire à l'aise, et l'initiative des citoyens est portée à son maximum de puissance, parce qu'ils ont conscience de leurs droits et de leur force. La lutte est désormais entre les deux Républiques, entre la République jacobine ou césarienne et la République libérale; c'est entre elles qu'il faut choisir. En ce qui me concerne, il y a longtemps que mon choix est fait et que j'ai pris parti pour la République libérale. »

SECONDE QUESTION PRÉALABLE

Elle se rapporte aux droits de l'Église vis-à-vis de l'État moderne.

Au point de vue catholique, ce droit a un triple fondement : 1° la divinité même de l'Église, qui lui constitue un droit divin à la liberté d'abord, ensuite à l'adhésion et à la protection de l'État ; 2° le Concordat de 1801, par lequel l'État a pris envers l'Église certains engagements déterminés ; 3° enfin, les droits de citoyens que possèdent les catholiques et qui obligent l'État à leur garantir le libre exercice de leur culte, à respecter leurs croyances religieuses, à leur assurer l'égalité devant la loi.

Sur lequel de ces trois fondements les catholiques doivent-ils appuyer aujourd'hui leurs revendications légitimes ? Sur lequel doivent-ils se baser de préférence pour obtenir la paix ?

Voilà ma seconde question.

Il est aisé de répondre au sujet du droit divin de l'Église : A qui nos revendications s'adressent-elles ? devant qui devons-nous les faire valoir ? de qui dépend leur succès ? Évidemment, c'est à l'esprit de ces hommes qu'il faut ajuster nos raisons, puisque c'est sur leur esprit que nos raisons doivent avoir prise. Or le succès de nos revendications dépend, sans nul doute, de ceux qui sont aujourd'hui les maîtres de l'État, des hommes politiques du parti républicain. Et j'entends par ces mots non seulement les députés, les sénateurs, les ministres, mais encore tous ceux qui, dans le pays, soutiennent la République, lui conservent ou lui acquièrent les sympathies du corps électoral, dirigent, en un mot, l'opinion et la politique républicaines. C'est de tout ce monde-là que nous dépendons, c'est lui qu'il faut gagner, c'est devant lui qu'il faut plaider notre cause.

Eh bien, qu'est-ce que le monde politique républicain pense aujourd'hui de l'Église ?

C'est un fait hors de conteste que, politiquement parlant, la partie dirigeante de la nation ne voit dans l'Église catholique qu'une association

religieuse n'ayant en face de l'État aucun droit divin. Les plus modérés tiennent à peu près ce langage : « L'Église, disent-ils, est une institution puissante, un organisme social admirablement conçu et constitué, la plus grande force morale qui soit au monde, une autorité digne d'égards et de respect, une alliée précieuse, nécessaire même, avec laquelle la France doit compter et la République vivre en bonne harmonie. Mais si l'État traite avec elle diplomatiquement, comme avec les autres États, c'est qu'elle constitue en fait une puissance spéciale avec laquelle il est obligé d'avoir la paix ; ce n'est pas qu'il lui reconnaisse un droit supérieur ou même égal au sien, émanant d'une origine surhumaine et divine. » Tel est l'état d'esprit de nos hommes politiques, et particulièrement des hommes d'État les plus en vue du parti républicain modéré, à l'égard de l'Église.

Il s'ensuit, avec une rigoureuse évidence, que les catholiques ne peuvent revendiquer devant eux leurs droits et leurs libertés en invoquant l'origine et l'autorité divines du catholicisme. Sur ce terrain de la discussion politique où notre foi n'est point admise et ne paraît pas écoutée, le droit divin de l'Église n'existe pas.

« Oui sans doute, dira quelqu'un, le droit divin de l'Église n'existe pas pour les chefs politiques qui sont libres-penseurs et, la plupart, francs-maçons. Mais il existe pour le peuple de France, qui, malgré son indifférence pratique, croit en Jésus-Christ et reste attaché de cœur à la religion traditionnelle et nationale. On peut donc et on doit l'invoquer devant lui. »

Loin de moi, certes, la pensée de prétendre que nulle part sur le sol de la France on ne puisse soutenir la cause de l'Église au nom de sa divinité. Mieux que personne je sais qu'il y a des électeurs qui sont des croyants sincères et pour qui les intérêts de la religion tiennent le premier rang entre tous les intérêts de la patrie. Je leur dois le tribut de ma reconnaissance, et je rends hommage à la générosité et à la noblesse de leur foi. Mais le corps électoral français, pris en masse, est-il aussi chrétien qu'on l'affirme en de certains discours ?

Sans aucun doute, à parler en général, le peuple de France est encore attaché de cœur à la religion nationale, au catholicisme. Si le référendum populaire existait chez nous et si l'on posait au suffrage universel des questions précises et concrètes, si, par exemple, on lui deman-

dait s'il veut garder ses prêtres, ses églises, son culte traditionnel, ou encore si l'on doit conserver les Sœurs de Charité, les Petites-Sœurs des pauvres ou quelque autre congrégation semblable, ou même si les enfants doivent recevoir dans les écoles une éducation chrétienne, je crois que le corps électoral, à une très grande majorité, se prononcerait dans un sens nettement catholique. C'est que l'âme française a reçu pendant des siècles l'empreinte du catholicisme, et que toujours, à son insu même et inconsciemment, elle vit et s'inspire de lui. Ses élans impétueux vers la justice, la solidarité, l'égalité, ses aspirations démocratiques, passionnées et parfois violentes, ont leur source première dans la religion du Christ. Le christianisme est donc vivant au cœur de la France, et l'on ne peut dire, sans restriction ni réserve, que le corps électoral français ne soit plus chrétien. Aussi ne nierai-je pas que l'on ne puisse agir quelquefois sur lui par le moyen des croyances religieuses et qu'il ne soit bon de lui rappeler parfois et l'origine divine de l'Église et les droits qui en découlent pour le catholicisme et les devoirs qui en résultent pour les électeurs. C'est affaire d'opportunité.

Mais il faut avouer que les idées anticléricales ont envahi chez nous le corps électoral, et qu'elles exercent sur lui un grand empire. Combien est petit, en effet, le nombre des citoyens qui, dans leur vie publique, dans l'exercice de la souveraineté populaire, agissent en vrais catholiques, c'est-à-dire se préoccupent des intérêts de la religion et des besoins de l'Église ! C'est que la masse des électeurs n'a guère du catholicisme que le baptême, la première communion, les formalités du mariage et quelques pratiques du culte imposées par les habitudes et les convenances sociales. La majorité même des fidèles pratiquants, de ceux qui vont à la messe et font leurs Pâques, ne se guident point en politique d'après leur foi. Celle-ci n'est plus ni assez éclairée, ni assez vive, ni assez généreuse. Et voilà pourquoi sans doute tant d'élections successives ont porté et maintenu au pouvoir des anticléricaux déclarés. Certains préjugés et malentendus aidant, il est arrivé que les passions politiques, les tendances démocratiques et les sentiments républicains ont tourné le suffrage populaire contre les « curés » et contre l'Église.

Le corps électoral français serait donc, je crois, fort insensible à l'argument du « droit divin »

de la religion. Il ne refuse certes pas de voir les bienfaits sociaux de l'Église catholique, quand ils lui apparaissent dans le domaine des intérêts matériels; mais le « droit divin » lui est suspect, nul ne l'ignore, et l'on serait certainement mal venu à l'invoquer devant lui.

Ce qu'il veut, c'est la justice égale pour tous, l'égalité de tous devant la loi, la tolérance religieuse; c'est, pour employer les expressions populaires, qu'on « laisse les gens libres » et que chacun puisse « faire à son idée ». Voilà, si je ne me trompe, par quels sentiments on peut agir sur « le peuple souverain », et quels principes il est bon d'invoquer à son tribunal en faveur de nos droits et de nos libertés nécessaires. Il trouve juste, quand on l'interroge, que la conscience religieuse de chacun soit respectée, et sans aucun doute il veut la paix dans l'État par le moyen de l'égalité dans la liberté.

Ce n'est donc pas sur le droit divin de l'Église que les catholiques peuvent fonder leurs justes revendications.

Est-ce sur le Concordat?

Le Concordat est un traité par lequel le pouvoir civil a obtenu de la puissance ecclésiastique,

en échange de certaines concessions d'ordre temporel, quelques prérogatives qui sont du domaine propre de l'autorité religieuse catholique. Cette convention a donc créé entre l'État et l'Église des obligations fermes, auxquelles ni l'une ni l'autre puissance ne pourrait se dérober sans violer la foi jurée, et qui constituent pour chacune d'elles le solide fondement de son droit vis-à-vis de l'autre. D'où il suit que les catholiques peuvent, sans aucun doute, et doivent, sans aucune hésitation, invoquer le Concordat, dans les relations diplomatiques, dans les rapports officiels avec les pouvoirs publics, dans les délibérations du Parlement.

Mais devant l'opinion, dans la presse, dans les discussions particulières, même dans les tête-à-tête avec les hommes politiques?

La question religieuse, chez nous, met en cause le régime concordataire lui-même. Il est donc clair que, pour la résoudre, on ne peut invoquer le Concordat. De quoi s'agit-il en effet entre les catholiques et les ennemis de l'Église? de la façon d'entendre et d'appliquer la Convention de Messidor? Non, il s'agit de trouver la solution démocratique et républicaine de la question religieuse, c'est-à-dire de régler d'une

manière conforme aux principes de notre droit les difficultés aujourd'hui pendantes et d'établir dans l'État sur tous ces points une paix durable. Or, dans cette recherche, l'on n'a pas évidemment à se préoccuper de la convention concordataire, mais des droits de l'État et de ceux des citoyens. Le Concordat n'est donc ici d'aucune utilité aux catholiques.

Du reste, il est bon qu'on le sache, le Concordat n'est, aux yeux de beaucoup de nos légistes et de nos politiques, qu'une mesure de haute police que l'État peut abroger lui-même de sa seule et pleine autorité. Il s'ensuit que, dans la controverse engagée sur la question religieuse, l'on doit chercher les bonnes et solides raisons, non dans le Concordat, mais dans les principes premiers qui dominent et régissent cet important problème politique.

Laissons donc le Concordat et le droit divin.

Il nous reste le titre de citoyen français. Ce titre oblige l'État à respecter nos consciences religieuses, à nous garantir les libertés nécessaires à l'exercice du culte catholique et à nous traiter sur le pied de l'égalité avec tous les citoyens. Voilà, devant l'État moderne, les bases

inébranlables de nos revendications et de la paix qu'il est si urgent de conclure.

Assurément il serait plus digne de l'Église et de son fondateur que le droit divin du catholicisme fût reconnu de tous les citoyens et de l'État, et que tous les citoyens et l'État lui-même fissent profession publique et officielle de la foi chrétienne et catholique. Personne ne peut nous reprocher, à nous qui croyons en Jésus-Christ, de nourrir de tels sentiments. Ils sont logiques et naturels. Faut-il cependant que nous jetions toujours des regards de regret et d'envie sur l'ancien régime de la religion d'État comme sur l'idéal inoubliable, et que, dans nos cœurs, nous maudissions sans cesse les « tristes nécessités du temps présent » ?

Quel est le véritable idéal des rapports de l'Église et de l'État ? Est-ce la reconnaissance et la protection de l'Église par l'État ? N'est-ce pas plutôt et premièrement la liberté de l'Église ? Il ne peut y avoir aucun doute, l'idéal divin, ou si l'on veut parler avec plus de précision, le bien principal qui doit résulter des rapports de deux puissances, c'est la liberté de l'Église, de son action et de son gouvernement. Voilà le but auquel sont ordonnées la protection et la recon-



naissance officielles dues à l'Église par l'État. Si donc il fallait choisir entre l'accomplissement de ce devoir de l'État et la liberté de l'Église, l'on ne devrait point hésiter à préférer cette dernière, car, suivant la parole souvent citée de saint Anselme : « Dieu n'aime rien tant ici-bas que la liberté de son Église ». Eh bien ! j'estime qu'en exigeant de l'État moderne, qui ne veut ni reconnaître l'Église comme divine ni la protéger comme telle, la reconnaissance et la protection de nos droits et de nos libertés de citoyens, nous catholiques, nous pouvons obtenir de lui cette liberté de l'Église que l'ancien régime a tant de fois méconnue. Pourquoi dès lors regarder toujours avec regret vers le passé, au lieu de fixer avec envie sur l'avenir des yeux pleins d'espérances ?

Dirai-je ici toute ma pensée ? Ce que je reproche au vieux parti républicain, et à tous les Gouvernements de la France en ce siècle, ce n'est pas d'avoir agi envers l'Église d'après les maximes du droit moderne ; au contraire, c'est de ne pas avoir eu vis-à-vis des catholiques une politique vraiment libérale, c'est-à-dire vraiment conforme aux principes de notre droit public ; c'est surtout d'avoir suivi, dans le

règlement des affaires ecclésiastiques et religieuses, les maximes du gallicanisme royal et parlementaire ; c'est, en d'autres termes, de ne s'être pas conduit avec l'Église comme des gouvernements nouveaux, mais comme des gouvernements d'ancien régime. Voilà quel reproche j'adresse à nos hommes d'État ; et je leur demande de se souvenir, vis-à-vis des catholiques, que la Révolution est faite depuis cent ans et que nous avons droit, comme tous les citoyens, à la liberté de notre foi.

M. Waldek-Rousseau s'indignait naguère, à la tribune de la Chambre, de ce que les catholiques français osent demander à la République ce qu'ils n'ont jamais obtenu des monarchies. En vérité, rien ne m'étonne plus qu'une indignation pareille de la part d'un ministre républicain ? Est-ce que la République ne veut donner aux citoyens que ce qu'ils recevaient de la monarchie ? Elle a promis la liberté et l'égalité dans la liberté. Y a-t-il lieu de s'indigner, lorsque des citoyens les lui réclament ?

La liberté de l'Église, voilà le grand bien que me paraissent contenir les principes de l'État moderne, s'il est sincère et loyal. Je ne regrette nullement, quant à moi, le temps où le régime de

la religion d'État et de la protection de l'Église avait pour effets l'intolérance religieuse violente et policière et les « servitudes » de l'Église gallicane¹. L'emploi de la force brutale pour la défense de la foi religieuse a été sans doute, à certaines époques, une nécessité politique. Les fauteurs d'hérésie et leurs adeptes, l'histoire le démontre, n'étaient pas, en général, de doux et timides agneaux, mais des perturbateurs dangereux de l'ordre public qu'il fallait contenir et réprimer par le glaive, des ennemis de la société civile, alors chrétienne et catholique, contre lesquels celle-ci se défendait avec les armes sociales de la loi, du juge et du bourreau. D'ailleurs l'intolérance religieuse était alors dans les idées et dans les mœurs et convenait aux tempéraments et aux passions de cet âge². Mais il évident que cette politique n'a point produit l'effet que l'on espérait, à savoir la conservation de l'unité chrétienne en Europe

1. « Le roi, dans la pratique, écrivait Fénelon, est plus chef de l'Église que le Pape, en France. »

2. La *Confession de foi*, rédigée à la Rochelle par les protestants français, en 1571, enseigne le devoir pour les magistrats de réprimer « par le glaive » non seulement les péchés commis contre le prochain, mais encore les péchés contre Dieu et la religion, tels que l'hérésie. Cf. BOSSUET, *Hist. des variations*, livre X, n° 56.

et l'étouffement de l'hérésie. Si donc on la jugeait d'après ses résultats, on dirait avec raison qu'elle n'a pas réussi, qu'elle fut inutile ; et, si l'on considérait la tache de sang dont elle a souillé la religion aux regards de nos contemporains, on pourrait ajouter qu'il est regrettable qu'elle ait jamais paru nécessaire et qu'une sage tolérance et une évangélique mansuétude n'aient pas toujours présidé à la politique religieuse des États chrétiens.

Quant à la protection dont l'État jadis couvrait l'Église, ne fut-elle pas le plus souvent oppressive et trop chèrement payée ? et serait-il paradoxal de soutenir que, dans bien des cas, elle a été plutôt funeste qu'utile aux véritables intérêts de l'Église ? L'histoire, ce me semble, fournirait pour l'affirmer d'innombrables arguments. Cette ingérence continuelle de la puissance séculière dans le domaine de la religion, dans le dogme, la liturgie, l'administration et le gouvernement de l'Église, n'étaient-ce donc pas une trop onéreuse compensation des faveurs obtenues et des privilèges accordés ? Il est vrai que le catholicisme était la religion de l'État et qu'il en résultait pour l'Église une situation digne d'elle. Mais l'État abusait de sa

force contre les droits divins et la liberté de l'Église. Sa foi, son dévouement, sa protection, aboutissaient souvent à réduire celle-ci en tutelle, à se mêler de toutes les questions ecclésiastiques, à entraver l'action légitime de l'autorité religieuse, à intervenir dans toutes les affaires; et, lorsque l'ambition du prince le poussait à faire servir sa charge d'« évêque du dehors » au profit de sa politique temporelle, ce qui est arrivé maintes fois dans le cours de notre histoire, la protection de l'État dégénérait promptement en servitude pour l'Église. Voilà pourquoi, tout en caressant dans ma pensée comme un idéal, l'union théorique des deux puissances, j'estime que cet idéal n'a guère été réalisé au moyen du système de la protection de l'Église par l'État ¹.

En conséquence, je me sens disposé à faire un *essai loyal* des principes démocratiques du respect de la conscience religieuse et de la liberté des cultes, espérant, dans mon cœur, non pas certes réaliser par là l'idéal des rapports entre la société civile et la société religieuse, mais assurer, peut-être mieux que par le passé, le

1. *Louis XIV et le Saint-Siège*, par Charles GÉRIN. Paris, Lecoffre.

bien le plus précieux et l'intérêt capital de la religion; à savoir la liberté de l'Église, l'indépendance de son magistère, de son gouvernement intérieur, de ses institutions et de son apostolat.

J'ose dire que personne plus que moi ne souhaite le triomphe complet du Christ et de son Église, et ne désire plus ardemment qu'ils règnent l'un et l'autre dans les cœurs, dans les consciences, dans les familles, dans la société et même dans l'État. Je crois fermement que ce règne serait pour le bonheur de l'humanité. Mais qu'il est loin de nous! Comment en préparer l'heureux avènement? Je ne vois pas d'autre moyen que la liberté de l'Église, la liberté de son action apostolique et charitable, la liberté de sa vie intime et de son gouvernement propre. Voilà donc le but qu'il faut poursuivre sans jamais se lasser. L'État moderne, démocratique et républicain, s'il cesse d'être pour l'Église un gouvernement d'ancien régime, s'il est vis-à-vis d'elle vraiment libéral, peut et doit lui donner la liberté. A nous, citoyens catholiques, de la conquérir en réclamant le libre exercice de tous nos droits dans le but d'accomplir librement tous nos devoirs. Notre

liberté à chacun de nous, que la République ne peut nous refuser sans se contredire, ce sera la liberté même de l'Église.

Jadis la reconnaissance et la protection du droit divin de l'Église par l'État chrétien avait pour but d'assurer à l'Église la pleine liberté de sa mission religieuse dans le monde. Aujourd'hui la reconnaissance et la protection des droits civils et politiques des citoyens par l'État moderne doivent avoir précisément, dans l'intention des catholiques, le même résultat. L'ancien régime, plus conforme, en droit, à la doctrine des théologiens sur l'union des deux puissances, a succombé sous les efforts répétés de la libre critique et du libre examen. Que de chaînes dorées il avait su forger pour l'Église ? Le nouveau régime n'a pas encore été appliqué, car les Gouvernements modernes sont restés, dans leurs rapports avec la religion, constamment fidèles aux vieilles maximes. Mais on peut prévoir que, ayant déjà pénétré dans beaucoup d'esprits, ce régime entrera bientôt dans nos lois et dans nos mœurs politiques. Il dépendra de nous alors, soyons-en sûrs, que nos droits de citoyens catholiques soient pleinement reconnus et garantis, et que, par ce moyen,

l'Église du Christ jouisse chez nous de toutes les libertés.

Des réponses faites aux deux questions préalables que nous avons posées, la première devant nos hommes politiques et nos hommes d'État, anticléricaux et modérés, la seconde devant les catholiques les plus dévoués à l'Église et les plus attachés aux principes de la théologie et du droit canonique, il résulte, si je ne m'abuse :

D'une part, que l'État démocratique et républicain ne peut refuser aux catholiques les droits communs à tous les citoyens français, spécialement la liberté de conscience et de culte et l'égalité devant la loi, et qu'il doit agir vis-à-vis d'eux, en matière de liberté religieuse, d'après les maximes d'un véritable et sincère libéralisme, dans le but d'établir, pour le plus grand bien du pays, une paix solide et durable entre les citoyens, paix fondée sur le respect légal de tous les droits et sur la jouissance de toutes les libertés nécessaires et légitimes ;

D'autre part, que les catholiques doivent se contenter de réclamer de l'État moderne la garantie de leurs droits de citoyens en matière

de liberté de conscience, persuadés que, pratiquement, le régime libéral de l'État neutre ne sera pas plus oppresseur pour l'Église que l'ancien régime de l'État chrétien, et que les servitudes et les entraves de la protection royale ou impériale n'étaient pas moins dures à porter que ne le seraient les inconvénients du système de la neutralité religieuse.

Il s'ensuit que le terrain de la paix religieuse doit être *le droit commun des citoyens à la liberté et à l'égalité*¹.

1. Le comité d'action électorale catholique JUSTICE-ÉGALITÉ déclare expressément, dans la circulaire-programme de mars 1900, que « les catholiques ne réclament que la liberté et le droit commun ».

LE CONCORDAT DE 1801

J'ai essayé de montrer, dans le chapitre précédent, que les catholiques français doivent s'appuyer sur les maximes fondamentales de notre droit public pour soutenir devant les hommes politiques et devant les peuples leurs justes revendications. C'est une nécessité de fait, que l'on peut envisager allégrement, car peut-être contient-elle la solution la plus favorable à la liberté de l'Église.

Est-ce à dire que le régime concordataire qui, depuis le commencement de ce siècle, règle chez nous les rapports des deux puissances, soit impropre, aujourd'hui, à garantir à l'Église une mesure suffisante de liberté ?

Expliquons-nous clairement au sujet du Concordat.

La convention du 26 messidor an IX, entre le Premier Consul de la République française et le Souverain Pontife Pie VII, a été, pour l'Église et pour la France, un très grand bienfait. Outre qu'elle renouait les relations diplomatiques solennelles entre la France et le Saint-Siège et qu'elle donnait à la religion catholique, dans le nouvel état de choses, dans la société issue de la Révolution, une place légale, officielle, outre qu'elle fermait l'ère des persécutions et garantissait le libre exercice du culte, elle assurait à l'Église le concours et l'appui de l'État, réorganisait la hiérarchie ecclésiastique, les paroisses, les diocèses et les métropoles, permettait l'épanouissement de la religion et préparait l'essor du catholicisme en France pendant ce siècle. Tels sont les principaux avantages que le Concordat rapportait à l'Église. L'État voyait dans cette convention l'instrument de la pacification religieuse, la fin des troubles provoqués par la Constitution civile et la proscription d'une partie du clergé et par l'abolition du culte catholique, le terme des graves embarras de conscience causés par la nationalisation et la vente des biens de l'Église, surtout le rétablissement des droits et préroga-

tives reconnus jadis aux rois très chrétiens dans les affaires ecclésiastiques et la main-mise du pouvoir civil sur les évêques et les curés, dont Napoléon prétendait faire à son profit une sorte de « gendarmerie sacrée », suivant le mot qu'on lui prête. Ainsi l'Église et l'État trouvèrent leurs avantages dans le traité du 15 juillet 1801.

Cette convention, il n'est pas inutile de le dire, se présentait au Gouvernement français comme une nécessité politique inévitable. En effet, malgré les lois persécutrices, le culte était exercé partout publiquement, lorsque Napoléon prit en main le gouvernement du pays. Un puissant réveil de la foi se manifestait dans les villes et dans les campagnes. La paix religieuse s'imposait donc aux hommes d'État¹. Dès lors il est permis de penser que le Premier Consul, fort bien renseigné sur les dispositions des esprits, comprenant mieux que personnel l'urgence d'une pacification générale à l'intérieur, au lieu d'abro-

1. Aussitôt après thermidor, la Convention se préoccupa d'assurer la liberté des cultes. En 1796, des négociations furent engagées à cet effet, d'abord entre le Directoire et le Saint-Siège (juin 1796), puis entre ce dernier et le général Bonaparte (octobre 1796). Dès lors Napoléon voulait une entente avec le Pape pour « la grande œuvre de la pacification intérieure ». (Note du général remise à M^{re} Caleppi, le 13 août 1797.)

ger purement et simplement les lois persécutrices de proscription et de bannissement, et d'établir un régime de liberté civile des cultes, préféra faire entrer l'Église dans son plan de centralisation despotique. Ce fut dans ce dessein, on le voit par les articles organiques, qu'il traita avec Rome et négocia le Concordat. Ainsi l'État nouveau, basé sur les maximes de la Révolution, sans faire lui-même profession de catholicisme, mettait la main sur l'Église et la replaçait sous le joug du gallicanisme régalien et parlementaire. C'était assurément, au point de vue politique moderne de la suprématie absolue du pouvoir civil, un coup de maître.

Dans les intentions du Saint-Siège, le Concordat était destiné à rétablir en France le libre exercice du culte catholique¹, à assurer le fonctionnement de l'Église et à pourvoir à la vie du clergé. Le Saint-Siège s'engageait à « faire, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses (art. 2) »,

1. Personne n'ignore avec quelle mauvaise foi les négociations furent conduites par Napoléon, et qu'elles manquèrent d'échouer, au dernier moment, sur ce texte de l'article premier : « Le culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. » M^{re} Consalvi craignait que cette clause ne livrât la publicité du culte aux décisions arbitraires de la police.

et à obtenir des anciens titulaires « le sacrifice de leurs sièges (art. 3) » ; il concédait à l'État la nomination des évêques (art. 4 et 5), soumettait à son agrément la nouvelle circonscription des paroisses (art. 9), ainsi que les nominations aux cures (art. 10), renonçait à « troubler, en aucune manière, les possesseurs des biens ecclésiastiques aliénés (art. 13) », enfin reconnaissait au chef de l'État « les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près de lui l'ancien Gouvernement (art. 16) ». En échange de telles concessions, l'État était tenu de garantir « le libre exercice de la religion catholique (art. 1) », de « mettre à la disposition des évêques toutes les églises nécessaires au culte (art. 12) », d'« assurer un traitement convenable aux évêques et aux curés (art. 14) » et de « prendre des mesures pour permettre aux catholiques de faire des fondations en faveur des églises (art. 15) ».

Tel est le Concordat de 1801. Sans aucun doute, le Pape, en le signant, y voyait un instrument de paix religieuse et de liberté suffisante pour l'Église. Mais le Premier Consul tenait en réserve les fameux articles organiques déjà projetés dans son esprit et qui, annexés à la Convention de messidor et soumis avec elle au

vote des représentants du peuple, devinrent la loi du 18 germinal an X.

Pas n'est besoin d'être grand clerc pour voir que les articles organiques ne sont pas simplement l'organisation, en ce qui regarde l'État, du nouveau régime concordataire, mais qu'ils outrepassent sur plus d'un point et dans les matières les plus importantes les droits et les pouvoirs de l'autorité civile.

En effet, sous le titre I (du Régime de l'Église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État), il est mis des entraves à l'exercice essentiel du magistère et de la juridiction du Souverain Pontife (art. 1^{er}), à son droit de communiquer librement avec l'Église de France (art. 2), à l'autorité des conciles généraux eux-mêmes (art. 3), à la réunion des synodes et autres assemblées ecclésiastiques (art. 4), et l'État se fait juge (art. 6) de l'infraction des lois canoniques par le clergé.

N'est-ce pas là une violation flagrante de la liberté de la religion catholique reconnue et garantie par l'article premier du Concordat? Si l'on conçoit que l'État, lorsqu'il professe le catholicisme et qu'il fait siennes les lois de

l'Église, veuille examiner ces lois avant de les enregistrer et de les rendre légalement exécutoires, comment admettre que l'État moderne, neutre et libéral, ait de pareilles prétentions? C'est un anachronisme manifeste et un acte d'intolérable tyrannie.

Le titre II (des Ministres) contient toute une série d'empiétements du pouvoir civil. Sous ce titre, en effet, la loi du 18 germinal an X abolit les exemptions créées par le droit canonique en faveur des Ordres religieux (art. 10), règle les rapports des archevêques et de leurs suffragants (art. 13, 14, 15), décide de l'âge canonique des évêques (art. 16), subordonne à l'autorisation du Premier Consul leurs visites à Rome (art. 20), fixe le nombre de leurs vicaires généraux (art. 21), prescrit le temps des tournées pastorales (art. 22), réserve au Premier Consul l'approbation des règlements des séminaires (art. 23), ordonne d'enseigner les quatre articles de 1682 (art. 24), détermine certaines conditions de l'ordination des prêtres (art. 26), décide comment les curés entreront en possession de leurs paroisses (art. 28), place les desservants sous la surveillance et la direction des curés cantonaux (art. 37), abolit l'ina-

movibilité des petites cures (art. 37), se prononce sur la dépendance des prêtres vis-à-vis des évêques (art. 34), soumet à l'agrément de l'État la nomination des chanoines (art. 35), pourvoit au gouvernement du diocèse après la mort de l'évêque (art. 36, 37, 38), enfin s'ingère de mille façons dans l'administration intérieure de l'Église. C'est toute une organisation de la hiérarchie ecclésiastique décrétée par l'État. Le service religieux n'est vraiment qu'un service spécial de l'administration publique.

En quoi, je le demande, toutes ces questions relèvent-elles de l'autorité civile? De quel droit l'État se mêle-t-il de toutes ces choses? Qui peut nier qu'il n'y ait là un envahissement byzantin du domaine propre de l'Église et une grave atteinte portée au pouvoir spirituel du Saint-Siège?

Le titre III (du Culte) n'est pas moins ecclésiastique que le précédent. Il dispose qu'il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toute la France (art. 39), que les curés ne pourront ordonner des prières publiques extraordinaires sans l'autorisation de l'évêque (art. 40), que les ecclésiastiques seront habillés en noir et à la

française (art. 43), que les prédications solennelles ne seront faites que par des prêtres spécialement autorisés par l'évêque (art. 50).

Voilà encore certes de flagrantes usurpations sur l'autorité de l'Église.

Enfin, sous le titre IV (de la Circonscription ecclésiastique, des Édifices du culte et du Traitement des ministres), la loi régleme la nouvelle division des diocèses et des paroisses (art. 58-61), les traitements des ministres du culte (art. 64 et suivants), les oblations qui doivent suppléer à l'insuffisance de ces traitements (art. 69), les logements des évêques et des curés (art. 71-72), les fondations en faveur des églises (art. 73), les édifices religieux (art. 75) et les fabriques paroissiales (art. 76).

Il est clair que, dans ces matières, rien n'aurait dû être décidé que d'un commun accord entre l'Église et l'État.

Voilà dans quel esprit le Premier Consul, sourd aux protestations réitérées du Saint-Siège, entendait dès le début observer la convention concordataire. Les divers décrets qui, par la suite, complétèrent et modifièrent sur quelques points la loi du 18 germinal au X, notamment celui du 30 décembre 1809 concernant les

fabriques des Églises, s'inspirent des mêmes maximes gallicanes et césariennes, et montrent en quelle servitude l'État prétendait tenir l'Église catholique chez nous. Dans ces conditions, le Concordat était-il autre chose, entre les mains de l'État, qu'un instrument d'oppression contre l'Église¹?

En dehors des articles organiques, on doit remarquer de quelle manière ont été interprétés quelques points du Concordat. D'abord je ne puis admettre que l'interdiction légale qui pèse sur les congrégations religieuses non autorisées ne soit pas une violation certaine de l'article 1^{er} du traité de messidor. Quoi qu'on en dise, tant que les catholiques de France n'ont pas la liberté de pratiquer les conseils évangéliques suivant les règles approuvées par l'Église, il n'est pas vrai que « la religion catholique soit librement exercée en France ». On ne saurait douter sur ce point des pensées et des intentions du pape Pie VII et de son plénipotentiaire

1. « Quand Pie VII a négocié cette convention avec le Premier Consul, il l'a fait pour relever l'Église de France de ses ruines. Nul doute cependant que, s'il eût envisagé le Concordat comme un instrument de gouvernement entre les mains de la puissance séculière, il eût préféré abandonner l'Église de France à la situation précaire où la Révolution l'avait laissée. » (*Déclaration des Cardinaux français* du 16 janvier 1892.)

le cardinal Consalvi¹. Ensuite la législation française concernant les fondations en faveur des églises n'est certainement pas conforme à l'esprit de l'article 15 du Concordat. Des auteurs prétendent que cet article était destiné à ouvrir la voie à la reconstitution des biens ecclésiastiques et à délivrer ainsi le clergé de la servitude du salariat imposée par l'article 14, sous le nom de « traitement convenable ». Je ne sais; mais il me paraît clair que le Saint-Siège voulait, pour les fondations pieuses, une

1. Instructions envoyées de Rome à M^{sr} Spina, le 13 octobre 1800 : « *Restringendo tutto ciò in una parola, se si vuole in Francia il cattolicesimo, ma non si vuole che sia il dominante e il culto della nazione e del governo, si deve almeno volere che sia sostenuta la libertà del suo esercizio, la dipendenza dal Romano Pontefice, l'osservanza della sue leggi dogmatiche e disciplinari, l'autorità de'pastori, le Corporazioni religiose, l'erezione dei seminari per l'istruzione della gioventù ecclesiastica, la ripristinazione delle comunità de'regolari, la reintegrazione dei sacri chiostri delle vergine consacrate al Signore, e tutte quelle altre prerogative, per cui non solamente sussiste e si propaga la religione, ma quelle ancora che sono di suo lustro, ornamento e decoro.* » Eclaircissements de Consalvi sur son contre-projet du 27 juin; annexe à sa dépêche du 2 juillet 1801 : « Si é dunque considerato che, dicendo l'*esercizio della religione*, e chiamandolo « libero e pubblico » questo stesso include che sia pura nei suoi dogmi e che *la sua disciplina si eserciti*, mentre in caso diverso non si verificherebbe che si esercitasse liberamente la religione. » (*Documents sur la négociation du Concordat*, réunis par M. Boulay de la Meurthe.) On voit par ces textes si, comme n'a pas craint de l'affirmer M. Waldeck-Rousseau à la Chambre, le 11 avril dernier, Pie VII a reconnu que « les congrégations n'étaient pas nécessaires au bien de l'Église ».

plus grande liberté et plus de facilité que nos lois ne leur en donnent.

Il s'ensuit donc que le Concordat de 1801, qui, par lui-même, je le répète, était fait pour donner au catholicisme en France la paix et la liberté, n'a pas été observé par l'État avec la loyauté nécessaire. Tous nos Gouvernements, dans le cours du siècle, monarchie, empire ou république, sont restés fidèles sur ce point au système napoléonien. Sans doute ils laissent, dans bien des cas, dormir la loi de germinal. Mais elle compte toujours parmi les lois existantes, et son esprit, sinon sa lettre, dirige toujours notre Ministère des Cultes¹.

Malgré tout cependant notre régime concordataire vaut mieux que la séparation de l'Église et de l'État, laquelle tournerait au détriment de l'une et de l'autre. Peut-être les radicaux et les socialistes lanceront-ils un jour le pays dans cette aventure. Mais tous nos hommes d'État reculent devant une extrémité

1. Voir là-dessus les rapports, avis et arrêts du Conseil d'Etat sur les matières ecclésiastiques, notamment le rapport présenté au Conseil d'Etat par M. le conseiller A. du Mesnil sur le recours pour abus formé par le Ministre des Cultes contre M^r Sonnois, archevêque de Cambrai, et quatre curés de ce diocèse (*Univers* du 17 août 1896 et suiv.).

qu'ils regardent, non sans raison, comme pleine de périls pour la France et pour la République.

Une division profonde existe dans le sein même du parti républicain au sujet du Concordat et des questions connexes, telles que le budget des cultes et les relations diplomatiques du Gouvernement français avec le Saint-Siège.

Les uns, parmi lesquels on compte quelques radicaux, mais qui sont pour la plupart d'anciens opportunistes et des modérés formant la droite du parti républicain, veulent garder le Concordat de 1801. Les motifs de leur commune politique concordataire à l'égard de l'Église sont assurément divers. Mais, si je ne me trompe, le fond intime de leurs pensées à ce sujet, c'est que l'intérêt du pays, de l'État et de la République, exige des relations aussi bonnes et cordiales que possible avec le Saint-Siège et le maintien des droits que la Convention de messidor permet au Gouvernement d'exercer sur l'Église catholique en France. Pour ces hommes d'État, le Concordat fut un acte de haute police fait en vue de rétablir l'ordre public, et le conserver est d'une sage et prévoyante politique¹. L'Église n'est pas, en effet,

1. Quelques-uns donnent, en faveur du régime concordataire et du budget des cultes, une raison plus originale : « Sans Con-

dans leur pensée, une société divine en face de l'État moderne. C'est tout simplement une puissance de fait avec laquelle la République a intérêt à s'entendre et qu'il faut le plus possible tenir sous la main. Voilà les partisans du Concordat.

Les radicaux et les socialistes ont inscrit et maintiennent dans leurs programmes la dénonciation du Concordat avec toutes les conséquences budgétaires et diplomatiques qui en découlent¹.

cordat et sans budget, disent-ils, le clergé et le catholicisme en France ne tarderaient pas à tomber au pouvoir des congrégations religieuses, qui accaparaient tous les dons, legs et aumônes, subventionneraient les évêques et les curés, prendraient la tête de toutes les œuvres, disposeraient de toutes les influences par le confessionnal et la direction, s'empareraient de l'éducation des clercs, enfin établiraient leur domination sur l'Eglise. C'est pour préserver la religion et le clergé du joug congréganiste que nous voulons maintenir le Concordat et le budget des cultes. » Ainsi parlent ces modérés. A quoi les anticoncordataires répondent qu'il n'y a qu'à bannir les congrégations. Il m'a paru utile de signaler cet état d'esprit, dont on pourrait trouver des traces, même chez les catholiques.

1. Dans la pensée d'un certain nombre de radicaux, le Concordat est si étroitement lié au budget des cultes que c'est surtout pour abolir celui-ci qu'ils veulent abroger celui-là. Ce lien, qui existe en effet d'après l'article 14, n'est rien moins qu'indissoluble et nécessaire. Le Concordat de François I^{er} et de Léon X, qui a duré jusqu'à la Révolution, ne réduisait pas le clergé de France à la condition des fonctionnaires salariés. On peut donc concevoir que l'article 14 du Concordat soit abrogé et le reste de la convention maintenu; mais il faudrait évidemment une entente avec le Saint-Siège et un plus large droit de posséder pour les diocèses et les paroisses. Quelques-uns s'imaginent aussi que la dénonciation du Concordat entraînerait la rupture définitive

D'après ces hommes politiques, la séparation de l'Eglise et de l'État est la conclusion logique de l'irrégion de la société moderne et de la neutralité des pouvoirs publics en matière de croyances et de cultes. L'État vraiment libéral devrait ignorer les Eglises, quelles qu'elles soient, car pour lui, la religion est un fait d'ordre privé, de conscience intime, un besoin purement individuel; en cette matière, l'État ne doit aux citoyens que la liberté du culte, rien de plus, les sociétés religieuses n'étant, à ses yeux, que des associations comme les autres, soumises au droit commun de l'égalité devant la loi. En outre, les radicaux affirment que le régime de la séparation est le seul moyen d'en finir avec la question religieuse; et ils nient que la France ait un intérêt quelconque à maintenir le Concordat. L'intérêt de la France et de la République, disent-ils, c'est de représenter et de soutenir dans le monde la cause de la Révolution, c'est-à-dire l'émancipation et la laïcisation de

et absolue de tout rapport diplomatique avec le Saint-Siège. Cette rupture serait, de l'avis de nos diplomates, une très grosse faute; mais de plus elle est impossible, à cause de la dépendance dans laquelle se trouvent, vis-à-vis du Pape, la très grande majorité des Français. Tant que le peuple de France sera catholique, quel homme d'État songerait à n'avoir avec le Saint-Siège aucun rapport officiel?

la société civile, la démocratie, le libéralisme, le progrès politique, économique et social. Or l'alliance concordataire avec le catholicisme est, suivant eux, le grand obstacle à cette politique républicaine et démocratique de la France moderne.

Telles sont les deux opinions qui divisent sur ce point le parti républicain.

Tout d'abord il faut savoir et tenir sans cesse présent à l'esprit que modérés et radicaux s'accordent sur les principes et le but de l'anticléricalisme, à savoir la neutralité religieuse et le libéralisme de l'État, la suprématie absolue du pouvoir civil relativement aux Églises¹, enfin la sécularisation complète de la société civile et son organisation pleinement séparée de toute religion. Sur ces divers points, il n'existe aucune divergence grave dans tout l'ancien parti républicain, depuis les plus assagis des opportu-

1. Voici la formule régaliennne de cette suprématie : « Seigneur clerc, reconnaissez que le pouvoir royal est au-dessus de vos lois, de vos coutumes, privilèges et libertés, et que le roi peut augmenter, diminuer, réformer tout cela en prenant conseil de la raison et de l'équité et, s'il le juge à propos, des grands du royaume. » (*Disputatio sub formâ dialogi inter clericum et militem*, par un avocat de Philippe le Bel — citée par M. l'abbé FÉRET, *le Pouvoir civil*.)

nistes de Gambetta et de Jules Ferry, jusqu'aux plus avancés des amis et partisans de M. Léon Bourgeois et de M. Brisson, de M. Millerand et de M. Jules Guesde.

A parler net, la politique anticoncordataire de ces derniers me paraît plus logique, plus conforme aux maximes fondamentales de la Révolution. En effet, du principe de la société sans religion et de l'État neutre et libéral en matière de culte, l'on déduit rigoureusement, ce me semble, que la société civile doit exister, se constituer, s'organiser et vivre séparée de la société religieuse, et que l'État, qui n'a point à reconnaître les Églises, ne saurait traiter avec elles. La logique est donc favorable à l'opinion des socialistes et des radicaux au sujet du Concordat. C'est leur force contre les modérés.

Ceux-ci, en revanche, sont plus politiques, et leur opinion concorde mieux avec les nécessités de la situation et le rôle historique de la France dans le monde, de même qu'elle procède d'une vue plus claire et d'une compréhension plus nette des intérêts réels du pays. A l'idéologie des radicaux les modérés opposent justement les faits, la force impérieuse des circonstances,

tout ce qui s'impose, au dedans et au dehors, à la volonté des hommes d'État, tout ce qui domine, par soi et malgré qu'on en ait, la politique française.

Ces considérations pratiques méritent-elles de l'emporter sur la logique abstraite des radicaux? La politique concordataire vaut-elle mieux que la politique anticoncordataire?

Cette question, pour moi, se ramène à celle-ci :

La France et l'Église peuvent-elles s'ignorer l'une l'autre et vivre dans une complète séparation?

Je m'en rapporte aux radicaux eux-mêmes. Pourquoi leur anticléricalisme s'acharne-t-il contre les congrégations religieuses, s'attaque-t-il au clergé séculier lui-même et refuse-t-il aux catholiques la pleine liberté d'association et d'enseignement? C'est que, grâce aux sentiments religieux du peuple, à cause de la force que possède le catholicisme et de l'influence qu'il exerce en vertu du zèle, de l'activité et du dévouement de ses ministres, de ses religieux et de ses fidèles, l'Église catholique leur apparaît comme une puissance qu'il faut oppri-

mer pour ne pas être asservi par elle. Voilà le pourquoi plus ou moins avoué de l'anticléricalisme vigilant, inquiet, soupçonneux, des radicaux. N'y a-t-il pas, dans cette conduite et dans ces sentiments à l'égard de l'Église, l'aveu formel que l'État ne peut pas ignorer une telle puissance et qu'il doit traiter avec elle pour mieux surveiller son action?

Certains radicaux prétendent que, le Concordat dénoncé et la séparation faite, l'Église, privée de l'appui moral et financier de l'État, ne tarderait guère à perdre toute influence et toute autorité.

Mais les hommes d'État, les politiques intelligents, instruits et avisés, du radicalisme ne nourrissent pas de pareilles illusions; ils connaissent l'histoire, ils voient l'étendue et l'intensité du mouvement religieux qui s'opère en France, et ils savent bien que si la République rompait violemment avec l'Église, la privait brutalement de ses temples et de ses ressources, entreprenait de l'empêcher de vivre, la foi chrétienne n'y perdrait rien, et que la persécution, au contraire, activerait le zèle, développerait l'énergie et accroîtrait la puissance du clergé.

Voilà le fait d'ordre intérieur qui domine la question des rapports de l'Église et de l'État chez nous et qui impose une politique concordataire : c'est la place que tient le catholicisme dans la vie des individus et des familles, c'est l'autorité que possède le clergé séculier et régulier, c'est l'action qu'il exerce et l'influence dont il jouit. Supposons que l'État accorde à l'Église le régime de la liberté sans lien concordataire. Croyez-vous que le pouvoir civil ne prendrait pas vite ombrage du développement des congrégations religieuses, de la multiplication des œuvres catholiques, de l'action sociale, démocratique, politique, électorale, dans laquelle le clergé entrerait de plus en plus, de l'influence enfin sans cesse grandissante que les « curés » et les « moines » retireraient des services rendus au peuple dans ses intérêts matériels, intérêts que les servitudes concordataires et les traditions gallicanes ne permettent pas à l'Église de France de défendre et de servir autant qu'il conviendrait ? Je crains bien, étant donné le caractère que notre Gouvernement a hérité des hommes d'État de l'ancien régime, que nos ministres et nos législateurs ne pussent longtemps soutenir la vue de cette

liberté de l'Église et ne lui forgeassent promptement ou les chaînes d'une seconde constitution civile du clergé ou de nouveaux liens concordataires.

Mais la nécessité d'un Concordat résulte plus encore d'un fait d'ordre extérieur, à savoir de l'alliance séculaire de la France et du catholicisme dans le monde et des avantages que le pays retire de cette union.

L'un des traits les plus saillants de la dernière moitié de ce siècle, c'est l'ardeur avec laquelle les grandes nations européennes rivalisent dans la conquête de l'Afrique et de l'Orient. Chaque peuple s'efforce de devancer ses concurrents, d'ouvrir de larges et nombreux débouchés à son commerce, d'étendre sa domination politique. Le développement rapide de la production industrielle a causé cette fièvre d'expansion coloniale, car le marché doit s'étendre à proportion que s'accroît avec l'intensité du travail la quantité des marchandises. C'est la lutte pour la vie, et déjà la vieille Europe peut prévoir que son industrie succombera devant celle des pays neufs, des nations jeunes, et que le poids de ses dépenses annuelles et de ses dettes lui sera de plus en plus lourd à

porter. L'avenir, pour elle, son avenir économique de même que son avenir politique, est sombre et chargé d'orages. Mais laissons ces pronostics; ce n'est pas ici le lieu de scruter en cela les secrets desseins de la Providence.

Le fait important pour nous c'est que, dans cette lutte gigantesque, tous les Gouvernements rivaux nous envient le concours de nos missionnaires et le prestige que nous donne notre protectorat catholique dans les pays d'Orient¹. Pas n'est besoin de rapporter ici les nombreux témoignages des diplomates, des voyageurs et des commerçants, français et étrangers. Nul aujourd'hui n'ignore de quel intérêt est pour la France son rôle de protectrice des catholiques dans certaines contrées, et quelle utilité lui revient partout du nombre et du zèle de ses missionnaires. Les efforts toujours renouvelés de nos rivaux pour « nationaliser » les missions,

1. M. Eugène LOUVET, à la fin de son ouvrage si documenté sur *les Missions catholiques au XIX^e siècle*, donne des statistiques générales qu'on ne saurait trop remarquer. Il y a environ dit-il, dans les pays des missions, 13.300 prêtres missionnaires catholiques, 4.300 frères, 42.000 religieuses (sans compter 10.000 religieuses indigènes). Or les deux tiers des missionnaires sont Français, les quatre cinquièmes des frères et des religieuses viennent de la France. Cela fait donc : Plus de 8.500 prêtres missionnaires français, — 33.600 religieuses missionnaires françaises, — 3.600 frères missionnaires français.

multiplier leurs missionnaires et supplanter les nôtres; le parti qu'ils s'efforcent de tirer contre la France de tous les accès d'anticléricalisme de nos gouvernants, cela doit suffire à convaincre notre patriotisme du grand profit que rapporte à notre patrie son alliance avec l'Église catholique¹.

Dès lors est-il possible de concevoir une politique française qui ignorerait l'Église et le Saint-Siège, qui romprait avec le Pape et le clergé tout rapport diplomatique, toute relation officielle? Ce serait une politique de trahison à l'égard des intérêts de la France dans le monde, un véritable crime de lèse-patrie, une folie sans nom.

Certains radicaux, il est vrai, plus épris de leurs idées qu'instruits de nos intérêts, osent se donner en risée à tous les hommes d'État et prétendre que la France doit renoncer à son rôle de principale puissance catholique pour se faire dans le monde l'apôtre et le soldat de la Révolution et de la libre pensée.

Mais je doute fort qu'il se rencontre jamais un ministre radical assez fanatique ou assez stupide pour inaugurer, en face des ardentes con-

1. Cf. René PINON, *la Chine qui s'ouvre*. Perrin et C^{ie}. 1900.

voitises de nos rivaux, anglais, russes, allemands, italiens, cette politique humanitaire à peine digne des orateurs de loges ou d'estaminet. Il ne dépend aucunement, en effet, de la volonté du Gouvernement français que l'idée religieuse occupe une si grande place dans la préoccupation des peuples et joue un rôle si considérable dans les affaires du monde. Or c'est précisément ce fait universel, résultat logique de l'étendue et de l'intensité des sentiments et des besoins religieux chez toutes les races humaines, qui domine la politique des États européens, surtout en Orient, et qui leur rend si précieux le concours de leurs missionnaires. Voilà pourquoi ce serait crime et folie pour la France que de renoncer au protectorat des catholiques.

On dit encore, parmi les radicaux et les socialistes, que nos missionnaires ne travaillent que dans l'intérêt du catholicisme, qu'ils ne sont pas des agents d'influence française, qu'ils suscitent contre nous des passions et des haines profondes et fanatiques en attaquant la religion des peuples au milieu desquels ils demeurent, enfin qu'ils créent à notre diplomatie d'incessantes difficultés.

Je ne contesterai certes pas, tout au contraire je leur en fais gloire, que les apôtres catholiques de l'Évangile ne se préoccupent avant tout et, si l'on veut, même uniquement, de la propagation de la foi et de l'établissement de la religion véritable parmi les païens et les infidèles. J'avouerai donc aussi sans embarras que le but de leur mission et l'objet de leur zèle n'est pas d'opérer ni de préparer des changements politiques chez les nations qu'ils évangélisent et d'ouvrir les voies à une domination étrangère. Leurs travaux ont une fin plus haute, plus désintéressée, plus humanitaire, j'oserai dire plus divine ; et je m'étonne que des reproches leur en soient adressés par ceux qui voudraient que la France, négligeant le soin de ses intérêts, se fît dans le monde le chevalier errant de la libre pensée.

Mais là n'est point la question. Le fait est qu'en prêchant l'Évangile et en donnant le spectacle des vertus et de la charité chrétiennes, en fondant partout des écoles où la langue française est enseignée, en instituant des œuvres d'assistance pour toutes les misères physiques et morales, nos missionnaires catholiques font aimer en même temps l'Église et la France,

répandent le génie français, nouent des relations littéraires et commerciales entre ces peuples et notre pays, et par là accroissent notre influence, augmentent notre prestige, servent notre politique et soutiennent notre diplomatie. Des témoignages sans nombre et non suspects l'attestent chaque jour¹.

Assurément la prédication de l'Évangile irrite le fanatisme religieux et suscite des persécutions qui provoquent des interventions diplomatiques ou militaires. Mais que s'ensuit-il contre le maintien et pour l'abandon de notre protectorat catholique ? Est-ce que les entreprises commerciales ne causent pas aussi des embarras à notre diplomatie ? Faudra-t-il, sous ce prétexte, que notre Gouvernement laisse à l'Angleterre, à la Russie, à l'Italie ou à l'Allemagne, le soin de protéger les commerçants français ? De telles

1. Dans la séance du 30 mars 1900, à la Chambre des communes d'Angleterre, M. J. Walton, qui revient d'Extrême-Orient, s'exprimait ainsi : « J'ai parcouru tout le Yang-Tsé, et j'ai remonté la rivière pendant plus de 1.600 milles. J'ai trouvé la contrée couverte de Jésuites français, transmettant fidèlement au Gouvernement de la République toutes les informations qui peuvent lui être utiles sur les richesses minérales du pays et sur les débouchés commerciaux de la région. La France, grâce à eux, maintenant est en train d'acquérir un monopole de fait pour l'exploitation des six districts les plus riches en minéraux de la région. Grâce à eux, également, on possède une carte du Yang-Tsé, qui, quant à moi, m'a rendu des services inestimables. »

raisons n'ont aucune portée politique. Il faut considérer les résultats. Les persécutions empêchent-elles l'influence et le prestige de la France de grandir, grâce à nos missionnaires ? Les difficultés diplomatiques sont-elles un obstacle aux visées de notre politique étrangère et lèsent-elles notre intérêt national ? Non sans doute, et pas n'est besoin d'insister là-dessus devant les hommes d'État. Donc le maintien de son protectorat religieux s'impose à la politique de la France¹.

Que l'on se souvienne de la Convention et du Directoire, qui ordonnaient à notre ambassadeur à Constantinople d'assister aux cérémonies du culte catholique et de maintenir notre protectorat, alors qu'ils se livraient en France à leurs fureurs sanglantes contre l'Église.

Voilà les deux grands faits, l'un d'ordre intérieur, la puissance du catholicisme dans notre pays, l'autre d'ordre extérieur, les avantages résultant pour nous de la protection accordée à l'Église catholique dans certaines

1. Cf. *Léon XIII et le Prince de Bismarck*, par M. le comte LE FEBVRE DE BEHAINE, ambassadeur de France auprès du Saint-Siège. Paris, Lethielleux, 1898.

parties du monde, voilà, dis-je, les deux grands faits qui ne permettent pas à l'État français d'ignorer l'Église, qui imposent des relations d'amitié entre ces deux puissances, qui rendent nécessaire un Concordat.

Des deux opinions qui divisent le parti républicain au sujet des rapports de l'Église et de l'État chez nous, je préfère donc, en tant que citoyen français, dans l'intérêt du pays, au double point de vue de la politique extérieure et de la politique intérieure, l'opinion de ceux qui veulent un régime concordataire ; et j'estime que le Concordat de 1801, s'il était observé, je ne dis pas avec loyauté, cela va de soi, mais avec la volonté sincère d'avoir la paix et de sauvegarder la liberté de conscience des catholiques, serait encore une bonne règle des rapports des deux puissances dans notre pays.

L'anticléricalisme de ces vingt dernières années a fait surgir entre l'État et l'Église des difficultés graves. Je ne dirai rien des réductions successives qu'a subies le budget du culte catholique. Le débat porte sur les questions d'un ordre plus élevé. Je ne toucherai pas non plus à l'œuvre anticléricale par excellence, que l'on nomme la

laïcisation de la société civile. Dès là qu'il est nécessaire d'organiser la société et de constituer l'État sur la base de la neutralité religieuse, il faut admettre les conséquences inévitables de cette situation, encore qu'on la juge aussi contraire à la raison philosophique qu'à la foi chrétienne et que l'on soit résolu à réagir contre une nécessité si funeste par tous les moyens que les libertés modernes de la presse, de la parole, de l'enseignement et de réunion, permettent aux citoyens d'employer à répandre leurs opinions et à propager leurs croyances. Mais ce qu'il est impossible d'accepter, c'est que l'État viole son propre principe de la neutralité religieuse en opprimant la conscience des catholiques et en ne respectant pas leurs droits de citoyens français. Or voilà précisément de quoi les catholiques se plaignent et à quoi il faut remédier pour le bien de la paix. Examinons donc en détail les conflits existant entre l'État et les catholiques de France, et voyons si l'on ne pourrait y mettre un terme sans rien abandonner des justes prérogatives de l'État et sans manquer en rien aux grands principes de notre démocratie républicaine.

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES¹

Cette question est à l'ordre du jour du Parlement et de l'opinion anticléricale. Elle tient au cœur de tous les catholiques français, car elle touche à la liberté même de l'exercice de leur religion et aux plus graves intérêts de la France.

Commençons par démasquer une manœuvre.

Les ennemis des congrégations affectent de les opposer au clergé séculier, au clergé concordataire, et prétendent que celui-ci serait bien aise de les voir disparaître.

C'est une calomnie contre le clergé. J'ai répondu à quelques-uns de ceux qui la ré-

1. D'après les relevés faits par la direction de l'enregistrement, il y a, en France, 1.468 congrégations dont 774 autorisées et 694 non autorisées. Les 774 autorisées comprennent 748 congrégations de femmes et 26 d'hommes; les 694 non autorisées comprennent 556 congrégations de femmes et 138 d'hommes. Le nombre des religieux et des religieuses s'élève à 150.000 environ.

pandent : « Posez au clergé la question de l'existence et de la liberté des congrégations religieuses, organisez une sorte de *referendum* ecclésiastique, et vous verrez quelle réponse vous sera faite. » Sans doute le clergé paroissial se plaint souvent des religieux. C'est une fort vieille querelle, et dans laquelle, je le reconnais, on n'est point dénué tout à fait de bons arguments contre ces derniers. Mais ce serait se tromper grossièrement sur la portée de ces plaintes et sur les sentiments qui les inspirent, que de croire à une aversion poussée jusqu'à la volonté ou même au secret désir de l'abolition des congrégations. Des excès de langage de quelques échauffés n'expriment pas la pensée véritable du clergé concordataire. C'est donc une vaine tentative que d'essayer de prendre appui sur ce clergé pour combattre les congrégations, n'importe laquelle.

Cette manœuvre s'accompagne d'ordinaire d'une erreur peu excusable. On dit : les congrégations religieuses sont inutiles à l'Eglise¹.

1. Dans la séance de la Chambre des députés, le 11 avril dernier, M. Waldeck-Rousseau a attribué cette erreur au pape Pie VII. Pas n'est besoin de protester contre une assertion... si audacieuse. (Cf. note 2, p. 90).

Je me permets de faire observer tout d'abord que c'est là un point qui regarde l'Église seule et non pas ses ennemis. Or l'Église, pas n'est besoin de le démontrer, se prononce pour la nécessité des congrégations. Avec quelle prédilection n'a-t-elle pas toujours traité les religieux et de combien de faveurs ne les a-t-elle pas comblés? Quant aux avantages qu'elle en retire, ils sont visibles aux regards les moins attentifs, tant pour l'évangélisation des peuples au dedans et au dehors, pour l'étude des sciences sacrées et pour la défense de la foi, que pour l'éducation chrétienne de la jeunesse et la pratique des œuvres de charité. Mais ce point, je le répète, ne regarde pas les adversaires des congrégations. Si celles-ci leur paraissaient aussi inutiles à l'Église, sans nul doute ils mettraient à les poursuivre moins d'acharnement.

Posons la question sur son vrai terrain.

D'abord il importe d'observer, au point de vue politique, que les missionnaires catholiques, qui rendent à la France de si précieux services dans le monde entier, et dont aucun homme d'État français ne peut vouloir entraver le recrutement et l'apostolat, sont en grande majorité

des congréganistes¹. La question des congrégations est donc pratiquement celle des missions catholiques françaises, et ce serait anéantir celles-ci que de supprimer celles-là. Notre politique étrangère se trouve donc engagée dans le débat, et non pas seulement notre politique intérieure. Abolir et interdire les associations religieuses en France, c'est décréter la fin de nos missions et les livrer à nos rivaux, aux ennemis de la France. Quelle joie en Italie, en Autriche, en Allemagne, en Angleterre, si l'on y apprenait un jour la mort des congrégations religieuses françaises. Jamais coup plus funeste n'aurait été porté à notre influence et à notre prestige dans le monde, surtout dans l'Asie occidentale et dans l'Extrême-Orient. Ce serait, il

1. Voici quelques chiffres tirés de l'ouvrage de M. Eugène Louvet : « Les Jésuites y consacrent plus de 3.000 des leurs, les Lazaristes plus de 530, les Bénédictins 700, les Dominicains 500, les Franciscains 1.750, les Maristes 240, la Congrégation du Saint-Esprit 321. Les Frères des Ecoles chrétiennes ont, dans les pays de missions, 2.000 de leurs membres (sur 12.000). Les Frères Maristes de Lyon y instruisent près de 10.000 enfants, les Frères de l'Instruction de Ploërmel plus de 15.000. On y compte 1.300 religieuses du Bon-Pasteur, 1.700 religieuses franciscaines du tiers-ordre, 3.800 religieuses des diverses congrégations de Saint-Joseph, 200 religieuses de Saint-Charles, 250 de Saint-Paul de Chartres, 1.180 de Saint-Joseph de Cluny, dont près de 700 dans nos seules colonies où, avec les Sœurs de Chartres et celles de Saint-Vincent-de-Paul, elle soignent des milliers de malades dans une centaine d'hôpitaux. »

va sans dire, la fin de notre protectorat religieux, et nous opérerions de nos mains la « nationalisation » des missions catholiques, à laquelle travaillent sans se lasser tous nos ennemis ¹.

Voici donc comment se pose d'abord la question de la liberté des congrégations religieuses : Ou cette liberté sera reconnue en France, ou la France perdra le prestige et l'influence de son protectorat et le concours de ses missionnaires ².

A cette grave considération de politique extérieure vient s'en ajouter une autre de politique intérieure qui doit, ce me semble, frapper un

1. Cf. *Léon XIII et Bismarck*, par M. le comte LEFEBVRE DE BÉHAINE.

2. Le Ministère Waldeck-Rousseau a fait condamner douze religieux Assomptionnistes à l'amende et à la dissolution de leur congrégation, acte de politique intérieure anticlérale. Regardez maintenant la conduite de notre politique étrangère : « On écrit de Constantinople au *Mémorial diplomatique* qu'aussitôt que la condamnation des Assomptionnistes eut été prononcée à Paris, les Assomptionnistes établis à Brousse ont fermé le collège qu'ils entretiennent dans cette ville. Sur l'intervention de M. Constans, notre ambassadeur à Constantinople, ce collège vient d'être rouvert. » (*Univers*, 26 février 1900.) Pareille contradiction est-elle digne d'un Gouvernement français ? J'ose dire : est-elle digne de la République ? Je sais qu'après l'exécution des décrets du 29 mars 1880, Jules Ferry lui-même autorisa des religieux expulsés à se reconstituer en Corse, à cause de leurs missions de *Mésopotamie*. Le Gouvernement de la République aujourd'hui encore, je le sais, demande à des congrégations non autorisées d'envoyer des missionnaires dans certaines contrées de l'Océanie et d'ailleurs.

homme d'État : c'est le nombre si considérable, en ce siècle et dans notre pays, des religieux et des religieuses. Ce fait, d'ordre sociologique, s'impose à l'attention particulière d'un Gouvernement démocratique et républicain, qui doit avoir le souci de l'opinion publique et des intérêts populaires. Quelles en sont les causes et les conséquences ? La cause, c'est que la vie religieuse est, dans le catholicisme, un besoin des âmes ; la conséquence, c'est que la loi doit laisser à ce besoin mystique, qui ne fait courir aucun danger à l'ordre public et ne nuit à personne, le moyen de se satisfaire. L'intolérance à cet égard serait impolitique, injuste, tyrannique. Quelques-uns diront sans doute que ce besoin est le produit d'une sentimentalité fausse et malade, et voudront en conclure que l'État doit plutôt le contenir et le réfréner. Mais c'est là de la discussion philosophique et doctrinale dans laquelle l'État libéral ne peut entrer ni prendre parti, car ce serait s'engager à choisir entre les religions vraies et les fausses pour tolérer les unes et interdire les autres, et violer ainsi le principe moderne de la liberté de la pensée, de la conscience et du culte.

Ce phénomène si digne de remarque, la flo-

raison des congrégations religieuses en France pendant ce siècle, n'est-il pas de nature à faire craindre que l'interdiction légale et violente de ces associations n'aboutisse qu'à les rendre cachées, secrètes et, partant, si danger il y a, plus dangereuses pour l'ordre public? Une congrégation peut parfaitement se constituer avec des vœux, des règlements et une hiérarchie, sans que les membres habitent en commun, sans qu'ils portent un habit qui les distingue du clergé ni même des laïques. Il est pour moi hors de doute que la proscription absolue des communautés religieuses qui se forment au grand jour et vivent en plein soleil, aurait pour résultat, au bout de quelques années, de faire naître dans le catholicisme des associations aussi étroitement unies, aussi fortement organisées, et dont l'existence et l'action, canoniquement approuvées par l'Église, échapperaient complètement aux coups de la loi. N'est-il pas plus politique de laisser les congrégations se montrer visiblement, comme le clergé séculier lui-même, à tous les regards?

Un autre fait, également d'ordre intérieur, mérite d'être considéré dans la question présente : c'est le concours donné par les congré-

gations religieuses à l'État dans l'accomplissement du devoir social de l'assistance publique. Jadis ce devoir était rempli par l'Église seule, qui y consacrait une part très considérable de ses biens. Nul n'ignore que l'une des plus vives et des plus constantes préoccupations des évêques et des chefs d'Ordres a toujours été de secourir les malheureux. Depuis la Révolution, l'État s'est chargé de ce soin. Mais il eût été contraire aux lois fondamentales du christianisme que l'Église s'en désintéressât dès lors et se reposât sur la sollicitude du pouvoir civil. Voilà pourquoi tant de congrégations religieuses ont été fondées dans le but de venir en aide aux indigents, aux malades, aux infirmes, aux vieillards, aux orphelins, aux délaissés. Il n'est pas une misère morale ni un mal physique que l'Église, dans la personne de ses religieuses surtout, ne se préoccupe de guérir ou de soulager. Il va sans dire que les statistiques exactes et complètes font défaut en cette matière. Voici l'évaluation approximative qui me paraît la plus juste. On donne des soins dans les hospices à plus de 100.000 malades, infirmes ou vieillards; les orphelinats contiennent plus de 60.000 enfants; il y a, dans les maisons de

préservation et de réhabilitation, plus de 10.000 personnes ; on soigne quelques milliers d'aliénés, et l'on élève plusieurs milliers de sourds-muets et d'aveugles. Au total, cela fait plus de 200.000 personnes assistées par les communautés religieuses. Et qui peut savoir quel chiffre d'assistés atteint leur charité à domicile ? Voilà l'œuvre de solidarité sociale accomplie par les congrégations ! Or cette œuvre ne coûte rien au budget de l'État ; tout l'argent vient de l'aumône volontaire, et c'est même là, on peut le dire, le canal le plus abondant par où le superflu des riches se répand sur les misères des pauvres et les besoins des malheureux. Si l'État devait se charger lui-même de la part de l'assistance publique qu'exercent les religieux et les religieuses, quel fardeau pour le trésor public ! étant donné, surtout, que l'État, pour faire un bien égal, dépense beaucoup plus, on le sait, que les congréganistes. Je le demande, serait-ce de bonne politique, sage et démocratique, que de tarir une telle source de bienfaits sociaux et de reporter sur l'État la charge pesante de tant d'œuvres charitables ? C'est le côté budgétaire de la question des congrégations. Dans l'état actuel des finances françaises, il

mérite assurément de n'être point passé sous silence¹.

Enfin pourquoi ne dirais-je pas aussi que je ne puis comprendre l'animosité de certains démocrates, avides de fraternité universelle, et de certains socialistes, partisans du communisme ou du collectivisme, contre nos associations religieuses ? A mon sens, ces farouches ennemis des inégalités sociales devraient être pleins d'enthousiasme et d'admiration pour les communautés catholiques. N'est-ce pas, en effet, chez elles, et chez elles seulement, que se donnent chaque jour les plus beaux et les plus nombreux exemples de fraternité et d'égalité ? Où voit-on, en dehors des congrégations religieuses, les fils et les filles de la bourgeoisie la plus opulente et de l'aristocratie la plus haute se faire, à la lettre, les frères et les sœurs des fils et des filles du paysan et de l'ouvrier, habitant sous le même toit, portant le même costume, mangeant

1. Dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi, déposée le 24 janvier 1900 par MM. Brisson, Rabier et Trouillot, on oppose au fait de l'assistance congréganiste les propos suivants : « La tendance croissante de la Nation est de pourvoir directement à ces services publics (de l'enseignement et de l'assistance). La République a, dans ces deux ordres d'idées, un autre idéal que les Congrégations. » Qu'est-ce que cela peut bien vouloir dire ? La Nation prétendrait-elle rendre inutile l'initiative privée en matière d'assistance ? Par le socialisme, sans doute.

à la même table, se rendant les mêmes mutuels services, vivant de la même vie? Quels théoriciens égalitaires ont jamais donné au monde pareil spectacle? Et où voit-on encore, en dehors des congrégations religieuses, des membres des classes sociales les plus élevées se dévouer, en aussi grand nombre et avec tant de sincère fraternité, au service des classes populaires? N'est-ce pas là un exemple quotidien, vivant, qui devrait émouvoir tous les vrais amis du peuple et faire d'eux les défenseurs ardents de la liberté des congrégations? Chose étrange, il existe dans notre pays 150.000 personnes environ, groupées en quelques milliers de communautés, qui pratiquent volontairement, de la façon la plus parfaite, les deux maximes fondamentales de la démocratie et du socialisme, à savoir la fraternité et l'égalité, et ce sont nos démocrates et nos socialistes que l'on voit le plus animés contre elles, le plus acharnés à leur destruction, sous prétexte, disent ces amis du pauvre peuple, que les congréganistes agissent de la sorte par un motif religieux et qu'ils font profession de suivre les conseils évangéliques. Comme si des motifs désintéressés et des aspirations morales nobles et pures rendaient ce genre de

vie, fraternel et égalitaire, odieux et insupportable à ces farouches amateurs d'une fraternité et d'une égalité plus accommodées sans doute à leurs sentiments et à leurs désirs! Quoi qu'il en soit, cette grande leçon morale donnée par la vie quotidienne des congrégations religieuses s'ajoute aux services rendus par elles dans l'exercice de la solidarité sociale et fait ressortir davantage à tout esprit impartial l'utilité publique de ces instituts, dont la nécessité résulte, pour un homme politique, du seul fait de leur persistance chez nous, malgré tant de vicissitudes et tant d'obstacles, et dont le concours patriotique frappe quiconque regarde seulement d'un coup d'œil notre politique étrangère¹.

Voilà le vrai terrain de la question des congrégations religieuses. Se trouvera-t-il chez nous un Parlement pour ne tenir aucun compte de ces faits et répéter le mot fameux : « Périissent les colonies plutôt qu'un principe ! »

1. Dès que Bismarck eut résolu de fonder un empire colonial allemand, il sentit la nécessité de s'appuyer sur l'Eglise, et n'hésita pas à clore le *Culturkampf*. La loi de revision de 1887 contient un article destiné à favoriser « l'éducation des missionnaires pour le service de l'Etranger ». A cette date, celui qui est aujourd'hui le kaiser Wilhelm II écrivait au cardinal de Hohenlohe : « Je suis infiniment content que cette funeste lutte soit finie. » (René Pixon, *la Chine qui s'ouvre*.)

Les principes, du reste, exigent la liberté des congrégations.

En effet, c'est un principe fondamental de notre droit public que l'État doit à tous les citoyens la liberté de conscience et de culte. Or cette liberté n'est pas entière, n'est pas suffisante, pour les catholiques, s'il leur est interdit de pratiquer le catholicisme à la perfection, en d'autres termes, de pratiquer les conseils de l'Évangile, car il est évidemment de l'essence de la religion du Christ, telle que la prêche l'Église romaine, de pouvoir suivre les conseils de perfection que lui-même a donnés. Mais c'est là précisément l'objet principal des congrégations religieuses ; elles sont destinées par l'Église à la pratique publique de la vie chrétienne parfaite. Donc c'est violer la liberté de conscience des catholiques que de refuser aux congrégations la liberté.

Un autre principe de la société moderne, c'est la liberté individuelle, qui n'a de limites que le droit d'autrui. Chacun, d'après ce principe, peut vivre à sa guise, pourvu qu'il ne cause dommage ni préjudice à personne et ne lèse aucun citoyen dans ses droits ou ses intérêts. Eh bien, quel tort font à autrui les personnes qui vivent en

congrégation religieuse ? Qui est lésé ou gêné parce que des citoyens habitent ensemble, font les vœux de religion, se livrent à divers exercices de leur culte, portent un costume distinctif qui est comme la livrée des serviteurs de Dieu ? Évidemment c'est violer la liberté individuelle que d'interdire aux citoyens de se réunir et de vivre en congrégation.

Voilà les grands principes et leurs conséquences rigoureuses, claires, irréfutables. Voilà ce qui explique la tolérance dont les congrégations religieuses non autorisées ont été l'objet de la part de tous nos Gouvernements ; même de la part du gouvernement de la République après les décrets du 29 mars 1880. Chacun voit et sent qu'interdire les associations de ce genre c'est violer ouvertement la liberté de conscience et la liberté individuelle des citoyens.

Que peut-on nous objecter¹ ?

L'habitation en commun des religieux ? Mais c'est la liberté commune des pensions et des

1. Il est à remarquer ici que les attaques contre les congrégations religieuses partent surtout des Loges maçonniques. Or les diverses associations dont se compose la maçonnerie française ne sont pas autorisées et, de plus, violent la loi qui interdit les sociétés secrètes. Elles tombent donc et sous les articles 291

internats. Il serait ridicule de couvrir de ce prétexte le refus de liberté opposé aux congrégations. Du reste la vie commune n'est nullement la caractéristique propre et constitutive de la congrégation religieuse, puisque certaines sociétés de prêtres, qui ne sont pas des religieux, les Sulpiciens par exemple, pratiquent la communauté d'habitation et de vie.

On objecte plutôt les vœux de religion, qui forment l'essence de la congrégation religieuse proprement dite. Par ces vœux, dit-on, l'homme renonce expressément à certains droits naturels, la liberté et la propriété, que les maximes fondamentales de la société moderne déclarent inaliénables. Ces engagements sont donc, à juste raison, interdits par la loi. Quant au vœu de célibat, on le proclame brutalement immoral et contre nature¹.

et 292 du Code pénal et sous la loi du 10 avril 1834. Les maçons ne font pas des vœux, sans doute, mais ils jurent par serment d'obéir à leurs chefs. De quel droit les *Loges* demandent-elles que l'on ferme les *Couvents*? De quel droit les *Convents* exigent-ils que l'on interdise les *Conciles*? Je demande, quant à moi, la liberté égale pour tous.

1. Pour répondre à cette objection, M. l'abbé Bertrin, professeur à l'Institut catholique de Paris, a dressé, d'après les statistiques officielles de la criminalité, le tableau des condamnations criminelles prononcées contre les membres des principales professions libérales durant la période de 1864 à 1893. Il en résulte que la moyenne annuelle par 100.000 personnes est, pour les

Cet argument a le tort, grave aux yeux de beaucoup de gens, d'être en opposition avec le bon sens et l'opinion commune. Voilà des siècles que les congrégations religieuses existent, approuvées des pouvoirs publics. C'est une preuve, ce me semble, que les vœux de religion ne sont contraires ni au droit naturel ni à la morale. Tous nos Gouvernements, en ce siècle même, ont revêtu de leur autorisation légale un certain nombre de congrégations. L'eussent-ils fait si celles-ci étaient contraires essentiellement à la morale naturelle et aux principes de la société moderne? Bien plus, peu d'hommes politiques, aujourd'hui encore, refusent d'autoriser toute congrégation religieuse. Donc cette prétendue opposition entre les vœux des congréganistes et la morale ou notre droit public est loin d'être manifeste et certaine. Je rougirais d'insister davantage et de défendre sur ce point l'honneur de l'Église, la dignité du clergé, des religieux et des religieuses, et la réputation de

notaires, avocats, avoués, huissiers, etc., de 130,32; pour les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes, de 23,64; pour les artistes, de 33,50; pour le clergé et les congrégations, de 4,26 seulement. Et si l'on compare les maîtres laïques et les maîtres congréganistes, la moyenne est, pour les laïques, de 19,24, et pour les congréganistes, de 7,70. Voilà vengeance par les chiffres la moralité publique des prêtres et des religieuses!

tant de familles chrétiennes dont les enfants se trouvent engagés dans quelque congrégation.

Il y a cependant une part de vérité dans cet argument, et la voici : l'État libéral ne peut logiquement ni reconnaître ni approuver les vœux de religion. Cette sorte d'engagement se forme en dehors de son domaine, lequel, en matière de pratiques religieuses, est limité à garantir aux citoyens la liberté de conscience et de culte. Il serait évidemment contraire à ses maximes d'intervenir dans la religion pour forcer les congréganistes à la fidélité à leurs vœux ; pour la même raison il doit ignorer si de tels vœux existent. Ainsi, à ses yeux, les droits naturels de la liberté individuelle et de la propriété demeurent inaliénables et imprescriptibles ; mais les citoyens sont libres, dans le for intime de leur conscience et sans que leurs engagements aient aucun effet civil ou politique, d'émettre, s'il leur plaît, les vœux de religion. Nous reviendrons tout à l'heure à ce point de vue.

Certains voudraient interdire les congrégations religieuses, parce qu'elles renferment des membres de nationalité étrangère, ou qu'elles sont affiliées à des associations constituées à

l'Étranger, ou qu'elles ont des supérieurs qui ne sont pas Français ou ne résident pas en France.

Il est à remarquer tout d'abord, sur ce point, que beaucoup de nos congrégations religieuses sont nationales, c'est-à-dire que leurs membres sont Français et que leurs supérieurs généraux résident en France¹. Les rares personnes de nationalité étrangère qui en font partie sont comme des hôtes reçus par elles, et il serait, je crois, impolitique autant qu'inhospitalier de les forcer à recourir à la naturalisation. Quant aux congrégations, dont le Général habite Rome, près du Pape, et qui sont répandues, comme l'Église elle-même, chez plusieurs nations, leurs provinces françaises ne comptent guère que des citoyens français. Le très petit nombre de religieux étrangers qui vivent en France, soit en communautés spéciales, soit dans les communautés françaises, et qui y exercent le ministère sacerdotal, usent d'une faculté commune à tous les étrangers quels qu'ils soient, et bénéficient, comme leurs compatriotes laïques, de notre large hospitalité. Qui

1. Je n'ai pu avoir le chiffre exact, mais c'est la très grande majorité.

voudrait manquer vis-à-vis d'eux, sans aucun motif, à ce devoir, et provoquer ainsi des représailles contre nos religieux établis au dehors?

L'argument, du reste, est-il de mise par ce temps de cosmopolitisme et d'internationalisme? Si le capital devient de plus en plus cosmopolite, si l'ordre économique se « dénationalise » de plus en plus, si les travailleurs des deux mondes, dociles à la voix de Karl Marx et cédant à la solidarité de plus en plus étroite de leurs intérêts, cherchent à se concerter et à s'unir, enfin, si la science, l'art, la philosophie, de même que la religion catholique, n'ont jamais été contenus par des frontières, pourquoi les associations seraient-elles limitées au territoire national? Des idées aussi mesquines, aussi peu libérales, m'étonneraient chez des hommes qui se répandent volontiers en effusions humanitaires, si je ne connaissais leur anticléricalisme passionné, leur haine de l'Église. Ces sentiments expliquent leur nationalisme religieux.

En vérité, si de telles raisons étaient valables aux yeux de nos politiques, ce ne sont pas seulement les congrégations qu'il faudrait proscrire,

c'est le catholicisme lui-même, ce sont tous les catholiques, dont le chef religieux est de nationalité italienne et réside en Italie, qui font partie de la même société religieuse que les catholiques espagnols, anglais, allemands, américains ou chinois, et qui sont avec eux en communion réelle et quotidienne de foi et de charité. L'internationalisme des congrégations religieuses n'est que le catholicisme ou l'universalisme de l'Église elle-même. En prendre prétexte pour refuser aux congrégations la liberté, ce serait s'attaquer ouvertement à la conscience des catholiques français.

Peu de gens d'ailleurs, j'aime à l'espérer, songent à faire une loi qui interdirait absolument, expressément, les congrégations religieuses. On se contentera d'inscrire dans la loi certaines clauses qui livreront ces associations à l'arbitraire de l'État. Telle, la clause de l'*autorisation préalable*. Elle consiste à exiger que les citoyens qui voudront former une congrégation y soient préalablement autorisés par un décret ministériel ou même par une loi spéciale. Telle encore, la clause de la *suppression arbitraire* par mesure de police ou par simple

décret. La volonté d'un ministre, laquelle est soumise à tant d'autres volontés, suffirait à dissoudre n'importe quelle congrégation légalement existante. Ainsi les associations religieuses seraient à la merci de l'État et des politiciens. Voilà quelle condition précaire leur serait faite par des hommes qui prétendent avoir le culte de la liberté et de l'égalité !

Que dire contre de tels projets ? Je comprends l'opposition déclarée, je ne comprends pas l'opposition hypocrite. La nécessité de l'autorisation préalable et la faculté de suppression arbitraire me paraissent être si évidemment la négation même de la liberté que j'ai peine à concevoir qu'un esprit libéral, même passionné, même sectaire, les puisse admettre. Ne serait-ce pas une dérision que de dire aux citoyens : « Vous avez la liberté de former des congrégations, mais vous ne pourrez le faire que *s'il me plaît* de vous y autoriser, et vos sociétés ne subsisteront qu'*autant qu'il me plaira* de ne point les supprimer ? » Est-ce là le régime de la liberté ou celui du *bon plaisir* ? Voilà cependant le langage que le législateur tiendrait aux citoyens catholiques en leur imposant l'autorisation préalable et la suppression à la volonté

des ministres et des politiciens. Une telle hypocrisie est intolérable.

Il faut avoir la franchise d'opter entre une loi libérale ou une loi injuste et oppressive, car de deux choses l'une : ou l'on veut ou l'on ne veut pas la liberté : si on la veut, qu'on l'établisse et qu'on l'organise égale pour tous, réelle, effective, accessible, facile ; si on ne la veut pas, que l'on proscrive, que l'on interdise, que l'on tue ce qui déplaît, mais que l'on ait l'audace cynique de son jacobinisme.

Et pour quelles raisons, je le demande, prétend-on soumettre les congrégations à ce régime du « bon plaisir » ? Je n'en vois pas d'autres que ces vains prétextes par lesquels les ennemis des congrégations essayent d'en motiver l'interdiction complète et absolue : la vie commune, les vœux de religion, l'internationalité catholique. Mais ces raisons, que valent-elles ? Rien contre la liberté. Par conséquent elles ne sauraient justifier le régime de l'arbitraire.

Quoi ! il serait loisible à tous les citoyens de s'associer librement dans un but d'étude, de propagande, de philanthropie, de travail, de délassement, de plaisir, et même de piété et de culte, et la même liberté leur serait refusée s'ils vou-

laient se constituer en congrégations pour pratiquer ensemble la perfection de la vie morale suivant la doctrine catholique et pour se dévouer à l'instruction religieuse et au soulagement des misères du peuple ! Mais qu'y a-t-il donc dans ces pieux desseins qui rende les citoyens qui les poursuivent indignes de l'égalité devant la loi ? Ces projets sont assurément d'un ordre plus élevé, plus désintéressé, plus généreux, plus démocratique ; est-ce pour cela que la République refuserait aux congréganistes la même liberté qu'aux autres citoyens ?

Ces réflexions seront impuissantes, je le sais, à modifier l'opinion et le parti-pris des sectaires, ennemis déclarés et acharnés du catholicisme. Mais c'est aux libéraux sincères que je m'adresse, à ceux qui veulent la paix et l'ordre par la liberté. Savent-ils que, sous un régime d'autorisation préalable, la plupart des congrégations de charité, les plus populaires de toutes, n'auraient jamais pu se former ? Il faudrait lire l'héroïque et touchante histoire de leurs humbles débuts, celle des Petites-Sœurs des Pauvres, par exemple. Est-ce que ces timides petites Bretonnes et le bon abbé Le Pailleur eussent jamais réussi ou même songé à

fonder une congrégation, s'il leur avait fallu, à travers toutes les lenteurs et les obstructions administratives, poursuivre pendant de longs mois, pendant des années peut-être, l'autorisation préalable du Gouvernement, un décret du Conseil d'État, une loi votée par les Chambres ? Non, le régime de l'autorisation préalable étoufferait en germe toutes les nouvelles fondations, celles qui se dévouent plus spécialement au service des classes ouvrières. Et pour ce qui regarde les congrégations anciennes, voit-on notre Conseil des Ministres ou notre Parlement délibérer si l'on doit autoriser ou non les Carmélites, les Visitandines, les Capucins, les Dominicains ou les Jésuites ? Sont-ce là de dignes objets des délibérations d'un État libéral, neutre, indifférent en matière de religion ? De pareils débats seraient ridicules pour le Parlement autant qu'injurieux pour l'Église.

C'est donc la liberté pure et simple, égale pour tous les citoyens, que la République doit assurer aux catholiques dans la formation des congrégations religieuses. Pas d'autres conditions préalables que la déclaration à la mairie, pas d'autre fin que la dissolution volontaire ou la sentence d'un tribunal indépendant, en un

mot le *droit commun* des associations. Voilà ce qu'exige le vrai libéralisme¹.

Abordons maintenant la grave question de la propriété ou de la mainmorte congréganiste.

Certains gens s'imaginent que la richesse des congrégations est énorme et que les religieux vivent, comme des rentiers opulents, dans le luxe et la paresse. Rien n'est plus contraire à la réalité. Je n'hésite pas à affirmer que le plus grand nombre des communautés religieuses françaises subsistent, en partie, d'aumônes, et qu'il n'en est aucune qui puisse vivre de ses revenus ou de ses rentes. Les congréganistes sont des travailleurs qui demandent au travail leur pain quotidien. Voilà l'exacte vérité. On ne voit guère chez eux d'immeubles de luxe et de rapport. Les

1. MM. Brisson-Rabier-Trouillot ont trouvé, en faveur de l'autorisation préalable, le bel argument que voici : « Ce principe de notre droit public, principe proclamé par l'ancien régime, par la Révolution française, par l'Empire, par la Monarchie constitutionnelle, à savoir qu'aucune communauté ne peut s'établir en France sans une autorisation préalable, ce principe demeure en souffrance. » Pourquoi n'ont-ils pas écrit : ce principe est en sommeil ? Le style sentirait aussi la Loge. Ces trois illustres « enfants de la Veuve » sont-ils donc incapables de comprendre que notre démocratie républicaine doit rompre avec l'ancien régime et même avec l'individualisme erroné du *Contrat social* et de l'économie libérale, qu'elle doit reconnaître aux citoyens une véritable liberté d'association ? (Proposition déposée le 24 janvier 1900.)

maisons qu'il habitent ne sont pas toujours leur propriété ; souvent elles sont impayées, hypothéquées, et grèvent la congrégation de fortes dettes ; elles leur imposent, en outre, les charges, parfois très lourdes, des impôts et de l'entretien. Quelle que soit la valeur brute de ces immeubles, le fait est qu'ils ne rapportent rien et coûtent beaucoup. Telle est la situation de fortune des congrégations. Sous ce rapport on peut assimiler le religieux français à l'ouvrier qui possède une maison convenable, mais qui travaille pour vivre et reçoit de la charité un supplément indispensable à son salaire.

Les ennemis de l'Église ont évalué à des sommes fabuleuses, 1 milliard au moins, la richesse immobilière des congrégations. Ce sont là des calculs où la fantaisie a trop de part¹. Voici

1. M. A. Robert, de Rouen, a dressé, d'après les documents officiels annexés au budget de 1899, l'état de la mainmorte en France. La valeur totale de ces biens est de 6 milliards et demi. Voici comment ils sont répartis : 1° mainmorte des communes, 2 milliards 750 millions ; 2° mainmorte des sociétés anonymes, non compris les voies ferrées, 2 milliards 300 millions ; 3° mainmorte des propriétés et des établissements laïques de charité et de bienfaisance, non compris les établissements hospitaliers exempts d'impôts, 850 millions ; 4° mainmorte des congrégations autorisées, 380 millions ; 5° mainmorte d'établissements divers (Institut de France, séminaires, consistoires, départements), 175 millions ; 6° mainmorte des fabriques, 94 millions. On voit par là que la mainmorte laïque (nos 1, 2, 3 et partie du 5) prend 6 milliards sur 6 et demi, et ne laisse à la mainmorte d'Église

des chiffres d'allure officielle, qui ont du moins quelque apparence d'exactitude. Dans le rapport général du budget de 1881, M. Brisson évaluait les biens des congrégations ainsi qu'il suit : 1° biens de mainmorte des congrégations reconnues, 420.934.978 francs ; 2° biens possédés par les congrégations non autorisées, 160.492.696 francs ; 3° immeubles occupés par les congrégations reconnues ou non, 131.111.306 francs ; ce qui donne un total de 712.538.980 francs pour la fortune immobilière des congrégations¹. Je dois avouer que la seule précision de ces chiffres me les rend suspects. Est-il possible d'évaluer ainsi jusqu'au dernier franc la valeur brute des immeubles ? Quoi qu'il en soit, il paraît bien que le chiffre des biens de mainmorte des congrégations reconnues est exagéré, puisqu'il résulte des documents annexés au bud-

(n° 4, 6 et partie du 5) que 500 millions. S'il faut, comme le dit lugubrement M. Brisson, « que la mainmorte recule, pour le salut de la société civile », il ne paraît pas que la plus menaçante soit la mainmorte d'Eglise. La fortune totale immobilière de la France a été évaluée, au 1^{er} janvier 1900, à 145 milliards.

1. Dans la proposition de loi qu'il a déposée, le 21 janvier 1900, M. Brisson a été mal servi par sa mémoire. « Une statistique officielle publiée en 1880, dit-il, attribuait aux congrégations environ 750 millions de biens meubles et immeubles. » Non, pas 750, mais 712 seulement, et avec quelle exagération ! car le fisc, il va sans dire, fait ces estimations *sans expertise contradictoire*.

get de 1899 que ce chiffre ne dépasse pas 380 millions ; ce qui ramène le total à 670 millions seulement. Or il y a en France environ 150.000 congréganistes. Si donc l'on partageait également entre tous leur fortune immobilière, chacun d'eux posséderait en capital la modeste somme de 4.460 francs. Quelle opulence ! Et si l'on voulait admettre au bénéfice de ce partage les 200.000 malheureux, au moins, assistés par les congrégations, chacun des copartageants recevrait de 1.800 à 2.000 francs à peine.

Mais, s'il en faut croire le projet de budget de 1895 déposé par M. Burdeau, alors ministre des Finances, le chiffre des biens possédés par les congrégations françaises n'atteindrait même pas 500 millions. « Le revenu imposable des biens possédés par les congrégations, dit M. Burdeau, est actuellement : 1° pour les meubles, de 5.584.571 francs ; et 2° pour les immeubles, de 19.976.270 francs ; ce qui représente à 5 0/0 une valeur vénale de 111.697.420 francs pour les meubles, et de 387.525.400 francs pour les immeubles ; total, 463.216.820 francs. » Faisons le partage entre les 150.000 congréganistes, et chacun d'eux aura un capital de 3.000 francs environ. Quel scandale !

Encore ne défalquons-nous pas du chiffre de ces estimations plus ou moins fondées celui des dettes qui pèsent sur les congrégations ou celui des hypothèques qui grèvent leurs immeubles. Or ces chiffres seraient, m'assure-t-on, assez élevés. On dit même que les seules dettes hypothécaires s'élèveraient à une centaine de millions. Si l'on retranchait ce chiffre des 493 millions de l'évaluation Burdeau, il resterait comme fortune nette des congrégations françaises la somme de 393 millions, laquelle étant partagée entre tous les congréganistes, chacun d'eux recevrait 2.600 francs de capital. Les gros richards!

Pourquoi donc tant de bruit autour des prétendues richesses colossales de nos congrégations religieuses, alors qu'on trouve légitimes les fortunes énormes que l'on a vu se former en ce siècle dans les mains de quelques particuliers? alors qu'on ne s'indigne pas contre les *deux milliards et demi* de biens de mainmorte amassés en cinquante ans par les sociétés anonymes qui ont pullulé chez nous depuis la loi de 1867?

Mais ce qui rend encore plus injustes les attaques dirigées contre les biens de nos reli-

gieux et de nos religieuses, c'est l'usage qu'ils font de ces biens. Parmi ces immeubles qu'on leur reproche, que d'hospices, d'orphelinats, d'écoles et de collèges! Que de maisons où se préparent des missionnaires pour les pays lointains! Que de couvents qui sont des centres d'études, des foyers d'apostolat et d'instruction populaire! Peut-on faire de sa fortune un emploi plus digne, plus désintéressé, plus utile au public, plus démocratique, plus fraternel¹?

On accuse les religieux d'acquérir du bien et de se procurer de l'argent par des moyens malhonnêtes. Cette invention de certains feuilletonistes est devenue une calomnie déloyale et perfide dans la bouche de quelques hommes politiques. Que des actes répréhensibles, délictueux ou

1. MM. Brisson-Rabier-Trouillot, dans leur proposition de loi du 24 janvier dernier, qui a pour objet la spoliation des congrégations non autorisées, tirent de ce noble usage que les communautés religieuses font de leurs biens un argument contre elles. « La prétention des congrégations, disent-ils, est de pourvoir, par le moyen de la mainmorte occulte, à certaines nécessités sociales, telles que l'enseignement et l'assistance. La tendance croissante de la nation est de *pourvoir directement* à ces services publics; la République a, dans ces deux ordres d'idées, un *autre idéal* que la congrégation. » Si je comprends bien, cela veut dire que la nation tend à interdire aux particuliers de s'associer dans un but d'instruction ou de bienfaisance, à *monopoliser* entre les mains de l'Etat l'enseignement et l'assistance, à organiser dans ce double domaine le *socialisme d'Etat*. Que l'on consulte la nation par voie de *referendum*!

même criminels, aient été commis, je ne le nierai point. Ce sont là des faits possibles partout où il y a des hommes. Mais l'*ab uno disce omnes* n'est pas non plus un argument louable, et la calomnie plus ou moins volontaire qui en résulte n'est point le fait de très honnêtes gens. La vérité en cela c'est que les biens des congréganistes leur viennent du travail, des dons et des aumônes. Il serait à souhaiter que toutes les fortunes amassées en ce siècle eussent des sources aussi pures que celles-là.

Mais que prétendent faire contre les biens des congrégations religieuses leurs infatigables ennemis.

Certains d'entre eux, et non des moindres, veulent que l'on publie chaque année l'état des biens des congrégations.

Cette proposition a été discutée par la Commission du budget de 1900, et M. Caillaux, ministre des Finances, a déclaré qu'« une enquête se poursuivait dans sept départements choisis comme champ d'expérience ; que, si le mode de procéder mis en œuvre donnait de bons résultats, il serait immédiatement appliqué dans tous les départements ; enfin, que ce tra-

vail serait poursuivi sans relâche, et que la publication des premiers tableaux commencerait en octobre ou novembre prochain. »

Je n'hésite pas à dire que je souhaite sincèrement que cette enquête soit menée à bonne fin par l'Administration des Finances. Il en résultera, sans aucun doute, que les prétendues richesses des congrégations religieuses ne sont qu'une chimère et un épouvantail de sots. Mais il faut que le tableau des biens possédés ou occupés par les congrégations soit dressé avec une rigoureuse exactitude, et qu'il indique non seulement si les biens sont possédés ou occupés, et quel en est le propriétaire légal, ou la congrégation ou quelque société civile ou un particulier, mais encore à quoi ces biens sont affectés, quelles charges fiscales ils supportent et de quelles hypothèques ils se trouvent grevés présentement. Toutes ces indications paraissent nécessaires pour que chacun puisse lire d'un coup d'œil sur le tableau et la situation de fortune exacte des congrégations et l'usage qu'elles font de leurs « richesses¹ ».

1. « Par lettre en date du 13 mars, j'ai demandé à M. le Ministre des Finances que le tableau qu'il faisait dresser indiquât clairement : 1° si les biens sont possédés ou occupés seulement ; 2° quel

Il n'y a donc, ce me semble, aucun inconvénient pour les religieux à ce que M. le Ministre des Finances procède à une pareille inquisition sur les biens qu'ils possèdent ou qu'ils occupent. Je remarque seulement que cette enquête se fait sur des fortunes particulières, car les biens de main morte des congrégations autorisées doivent être connus de l'État. Est-ce très respectueux du droit de propriété privée et de la liberté individuelle? Je conçois sans peine qu'une pratique pareille fasse la joie des socialistes et de quelques antisémites, à cause du principe qu'elle introduit dans nos mœurs : le droit pour l'État d'inquisitionner sur la fortune des citoyens. Mais quel accueil devrait lui faire un libéralisme prudent et sage? Je laisse aux capitalistes du Parlement le soin de décider là-dessus.

D'autres adversaires prétendent que les biens

est le possesseur légal des biens : ou la congrégation ou des sociétés ou des individus; 3° à quoi ces biens sont affectés : ou à loger la communauté ou à des écoles ou à des œuvres d'assistance, ou bien s'ils sont de rapport et de quel rapport; 4° de quelles hypothèques ils sont grevés; 5° de quels impôts ils sont frappés. » M. Caillaux me répondit, le 21 du même mois : « J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre et de vous informer que j'ai fait mettre à l'étude la question de savoir s'il est possible de vous donner satisfaction. » Je me berce de l'espoir que *cela sera possible*.

des congrégations sont « propriétés nationales », et demandent que l'État les confisque et se les attribue¹.

Si l'on suppose que le prince ou l'État est le premier et souverain propriétaire de tous les biens dont les sujets ou les citoyens n'ont que l'usage ou l'usufruit, il est clair que l'État est aussi le maître des biens des congrégations. Mais cette théorie féodale et régalienn², toute d'ancien régime et bonne pour l'État socialiste, ne peut convenir à l'État moderne, à l'État

1. Le 24 janvier 1900, MM. Brisson-Rabier-Trouillot, organes des Loges maçonniques, ont déposé une « proposition de loi relative à la sécularisation des biens actuellement détenus par les congrégations d'hommes non autorisées ».

2. On lit dans les *Instructions* de Louis XIV au Dauphin : « Vous devez donc premièrement être persuadé que les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition *pleine et libre* de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'Eglise que par les séculiers, pour en user en tout temps comme de sages économes, c'est-à-dire suivant le besoin général de leur Etat. » Et le grand roi avait agi conformément à ce principe. En 1672, il s'était déclaré « souverain des deux ordres de Saint-Lazare et du Mont-Carmel » et leur avait transféré les biens de plusieurs ordres et établissements hospitaliers, dans le but d'en faire des « commanderies en faveur des officiers de ses troupes ». Un abbé ayant fait opposition fut mis à la Bastille pour huit années. En 1690, sur la proposition de Louvois, il fit porter à la Monnaie l'argenterie des églises. C'est d'après ce même principe sans doute, joint à celui de l'avocat de Philippe le Bel (Cf. p. 72, note 1), que fut constituée et fonctionna sous Louis XVI (1776-1784, la *Commission des réguliers*, dont le fameux cardinal Loménie de Brienne fut l'âme et le bras. Ces principes n'étaient pas seulement à l'usage des Bourbons; l'empereur Joseph II, « le sacristain », les appliquait en Autriche.

libéral. Abandonnera-t-on cette théorie surannée, pour se référer au fait révolutionnaire de la nationalisation des biens d'Église? Celle-ci fut motivée par l'origine de ces biens, qui était des dons ou des legs, et par leur destination, qui était l'utilité publique.

Nul ne conteste que les biens des congrégations ne soient destinés à l'utilité publique, comme les congrégations religieuses elles-mêmes, et qu'ils ne proviennent en grande partie de dons, de legs et d'aumônes. Mais ne sont-ils pas également destinés à l'utilité individuelle, à la subsistance des religieux, dont le travail et le patrimoine ont contribué aussi à leur acquisition? Si toute propriété ayant pour origine des dons ou des legs et pour but une utilité collective, un intérêt général, appartient à l'État, quelle association pourra jamais rien posséder, hormis les sociétés qui ont pour objet l'accroissement de la fortune particulière de leurs membres? Cette théorie est donc inadmissible dans toute sa rigueur.

Quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas, dans l'espèce, de biens collectifs d'aucune sorte, mais de biens particuliers, dont l'origine et la destination ne regardent pas les pouvoirs publics,

dès là que leurs possesseurs sont en règle avec le Code. En effet les membres des congrégations ou les laïcs auxquels ces biens appartiennent légalement, soit à titre individuel, soit sous forme d'indivision, de tontine ou de société, sont, aux yeux de l'État, de simples citoyens ayant acquis leurs propriétés et les possédant conformément à la loi et au droit. L'usage qu'ils en font au profit de leurs confrères ou des malheureux hospitalisés ou des enfants pauvres à instruire, est un acte de liberté individuelle, un exercice légitime du droit de propriété qui ne regarde ni les particuliers, ni l'État.

On prétend sans doute que ces membres des congrégations ou ces laïcs jouent le rôle de « personnes interposées », au profit d'une collectivité, ce qui est contraire à la loi. Mais, sans entrer dans la discussion juridique qui a été soulevée au sujet de cette qualification de « personnes interposées », à raisonner simplement d'après les faits et le bon sens, comment l'État pourrait-il équitablement supposer que les propriétaires légaux ne sont pas en conscience les vrais et réels propriétaires et se prévaloir de cette hypothèse illégale pour confisquer ces

biens des congrégations? Dès là qu'une association quelconque n'est pas reconnue et ne jouit pas de la capacité juridique, dès là qu'elle ne peut agir légalement que dans la personne de ses membres, il faut bien que les meubles et immeubles nécessaires à l'association reposent en toute propriété et selon les formalités légales sur quelqu'un ou quelques-uns des membres eux-mêmes ou sur d'autres personnes capables de posséder. Or l'État, pendant plus d'un demi-siècle, a toléré et même encouragé ce genre d'associations, spécialement les congrégations religieuses, en faisant appel, dans maintes circonstances, à leur concours dévoué¹. N'était-

1. Cf. notes, pp. 9, 12, 78, 82, 89, 90, 97. Il me paraît bon de citer ici, d'après *l'Univers* du 2 avril 1900, une conversation de M. Constans, ambassadeur de la République à Constantinople : « Nous avons de redoutables rivaux qui veulent nous supplanter. Heureusement nous avons de l'avance. Dans les écoles dirigées par les religieux français ou par les Latins que nous patronnons, nous élevons 36.000 enfants ; mais nous demeurons à peu près stationnaires. Ce n'est pas que nos religieux et religieuses soient inférieurs à leur tâche, mais nos ressources sont trop restreintes ; nous n'avons que 700.000 francs à dépenser pour patronner et soutenir tant d'œuvres, tandis que les autres nations. la Russie en particulier, dépensent des millions pour favoriser leurs coreligionnaires. Heureusement nos religieux sont désintéressés et courageux jusqu'à l'héroïsme. Avec quelques centaines de francs, reçus chaque année, nos religieux font des prodiges ! Ils s'entretiennent, ils construisent des écoles, des dispensaires, des asiles ; tous les jours, et de toutes les manières, ils se dévouent sans compter, et leur désintéressement absolu leur concilie l'estime et la confiance de tous les Orientaux. Et en même temps qu'ils

ce pas reconnaître, en fait, leur existence et tolérer expressément leur façon de posséder et d'agir? Et aujourd'hui, sous prétexte que les laïques ou les congréganistes qui possèdent sont des « personnes interposées » et que l'association elle-même n'a point la capacité juridique, il oserait revendiquer pour lui la propriété de tous les biens? Je ne sais ce qu'un légiste peut penser d'une prétention pareille ; mais un honnête homme n'aurait, je crois, qu'un mot pour la repousser et la flétrir : c'est une prétention de brigand.

font œuvre de prosélytisme religieux, ils font œuvre de bons Français : ils font connaître et aimer la France, et ils agissent plus, pour le bon renom de notre pays, que ne pourraient le faire les commerçants les plus actifs et les mieux entendus. Vous êtes peut-être surpris de m'entendre parler de la sorte ; mais je rends hommage à la vérité. Je vous dis en toute simplicité et franchise ce que j'ai vu et entendu, ce que j'ai constaté par moi-même. En Orient, les religieux et les religieuses nous rendent d'immenses services ; la France se doit à elle-même de les aider et de les protéger : le jour où elle les abandonnerait, c'en serait fait de son prestige dans tout l'Orient. Les Pères Jésuites en particulier (je suis peut-être peu autorisé à faire leur éloge) exercent en Syrie une action puissante. Ils ont une université très florissante à Beyrouth ; autour de Beyrouth et dans tout le Liban, ils ont fondé plus de 130 écoles qu'ils dirigent ou inspectent, et qui leur assurent dans le pays une immense influence. Qu'ils délaissent ces œuvres, et le crédit de la France sera, dans tout ce pays, complètement ruiné. Quant à nos religieuses, elles font merveille aussi ; elles ont sur les musulmans une influence extraordinaire. Ah ! si nous avions des ressources plus abondantes ! Tout le crédit qui nous a été alloué est à peu près dépensé aujourd'hui, et nous avons encore beaucoup à faire. »

Les biens qui ne constituent pas la main-morte des congrégations autorisées, mais que les congrégations occupent ou détiennent, sont la propriété légitime de particuliers, congréganistes ou non, lesquels possèdent conformément à la loi et ne sauraient être dépouillés que par un vol manifeste. Je sais que, dans certains cas, lorsque des héritiers sans scrupule ont revendiqué les biens légalement possédés par un congréganiste, les tribunaux les ont, à bon droit, déboutés de leurs injustes prétentions. Mais de tels arrêts prouvent-ils que la propriété du congréganiste ne fut pas légitime? Non, ils prouvent seulement que la législation française est en défaut dans cette matière, que la règle ordinaire des successions ne pourrait être, sans injustice flagrante, appliquée dans l'espèce, et qu'il faut y pourvoir par une bonne loi sur la liberté d'association.

En attendant l'heure de la confiscation brutale, les congrégations supportent deux lourds *impôts d'exception*, à savoir la taxe de 4 0/0 sur le revenu de tous leurs biens meubles et immeubles, possédés ou simplement occupés par elles, et la taxe d'abonnement, qui est de 0,30 0/0

du capital des biens possédés pour les congrégations autorisées, et de 0,40 0/0, pour les congrégations non autorisées.

Le but du législateur, dans l'établissement de ces deux impôts, a été, dit le Rapport général sur le budget de 1895, « de faire disparaître les privilèges que certaines lacunes de la législation ou certaines habiletés de rédaction de leurs statuts créaient pour la plupart des congrégations ». Je n'hésite pas à déclarer que si vraiment ces taxes étaient nécessaires pour sauvegarder le principe de l'égalité des citoyens devant la loi de l'impôt, je ne protesterais point contre elles, encore qu'on puisse concevoir de justes détaxes en faveur de toutes les œuvres d'assistance et de solidarité sociales de quelque provenance et caractère qu'elles soient. Mais je suis convaincu, ainsi qu'on va le voir, de l'injustice de ces deux taxes exceptionnelles.

L'impôt de 4 0/0 sur le revenu, établi d'abord par la loi du 29 juin 1872¹, laquelle ne vise que les sociétés proprement dites, les associations de capitaux constitués dans le but de faire et de partager des bénéfices, a été étendu aux

1. Cette loi fixa l'impôt à 3 0/0. Il a été élevé à 4 0/0 par la loi du 26 décembre 1890.

autres sociétés et associations par la loi de finances du 28 décembre 1880. Quelques années après, la loi de finances du 29 décembre 1884 détermina expressément que cette taxe était exigible de toutes les « congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non autorisées », et fixa le revenu imposable à « 5 0/0 de la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés et occupés » par ces associations.

Cet impôt n'est-il pas injuste, en tant qu'appliqué aux congrégations religieuses?

1° Est-ce que les biens meubles et immeubles possédés et occupés par les congrégations sont, en général, productifs de revenus? Quels sont donc les revenus des immeubles que les religieux habitent? Quels sont les revenus des immeubles de leurs hospices, asiles, refuges, orphelinats, écoles populaires? Quels sont les revenus du pauvre mobilier de ces maisons et des couvents? Donc la « matière imposable » manque¹.

1. Le 27 novembre 1898, la Cour de cassation (Chambre des requêtes) a rendu un arrêt déboutant le fisc. Dans son rapport, M. le Conseiller Voisin a dit : « Ce n'est pas quand on est en présence de lois qui font payer une taxe sur le revenu *là où aucun produit n'est distribué*, un droit d'accroissement, *là où aucun accroissement ne se réalise*, qu'on peut parler des principes généraux du droit. »

2° N'est-il pas inique, en outre, de fixer le revenu imaginaire de ces biens à 5 0/0 de leur valeur brute¹, alors surtout que les sociétés financières, industrielles et commerciales ne payent l'impôt que sur le revenu net de leurs actions et obligations?

A titre d'exemple de cette double injustice, voici l'inventaire, dressé par les soins de l'enregistrement, d'une pauvre communauté d'Ursulines :

	fr.	c.
Meubles	1.597	70
Lingerie, literie.....	6.025	»
Mobilier scolaire.....	1.887	50
Service de cuisine et réfectoire.....	1.462	25
Ustensiles de cave, jardin.....	120	50
Deux porcs	50	»
Ornements, chapelle.....	1.823	40
Total.....	12.996	45
Deux maisons avec enclos.....	50.000	»
Une maison louée.....	8.000	»
Total.....	58.000	»

Total 70.996 fr. 45. Tout cela est censé rapporter 5 0/0, soit 3.548 fr. 32, sur lesquels le fisc perçoit les 4 0/0, sans préjudice des autres impôts.

1. M. Burdeau, étant Ministre des Finances, a reconnu que « ce taux est certainement trop élevé pour les immeubles possédés par les congrégations », supposé, dit-il, « leur destination et leur aménagement ». (Projet de budget pour 1893.) Il proposait 4 0/0.

Je le demande aux anticléricaux les plus acharnés : que rapportent tous ces biens ? que rapporte surtout aux religieuses la maison dont elles sont les locataires ? Il est presque ridicule de poser cette question. Eh bien ! le fisc suppose que ces meubles et immeubles, possédés et occupés par les Ursulines, rapportent à ces pauvres filles le 5 du cent de leur valeur brute soit 3.548 fr., sur lesquels il exige le 4 0/0. Quelle injustice criante !

Il faut signaler à part le cas de la maison louée. Voilà des congréganistes qui sont locataires d'une maison où ils ont installé quelque œuvre de bienfaisance et dont ils payent un loyer toujours trop fort pour leur pauvreté, car ils ne subsistent que d'aumônes. Le fisc suppose que cette maison, occupée par ces congréganistes, non seulement ne leur coûte rien, mais leur rapporte un revenu de 5 0/0 de sa valeur vénale, et, sur ce revenu purement fictif, il perçoit le 4 0/0. Quel esprit juste et impartial peut approuver une fiscalité pareille !

Mais le cas le plus stupéfiant, j'ose employer ce terme, c'est celui des congrégations autorisées qui possèdent des titres de rentes sur l'État. Celui-ci ne leur donne que le 3 du cent.

Eh bien ! le fisc suppose que ces rentes sont du 5 0/0 de la valeur du titre, et c'est de ce revenu qu'il prend le 4 0/0. N'est-ce pas absolument incroyable ?

A quelles exactions le fisc ne se porterait-il donc pas, s'il n'était écrit dans la *Déclaration des droits de l'homme* (art. 13) que l'impôt « doit être également réparti entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ?

3° Il est écrit, on vient de le lire, que l'impôt « doit être également réparti entre les citoyens ». Or cette égalité des citoyens devant l'impôt est violée ouvertement dans l'application faite aux associations religieuses de l'impôt de 4 0/0 sur le revenu.

Sans doute, si l'on ne regarde que les textes de la loi du 28 décembre 1880 et de celles du 29 décembre 1884, on voit qu'elles étendent cet impôt à « toutes les sociétés dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués en tout ou en partie entre leurs membres ». D'où il semble, au premier coup d'œil, que l'on puisse conclure que l'impôt est général et qu'il atteigne toutes les associations, même les sociétés maçonniques. Conclusion fautive ! En effet, si l'on se reporte à la délibération du Sénat sur la

loi de finances de 1884, on verra que M. le sénateur Béranger se préoccupait de l'extension que le fisc pourrait donner à ce texte et que M. le sous-secrétaire d'État Labuze lui répondit : « Ces sociétés (M. Béranger en avait énuméré quelques-unes) ne tombent pas sous l'application de la loi de 1880, et elles ne seront pas davantage atteintes par le projet nouveau. » S'inspirant sans doute de ces paroles catégoriques du représentant du Gouvernement devant la Haute Assemblée, la Direction générale de l'Enregistrement donna à ses fonctionnaires, le 3 juin 1885, les instructions suivantes :

« En ce qui concerne les Congrégations religieuses, la modification apportée à la loi de 1880 fait désormais dépendre l'exigibilité de l'impôt, non plus du fait de la prohibition expresse ou tacite d'une répartition individuelle des bénéfices, mais de la nature même de l'association qui les réalise. Dès le moment qu'une association présente *les caractères d'une communauté religieuse*, elle est régie de plein droit par l'article 9 de la loi du 29 décembre 1884, sans qu'il y ait à rechercher si elle a été ou non reconnue, si elle poursuit

un but de spéculation ou si elle se consacre à des œuvres de charité. »

Ce texte est clair. En vertu de la loi de 1884, l'impôt de 40/0 sur le revenu atteint les congrégations à cause de leur « nature » même, en tant qu'elles présentent « les caractères d'une communauté religieuse », comme si ces « caractères » et cette « nature » étaient « matière imposable » et du nombre de ces « facultés » dont parle la *Déclaration des droits de l'homme*, en raison desquelles les citoyens doivent être « également » imposés ! Et la Direction générale de l'Enregistrement nous apprend aussitôt pourquoi les autres associations ne sont point frappées comme les associations religieuses.

« Il faut, dit-elle, pour justifier l'application de l'article aux Sociétés autres que les Congrégations, que l'association ait *le caractère prédominant de la Société*, et que les statuts prohibent d'une manière absolue la distribution totale ou partielle des *produits réalisés*. Dès lors les dispositions de cet article n'atteignent pas les collectivités qui n'ont *ni le but, ni la nature, ni les effets de la Société*¹. »

1. Cependant, en 1890, le fisc a poursuivi une société de Saint-Vincent-de-Paul, de Rouen, et celle-ci a dû payer, *sur le budget*

C'est très simple. Les congrégations religieuses doivent payer, bien qu'elles n'aient pas le « caractère prédominant » de la société ; mais les autres associations ne doivent rien payer, parce qu'elles n'ont pas ce caractère, parce qu'elles sont des « collectivités n'ayant ni le but, ni la nature, ni les effets de la société ». Rien de plus clair ni de plus net ni de plus brutal. Mais quel est donc ce « caractère prédominant » de la société ? C'est celui que signale l'article 1832 du Code civil en définissant la société : « un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de *mettre quelque chose en commun* dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter ». Ce caractère manque à beaucoup d'associations ; par là elles échappent à l'impôt de 4 0/0 sur le revenu, *excepté* toutefois les congrégations religieuses. Et l'on dit que cet impôt n'est point pour elles un impôt d'*exception* !

La taxe d'abonnement n'est pas moins exceptionnelle. Cette taxe a été établie par la loi de

des pauvres, 3.159 fr. 50 pour droits d'accroissement, 780 fr. 50 pour impôts sur le revenu, et 2.000 francs d'amende. En 1895, le 19 mars, M. Ribot disait à la tribune de la Chambre : « Nous ne taxons pas plus la franc-maçonnerie que nos prédécesseurs n'ont taxé les sociétés de Saint-Vincent-de-Paul. » (*Univers*, 12 avril 1895.)

finances du 16 avril 1895, en remplacement du droit d'accroissement qui avait été créé par les lois de finances du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884, et dont le prélèvement soulevait d'insurmontables difficultés.

Il est juste de louer le Parlement d'avoir réparé, dans la loi de 1895, une révoltante iniquité des lois antérieures. Il a autorisé le Gouvernement à exempter de cette taxe « les biens acquis avec l'autorisation de l'État en tant qu'ils ont été affectés et qu'ils continuent d'être réellement employés soit à des œuvres d'assistance gratuite en faveur des infirmes, des malades, des indigents, des orphelins ou des enfants abandonnés, soit aux œuvres des missions françaises à l'Étranger ». Cette exemption se justifie d'elle-même. Les Chambres ont ainsi rendu hommage au caractère bienfaisant d'un grand nombre de congrégations et au patriotisme de nos missionnaires. Pourquoi un si bel élan de justice ne s'est-il pas étendu jusqu'aux œuvres similaires des congrégations non autorisées¹ ? En 1899, l'exemption totale ou par-

1. La loi du 30 novembre 1894, en vue de favoriser la formation des sociétés pour la construction des habitations à bon marché, les a exonérées (art. 11 et 13) de certains impôts, notamment de

tielle avait été accordée à soixante-quatre congrégations seulement qui l'avaient sollicitée. D'après un avis consultatif du Conseil d'État du 22 juillet 1899, le Ministre peut maintenant exempter d'office celles des congrégations à œuvres charitables qui n'avaient pas demandé de dégrèvement, « à condition toutefois que ces associations se soient libérées envers le Trésor des droits afférents à la période antérieure au 16 avril 1895 », c'est-à-dire du droit d'accroissement¹.

Il est juste encore de faire remarquer que, pour certaines congrégations, la taxe d'abonnement constitue une réelle diminution des charges de l'impôt en se substituant aux droits de mutation que devaient acquitter les membres des sociétés civiles.

Mais on dit que, pour l'ensemble, la charge annuelle est plus lourde. Il paraît en effet que,

l'impôt de 4 0/0 sur le revenu attribué aux actions et aux parts d'intérêts. Voilà cependant des sociétés qui ont des dividendes à partager ! Pourquoi ne pas favoriser de la même façon toutes les sociétés à œuvres philanthropiques ou charitables, celles surtout qui ne recherchent aucun bénéfice ? En Angleterre, aux États-Unis et ailleurs, l'État dégrève ces associations en proportion des charges d'assistance publique qu'elles assument et dont elles exonèrent le trésor public.

1. Circulaire du Directeur général des Cultes aux évêques en date du 21 février 1900.

de 1888 à 1895, le droit d'accroissement aurait pu produire la somme de 10.667.000 francs, et que, dans le même laps de temps, la taxe d'abonnement eût rapporté 13 millions et demi¹ ; cette taxe est donc plus pesante et partant plus injuste que la précédente.

La première injustice que l'on y remarque, c'est qu'elle est établie sans aucune raison. Les religieux payent, il va sans dire, les mêmes impôts directs et indirects que tous les simples citoyens, y compris les droits de mutation pour les biens qu'ils possèdent à titre particulier. La congrégation, pour les biens qui sont à elle en tant que personne morale, acquitte le droit de mainmorte, comme les autres sociétés et associations reconnues. De plus les religieux supportent l'impôt de 4 0/0 sur le revenu. Pour quelle raison les taxer encore ?

La loi de 1895 n'a qu'un objet : « convertir le droit d'accroissement en une taxe annuelle et obligatoire sur la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés par les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non, et par les autres sociétés et asso-

1. D'après le rapport général du budget de 1895.

ciations désignées dans les lois de 1880 et 1884 ». Cette taxe a donc la même raison justificative que le droit d'accroissement qu'elle remplace. Or quelle était la raison de celui-ci ?

Un jurisconsulte catholique l'a résumée en ces termes : « La loi du 28 décembre 1880 avait fait de l'impôt d'accroissement un impôt de droit commun pour les sociétés dont les statuts réunissaient les deux clauses de réversion et d'adjonction de nouveaux membres. Ce n'était pas un impôt nouveau ; le taux seulement en était augmenté. La loi laissait aux associés la faculté de ne payer cet impôt que d'après l'ancien taux. Il leur suffisait pour cela de supprimer dans leurs statuts la clause d'adjonction de nouveaux membres dont l'existence, à côté de la clause de réversion, imprimait au patrimoine social une sorte de pérennité ajournant indéfiniment l'époque de son partage. Ce n'était donc qu'une loi comminatoire et non une loi créatrice d'un impôt ferme, destiné à assurer au Trésor des rentrées fixes. »

Cette loi n'atteignait pas les congrégations autorisées, ainsi que la Régie l'a toujours reconnu. Les congrégations non autorisées y échappèrent en supprimant dans les contrats au moins

une des deux clauses requises, adjonction de nouveaux membres et réversion¹.

Alors intervint l'article 9 de la loi du 29 décembre 1884, d'où la Direction générale de l'Enregistrement a tiré cette double conclusion : 1° que « l'exigibilité du droit d'accroissement, en ce qui concerne les congrégations, est désormais indépendante des clauses d'adjonction et de réversion » ; 2° que « la loi nouvelle, plus étendue que la loi de 1880, atteint même les congrégations religieuses reconnues² ».

Il suit de ce texte que la raison du droit d'accroissement, indiquée par la loi de 1880, à savoir la présence dans les statuts d'une société des deux clauses d'adjonction et de réversion, n'est aucunement considérée par le législateur de 1884, lorsqu'il frappe de cet impôt les congrégations religieuses. Celles-ci sont imposées uniquement à cause de leur nature et de leur caractère de congrégations. C'est la même ini-

1. Cette taxe est juste en elle-même pour les sociétés non dotées de la personnalité civile et dont les statuts portent les deux clauses d'adjonction et de réversion. Dans ce cas, en effet, la retraite ou la mort d'un membre de la société accroît la part de chacun de ceux qui restent.

2. Instructions n° 2712, page 16.

quité que celle qui a été signalée dans l'impôt de 4 0/0 sur le revenu¹.

L'iniquité éclate davantage encore dans le cas des congrégations autorisées.

Celles-ci en effet, jouissent de la capacité juridique de posséder; par conséquent elles seules sont propriétaires des biens qu'elles possèdent, et les membres de la congrégation n'ont sur ses biens aucun droit de propriété. La chose est si constante que, si la congrégation vient à se dissoudre, les biens possédés par elle font purement et simplement retour à l'État. Comment donc est-il possible sans injustice de supposer que la retraite ou la mort d'un membre qui, de par la loi elle-même, ne possède rien de la fortune collective, accroît la part des autres membres, auxquels non plus, de par la loi, cette fortune n'appartient point et entre lesquels elle ne sera jamais partagée? L'iniquité est palpable et révoltante!

1. Arrêt de la Cour de cassation déboutant le fisc (21 novembre 1898) : « Attendu que ces textes sont aussi formels qu'ils sont clairs (art. 3 de la loi du 28 décembre 1880 et art. 9 de la loi du 29 décembre 1884) et qu'il en résulte que le droit d'accroissement et la taxe sur le revenu sont dus par toutes les congrégations, communautés et associations religieuses, à raison de ce seul fait qu'elles sont des congrégations, communautés et associations religieuses autorisées ou non, sans aucune distinction entre elles... »

Une seconde injustice de la taxe d'abonnement résulte de ce qu'elle ne frappe pas toutes les associations, de ce que les associations religieuses seules sont atteintes, malgré l'absence dans leurs contrats des clauses requises. En effet, l'Instruction 2882 de la Direction de l'Enregistrement dit en propres termes que « le paiement de la taxe annuelle est imposé à toutes les associations régies au point de vue du droit d'accroissement par les articles 4 de la loi du 28 décembre 1880 et 9 de la loi du 29 décembre 1884, mais seulement à ces associations ». Or, d'après cette même Direction, « les sociétés qui ne présentent pas les caractères d'une association religieuse » ne devaient le droit d'accroissement « qu'autant que leurs statuts renfermaient simultanément une clause d'adjonction de nouveaux membres et une clause de réversion », et, en outre, que si « les associés avaient sur les valeurs communes un droit personnel qui les appelât au partage lors de la dissolution de la société ». On le voit donc clairement, seules les congrégations religieuses sont obligées de payer la taxe d'abonnement, malgré l'absence, dans leurs statuts et contrats, des clauses requises, et quoique leurs membres

n'aient aucun droit personnel les appelant au partage des biens communs en cas de dissolution. L'inégalité de traitement, et, par suite, l'injustice, est évidente.

Montrons par un exemple frappant cette inégalité et cette injustice.

« La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, a réalisé un actif brut qui s'élevait, au 31 décembre 1893, à 572.961.520 fr. 62.

« Voici le détail des impôts afférents aux bénéfices, ou impôts sociaux :

« Taxe sur le timbre des actions (capital initial de 3.000.000 francs), 1.800 fr. — Taxe de 4 0/0 sur le revenu (moyenne des dernières années), 144.000 francs. — Droits de transmission (moyenne), 21.960 francs. — Droits de succession sur les actions (moyenne), 80.880 francs. — Total général : 248.640 francs.

« D'après le rapport de M. Cochery sur le budget de 1893, l'actif brut (considérablement majoré), de toutes les congrégations réunies, n'atteint pas 500.000.000 francs.

« Sur ce même actif brut, ces congrégations payeront, comme impôts afférents aux bénéfices, comme impôts sociaux : Taxe de 4 0/0 sur les biens possédés, 1.000.000 francs. — Taxe de 4 0/0 sur les biens occupés, 500.000 francs. — Taxe représentative du droit d'accroissement (à 0 fr. 30 0/0), 1.500.000 francs. — Total général : 3.000.000 francs.

« Deux cent cinquante mille francs sur la richissime société, laquelle ne vise qu'aux bénéfices ! Trois millions sur l'actif infiniment moindre de ces congrégations, qui ne cherchent qu'à soulager les misères physiques et morales ¹. »

1. Extrait d'un article de M. A. Robert.

Cet exemple est éloquent ! Que l'on nous permette d'en « faire entendre » un autre :

« Une communauté autorisée, composée de quatre religieuses, habite une maison d'école qui lui a été donnée. La charité de fidèles généreux a fait tous les frais indispensables d'installation mobilière, domestique et scolaire ; et, en plus, les Sœurs possèdent, pour assurer la subsistance de leur œuvre, un capital de 75.000 francs, qui, placés en rentes 3 0/0, leur rapporte un revenu « brut » de 2.250 francs, soit, en défalquant l'impôt ordinaire de 4 0/0, une rente nette de 2.160 francs. Voyons la situation qui leur est faite à l'heure actuelle.

1 ^o Impôts communs.....	76 francs.
2 ^o Taxe de mainmorte.. ..	24 —
3 ^o Impôt de 4 0/0 sur la rente.....	90 —
4 ^o Impôt de 4 0/0 sur le revenu de tous les biens évalué à 5 0/0 du capital	200 —
Taxe d'abonnement.....	300 —
Total.....	690 francs.

Le Monsieur d'à côté, qui possède une maison, cours, jardins, mobilier, etc., pour une valeur exactement égale, et qui a aussi 75.000 francs placés en rente 3 0/0, paiera seulement pour le tout :

Impôts communs.....	76 francs.
Taxe de 4 0/0 sur le revenu.....	90 —
Total.....	166 francs ¹ .

Voilà l'égalité de citoyens devant la loi de l'impôt !

1. Extrait de l'Ami du clergé cité dans l'Univers du 5 juin 1893.

Il est donc clair que les deux impôts d'exception qui frappent nos congrégations religieuses sont injustes, et que cette iniquité doit disparaître de nos lois.

Examinons maintenant la conduite des congrégations religieuses.

Toutes acquittent exactement la taxe de 4 0/0 sur le revenu. Dans son rapport général sur le budget de 1895, M. G. Cochery a constaté que, grâce à l'article 9 de la loi de 29 décembre 1884, « la perception de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières se fait sans difficulté depuis dix ans ». Et il ajoute, non sans ironie peut-être : « L'égalité est réalisée sur ce point. »

Mais un grand nombre de congrégations ont refusé et refusent encore de payer les droits d'accroissement ou d'abonnement. D'après une statistique dressée par le fisc en 1899, les congrégations, dans cette affaire, seraient divisées par moitié : 737, dont 326 non reconnues et 411 reconnues, se trouveraient en règle avec le Trésor ; 731, dont 363 reconnues et 368 non reconnues, résisteraient encore¹. Ces chiffres doivent

1. Voici les poursuites de toute nature exercées, depuis avril 1896 jusqu'au 30 novembre 1899 : « 2.088 contraintes ont

être inexacts aujourd'hui, car cette année, à la suite de la faculté reconnue au Ministre d'exempter d'office toutes les congrégations charitables et à cause des responsabilités dont le projet de loi, déposé par M. Caillaux le 14 novembre 1899, charge « les propriétaires des immeubles occupés par les congrégations », beaucoup de celles-ci, dit-on, se sont résolues à « se libérer envers le Trésor ». Elles céderont donc à la force et subiront cette injustice, comme celle de la taxe sur le revenu.

Puis-je rapporter ici le jugement que certains hommes politiques du parti modéré portent sur la résistance de ces congrégations ? « Le fait, disent-ils, que la taxe est acquittée par les uns prouve que la résistance des autres ne procède d'aucun motif de conscience solide-ment fondé. C'est une manœuvre politique, c'est de l'opposition politique ; la résistance n'a d'autre objet que de créer des embarras au Gouvernement républicain. Si les congrégations s'étaient toutes soumises en exprimant leurs plaintes motivées, en faisant valoir leurs raisons contre

été décernées, 815 instances engagées, 678 jugements rendus, 290 saisies-arêts pratiquées, 321 saisies immobilières et 5 saisies mobilières autorisées, 3 ventes mobilières effectuées. » (*Bulletin des congrégations*, 18 février 1900.)

ces taxes, à la façon des autres contribuables, le Parlement aurait amendé la loi. »

Voilà ce que disent quelques anticléricaux. Mais ne pourrait-on leur faire observer que les prétentions du fisc d'exiger les taxes sur les biens possédés par des sociétés civiles constituées légalement et de réduire à néant par ce moyen ce mode légitime de propriété, sont intolérables ? Si les sociétés civiles formées de religieux, ou de laïques et de religieux, se voient privées de leurs titres légaux de propriété, c'est la confiscation pure et simple de tous leurs biens qui pèse, comme une menace, sur les associations religieuses, puisque les congrégations non reconnues peuvent être à chaque instant dissoutes, et que les congrégations reconnues ne sont pas autorisées à posséder ces biens-là. Encore, si le fait d'exiger l'impôt constituait une reconnaissance légale de la propriété de la congrégation et du droit de chaque membre à une part proportionnelle des biens collectifs ! Mais la loi frappe un contribuable qui n'existe pas aux yeux de la loi. Pourquoi donc le fisc n'agirait-il pas avec ces sociétés civiles comme il fait avec les congréganistes qui possèdent individuellement, ou avec les sociétés anonymes administrées par

des laïcs, ou avec les laïcs dont les immeubles sont occupés par des religieux ? Il ne demande rien, dit on, sur les biens ainsi possédés. Que ne respecte-t-il également les sociétés civiles de religieux et leurs biens ?

Comment ce conflit finira-t-il ?

Il est hors de doute que la justice, autant que la sagesse politique, oblige l'État à observer envers tous les citoyens le principe de l'égalité de tous devant la loi de l'impôt¹ et, par suite, d'abolir toute taxe exceptionnelle. En attendant, il pourrait user de la manière la plus large de la faculté d'exemption qui lui a été reconnue en faveur des congrégations charitables et de celles qui ont des missions à l'Étranger. Enfin, dans le but de favoriser la soumission et de hâter l'apaisement, qui l'empêche d'accorder toutes facilités pour le versement de l'arriéré

1. Dans son projet de loi du 14 novembre 1899, « relatif au recouvrement des impôts dus par les congrégations », M. Cailiaux, ministre des Finances, indique lui-même ce principe : « Ce projet, dit-il, a été inspiré au Gouvernement... par le sentiment très vif de montrer à la démocratie française que l'un des principes auxquels elle est, à bon droit, le plus profondément attachée, le principe de l'égalité de tous devant les charges de l'impôt, n'est pas une vaine formule. » Nous ne l'oublierons pas, et nous saurons le rappeler à M. le Ministre.

et même de faire une généreuse remise des amendes et des doubles droits ?

Quant aux congrégations encore récalcitrantes, elles ne tarderont guère à sentir l'impossibilité de résister davantage, si elles veulent sauver leurs œuvres et subsister elles-mêmes. Alors peut-être le moment sera venu d'essayer de faire, devant les Chambres, la démonstration que M. Camille Pelletan demandait, en 1890, dans un article du journal *la Justice* :

« Si l'on arrive à démontrer, écrivait-il, plus certainement que cela n'a été fait jusqu'ici, qu'il y a abus dans la perception d'un droit sur les congrégations, il faut corriger cet abus comme tous les autres, avec tous les autres. C'est bien entendu. Nous sommes d'accord sur ce point avec les catholiques les plus intraitables. »

Nous verrons bien. Pour moi, je pense que la difficulté ne sera résolue que par une bonne loi, par une loi vraiment libérale sur les associations, à la suite de laquelle on établira pour toutes un régime fiscal approprié à leur nature spéciale.

Nous touchons au nœud de la question des congrégations religieuses, qui est la liberté d'association.

Il serait superflu de présenter ici aucun argument en faveur de cette liberté et pour l'urgence d'une loi organique sur cette matière. Tout le monde est d'accord là-dessus depuis longtemps. De plus personne n'ignore que cette loi doit résoudre non seulement la question des congrégations religieuses, mais celle même du nouveau régime à établir entre l'État et les diverses Églises. C'est d'elle, en effet, que l'on attend la libre formation et le libre fonctionnement des associations paroissiales, diocésaines, congréganistes, qui constituent la société religieuse catholique.

Que devrait être une loi vraiment libérale à l'égard des congrégations ?

J'ai dit plus haut que, d'après la logique du libéralisme, l'État n'avait ni à reconnaître ni à interdire les vœux de religion, mais simplement à « laisser faire », ces vœux n'existant pas pour lui, n'ayant aucun effet civil ou politique et ne modifiant en rien, à ses yeux, les droits et les devoirs sociaux des citoyens qui les émettent. Il suit de là que la loi sur la liberté d'association

devrait être applicable aux congrégations religieuses, en permettre l'existence légale, mais en tant qu'elles sont des associations et non pas en tant que congrégations proprement dites, puisque ce qui caractérise essentiellement ces dernières, à savoir les vœux de religion, demeure ignoré de l'État.

On définit le contrat d'association en ces termes : « C'est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances, leur activité ou leurs ressources, dans un but autre que de participer à des bénéfices¹. » Cette définition peut s'appliquer exactement aux congrégations religieuses. Si donc les citoyens ont le droit de faire des conventions de ce genre, ils pourront s'associer en vue d'exercer la charité, de prêcher, de s'adonner à des pratiques pieuses. Puisque l'habitation en commun ne sera pas défendue, les personnes associées dans de tels buts seront libres de former des communautés, des couvents. Ainsi se constitueront librement des congrégations religieuses. Pourquoi l'État s'ingérerait-il dans la vie privée et dans la conscience des citoyens associés et

1. Projet Waldeck-Rousseau.

réunis de la sorte ? pourquoi se mêlerait-il de savoir s'ils font des vœux de religion, s'ils veillent ou dorment la nuit, s'ils mangent gras ou maigre, s'ils portent un habit de telle forme ou de telle couleur ? Rien de tout cela ne le regarde, car rien de tout cela n'intéresse le bien général et ne menace l'ordre public. C'est l'usage fort légitime que chacun peut faire de sa liberté individuelle, c'est pure affaire de conscience et de vie privée ; l'État n'a rien à y voir.

Telle serait, ce me semble, la solution vraiment libérale et moderne, démocratique et républicaine, du problème de la liberté des congrégations. Un libéral sincère ne peut la repousser, car elle découle logiquement de ses maximes sur la neutralité religieuse de l'État, la liberté de conscience, la liberté individuelle et l'égalité devant la loi. Quant aux religieux, ils ne réclament ni ne désirent, je pense, d'être autorisés expressément comme tels, et ils préféreront, sans doute, que leur vie de communauté religieuse soit entièrement ignorée et indépendante de l'État.

À la rigueur donc, il suffirait aux congrégations religieuses que la nouvelle loi abrogeât toute disposition contraire à leur liberté, et les laissât

s'organiser et vivre, comme elles font aujourd'hui, sous le régime de la tolérance, c'est-à-dire sans être légalement reconnues et sans jouir de la personnalité civile¹.

Reste la question du droit de propriété. Si la loi reconnaît aux associations en général le droit de posséder les biens nécessaires à leur fonctionnement, et il ne saurait leur refuser cette faculté indispensable à l'existence, les communautés religieuses pourraient être propriétaires de maisons d'habitation suffisantes pour le logement de leurs membres, les assemblées conventuelles et les exercices de religion. Que leur faut-il, de plus, à ne rechercher que le nécessaire? La propriété mobilière, monnaie ou titres de rentes au porteur, échappe à la surveillance et à l'autorité de l'État.

Je me borne à ces observations générales en ce qui concerne la liberté des citoyens catholiques de former des congrégations religieuses,

1. « L'article 20 de la Constitution belge reconnaît le droit d'association et déclare que ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. Il reconnaît donc les associations religieuses; mais celles-ci ne sont pas personnes civiles et sont incapables d'acquérir, d'aliéner, d'ester en justice; elles sont assimilées, au point de vue juridique, aux associations qui n'ont pas pour but de réaliser des bénéfices. » (DALLOZ, *les Codes annotés*, Droit administratif, t. II.)

car, pour les articles particuliers, les projets soumis au Parlement depuis une vingtaine d'années diffèrent les uns des autres, et l'on ne peut ici les discuter en détail. La liberté *sans autorisation préalable* et la faculté de *posséder le nécessaire* pour vivre, c'est-à-dire le droit commun d'association, voilà nos modestes exigences¹.

Un éminent homme d'État voudrait placer les religieux sous l'autorité diocésaine des évêques, afin que ceux-ci en soient responsables devant le Gouvernement, comme de leurs prêtres du clergé paroissial.

1. « Dans l'Etat de New-York, une loi du 12 mai 1875 réglemente la constitution ou *incorporation* des sociétés « non commerciales », quel que soit leur but; elles peuvent, en remplissant certaines formalités, acquérir la reconnaissance légale et la personnalité civile, posséder des biens meubles jusqu'à une valeur de 150.000 dollars et des immeubles jusqu'à 500.000 dollars, dont le revenu total ne doit pas dépasser 50.000 dollars; il leur est permis d'aliéner, de recevoir des dons et legs, le tout, sous le contrôle de la Cour suprême. Une loi du 11 avril 1876 s'occupe des associations religieuses *non incorporées* et leur reconnaît le droit de choisir un certain nombre d'administrateurs dont la réunion constitue une personne morale ayant une pleine capacité pour administrer l'association, pour acquérir et aliéner en son nom, et la représenter en justice; mais le revenu total ne doit pas dépasser 25.000 dollars. » (DALLOZ, *les Codes annotés*, Droit administratif, t. II). « Les administrateurs doivent, tous les trois ans, faire une déclaration sous serment du montant de la fortune et des revenus de leur association. » (Maurice BLOCK, *Dictionnaire de l'Administration française*, art. CULTE.)

Remarquons d'abord que la plupart des congrégations françaises, toutes celles de femmes, toutes celles de Frères et plusieurs de prêtres, ne sont pas exemptes de la juridiction épiscopale.

Celles-là mêmes qui jouissent de l'exemption canonique sont assujetties aux évêques dans l'exercice du ministère sacerdotal, à savoir, pour la prédication dans les églises des paroisses et l'administration des sacrements aux fidèles. Tel est le droit ecclésiastique.

Que souhaiteraient de plus les hommes politiques à qui sourit un tel dessein ? Il leur importe peu, je pense, que les constitutions et les règles des ordres religieux dépendent de la volonté des chefs de nos diocèses. Ce qu'ils voudraient, si je ne me trompe, c'est que la vie publique, l'action extérieure des congréganistes fût soumise à l'autorité des évêques, de telle sorte que ceux-ci portassent devant l'État la responsabilité effective d'une conduite pareille à celle des Assomptionnistes ou Pères de *la Croix*. En d'autres termes, on demande que les religieux ne puissent user librement de leurs droits de citoyens pour faire de la politique, du journalisme et de l'action électorale, et que les

évêques aient le pouvoir de les en empêcher¹.

Ce n'est certes pas au pouvoir civil, mais au Saint-Siège seul, qu'il appartient de décider là-dessus et de subordonner plus étroitement les réguliers aux prélats ordinaires. L'État n'a aucune autorité sur le droit canonique et la discipline propre de l'Église. Il n'est point de ma compétence d'en dire plus long à ce sujet. Je me bornerai donc à faire observer que les Pères Assomptionnistes du journal *la Croix* comptent plus d'auxiliaires zélés et ardents parmi les prêtres du clergé séculier que dans les congrégations religieuses, et en outre que l'autorité directe du Saint-Siège sera toujours plus forte et plus efficace sur les religieux que celle des prélats diocésains². Est-il donc moins facile à l'État, dans le cas particulier où certains congréganistes lui sembleraient passer

1. Au moment du procès des Assomptionnistes, MM. Brisson, Rabier, Trouillot ont vu avec épouvante « que les congrégations illégales étendent sur tout le pays, en même temps que la main-morte, un réseau politique et policier dont les mailles se resserrent chaque jour davantage » ; et ils pensent que « jamais, depuis la Ligue, l'État n'a paru plus près d'être débordé ». Ces Pontifes de la Maçonnerie dénoncent le « réseau politique et policier » des congrégations !

2. Ces lignes étaient écrites lorsque le Saint-Siège s'est résolu à interdire aux congréganistes de diriger ni journal politique ni comité d'action électorale.

les bornes, de traiter avec le Pape qu'avec nos évêques?

Ce point spécial omis, il résulte de ces diverses considérations que la liberté de droit commun, libéralement reconnue et organisée par la loi, résoudrait seule toutes les difficultés de la question des congrégations religieuses.

LES TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES

C'est en 1882 que le Gouvernement de la République a commencé de suspendre, par mesure disciplinaire, les traitements des prêtres rétribués dont il croit avoir à se plaindre¹.

On a tout dit au sujet de cette pénalité arbitraire. Les partisans du pouvoir de l'État soutiennent que le clergé salarié, disciplinairement

1. Ce droit a été reconnu au Gouvernement français par un avis du Conseil d'Etat en date du 26 avril 1883 et par un arrêt de ce même Conseil du 4^{er} février 1889. Il serait à désirer, paraît-il, que le Conseil d'Etat fût de nouveau mis en demeure de se prononcer sur ce point. Dans la séance du 8 mars 1900 de la Commission parlementaire chargée du rapport sur le projet de loi contre les ministres du culte, déposé par M. Waldeck-Rousseau, le président de cette Commission, M. Renault-Morlière, avocat au Conseil d'Etat, a fait observer, que dans le Concordat aussi bien que dans les articles organiques, le droit au traitement est inscrit pour les évêques, et « qu'il n'existe pas de texte permettant au Gouvernement de supprimer ou même de suspendre ce traitement ».

soumis au Ministre des cultes, forme un corps de fonctionnaires; que le traitement ecclésiastique est un salaire, comme tout autre traitement payé par l'État, et non pas une indemnité ou une rente; qu'il n'y a pas d'autre mesure, en dehors de la suspension du traitement, que le Ministre puisse prendre pour frapper disciplinairement les prêtres rétribués; enfin que la saisie du temporel a toujours été pratiquée par l'État comme moyen de punir ou de contraindre le clergé.

A ces raisons, les catholiques répondent que le ministère sacerdotal n'étant pas l'exercice d'un pouvoir de la société civile, mais de l'Église seule, le prêtre ne remplit pas une fonction de l'État, mais de l'Église; qu'il ne peut donc être qualifié de fonctionnaire de l'État; et que, s'il est incontestable que l'État souverain a sur les services publics qui relèvent de sa souveraineté le droit de surveillance et de direction, on ne voit guère d'où lui viendrait un pareil droit sur le service du culte catholique, lequel est sans contredit hors du domaine de la puissance civile et de la souveraineté séculière; que les traitements ecclésiastiques sont le service des intérêts d'une dette contractée par la nation, et

reconnue par l'Assemblée constituante, lorsque celle-ci déclara les biens d'Église propriétés nationales; et que, par conséquent, ils ont le caractère d'une rente et d'une indemnité au paiement de laquelle l'État ne peut se dérober sous aucun prétexte¹; que le Ministre des cultes n'est point désarmé vis-à-vis du clergé concordataire, puisqu'il peut agir par l'intermédiaire des évêques et du Pape qui sont les seuls chefs hiérarchiques des prêtres; enfin que la saisie du temporel, mesure d'origine féodale, exercice d'un droit de suzeraineté sur les biens d'Église, d'abord ne s'exerçait jamais que par voie judi-

1. Constitution de 1791, titre 5, art. 2: « Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale ne pourront être *ni refusés ni suspendus*... Le traitement des ministres du culte catholique fait *partie de la dette nationale*. » Constitution du 4 novembre 1848, art. 7: « Les ministres des cultes reconnus par la loi ont le *droit* de recevoir un traitement de l'Etat. » Cf. loi du 24 novembre 1789, art. 1^{er}; loi du 10-18 février 1791. Voir les *Documents sur la négociation du Concordat* recueillis par M. Boulay de La Meurthe. Paris, Ernest Leroux, 1893: 1^o une lettre du 15 novembre 1800 de M^{re} Spina, à l'abbé Bernier, où le traitement est demandé à titre de compensation des biens aliénés (t. I, p. 127 et suiv.); 2^o du 26 février 1801, une note de l'abbé Bernier, sur les titres 7 et 8 du projet de Concordat du 14 janvier précédent, à M^{re} Spina, où l'on voit le lien étroit qui existe dans leur pensée entre le traitement et l'abandon des biens (t. I, p. 313 et 314); 3^o du 11 juillet 1801; un mémoire de l'abbé Bernier sur l'article 3 du titre 5 du contre-projet du cardinal Consalvi, en date du 8 ou 9 juillet, où le Gouvernement français reconnaît que le traitement est la compensation naturelle de l'abandon des biens (t. III, p. 191, 192). Cf. les projets de Concordat n^o 8 et n^o 9 du 13 et 15 juillet 1801.

ciaire, et puis ne saurait être justifiée aujourd'hui contre les traitements du clergé, lesquels sont d'une nature si différente de l'ancienne propriété ecclésiastique.

Dans tous les débats parlementaires sur cette question, depuis longtemps épuisée, tous ces arguments défilent à la tribune avec une régularité quasi mécanique. Il va sans dire que chaque parti n'en demeure que plus ferme sur ses positions.

Sous le régime du Concordat de 1801, le Gouvernement français ne renoncera certainement pas à user de ce genre de mesures disciplinaires contre le clergé. De leur côté les catholiques ne cesseront pas de protester contre un tel abus de pouvoir. Ne serait-il pas possible d'atténuer un peu ce conflit?

Aux yeux des hommes d'esprit impartial et modéré, deux choses surtout, dans les suppressions de traitements ecclésiastiques, provoquent de justes plaintes : d'abord il n'est point fait d'enquête contradictoire dans laquelle l'accusé soit entendu ; ensuite la durée de la peine, la quantité de cette espèce d'amende, est illimitée. Eh bien, il est inadmissible qu'un citoyen,

même fonctionnaire, soit frappé d'une peine de ce genre, même par son chef hiérarchique, sans qu'il ait été mis en demeure de s'expliquer sur les actes ou sur les paroles qu'on lui reproche. Il est, en outre, contraire au droit que la peine ne soit pas infligée pour un temps déterminé et que sa durée dépende de l'arbitraire du Ministre. Une pareille procédure est particulièrement indigne d'un Gouvernement libéral et républicain. Il serait juste et sage d'enlever aux catholiques et au clergé ces deux raisons légitimes de protester et de se plaindre.

L'État devrait donc réglementer l'usage qu'il fait de son pouvoir disciplinaire à l'égard des curés et des évêques¹.

1. Voici comment les choses se passaient sous l'ancien régime : « La saisie du temporel était une *peine* ; les délits étaient précisés ; ils sont tous canoniques : le défaut de résidence, la négligence à faire acquitter les services et les aumônes, ou dans l'entretien des bâtiments du bénéfice, de l'église principalement. La peine était appliquée *par voie judiciaire*, par les cours, par les baillis et sénéchaux, à la requête des procureurs généraux ou de leurs substituts. La saisie ne pouvait pas dépasser le *tiers du revenu* du bénéfice. Cette somme était employée à l'acquit des services et des aumônes, à la réparation des bâtiments, au profit des pauvres et autres œuvres pies. Avant de procéder à la saisie, les procureurs, baillis et sénéchaux donnaient un *avertissement* aux délinquants et aux supérieurs ecclésiastiques, trois mois auparavant. Pour les archevêques et évêques, les cours des Parlements seules pouvaient en connaître (édit de 1695). »

En premier lieu, toute plainte, sérieuse et motivée, donnerait lieu à une enquête contradictoire, faite par le préfet d'accord avec l'évêque pour informer sur la cause et recevoir les explications de l'incriminé. S'il s'agissait d'un évêque, le Ministre demanderait au prélat de s'expliquer sur les faits¹.

En second lieu, la suppression de traitement, qui est une peine grave de sa nature, devrait être précédée d'ordinaire d'un avertissement et réservée pour le cas de récidive.

Enfin, la durée de la suspension serait toujours limitée. Elle devrait même être graduée et variable, le minimum de la première étant, par exemple, d'un mois ou d'un trimestre.

Est-ce qu'un règlement ainsi conçu désarmerait l'État vis-à-vis du clergé concordataire²?

1. C'est ce que le Gouvernement a fait, en février dernier, à l'égard du cardinal de Paris, et les explications fournies par le prélat ont été jugées satisfaisantes. Pourquoi n'a-t-il pas agi de même vis-à-vis des autres évêques dont il a suspendu les traitements à cette date? Ces prélats se seraient peut-être aussi expliqués de façon à le satisfaire.

2. « A l'époque révolutionnaire, pour qu'un évêque ou un curé pût être privé de son traitement, il fallait qu'il eût été poursuivi devant les tribunaux de son district et puni. » (Lettre publique de M. Fernand Nicolay, avocat à la Cour d'appel de Paris.) Sous le Gouvernement de Juillet, le 7 novembre 1830, le Directeur des Cultes indiqua la procédure suivante : 1° le préfet désigne l'ecclé-

Un décret du 23 décembre 1897 a réorganisé les services de l'Administration des Cultes. L'article 14 est ainsi conçu : « Les mesures disciplinaires comportent : 1° la réprimande ; 2° la retenue de la moitié du traitement au plus, pour une durée qui n'excédera pas deux mois ; 3° la rétrogradation ; 4° la révocation. Les pénalités sont prononcées par le Ministre, sur la proposition du directeur, et l'agent entendu ; les arrêtés de révocation doivent être motivés. »

Pourquoi M. le Ministre des Cultes ne s'inspirerait-il pas de ces principes d'équité, lorsqu'il frappe un prêtre ou un évêque de la peine de la suspension du traitement? Pourquoi l'exercice de son autorité disciplinaire ne serait-il pas réglementé vis-à-vis du clergé, comme il l'est

siastique blâmable ; 2° l'évêque invite l'inculpé à présenter sa justification ; 3° si elle n'est pas satisfaisante, le Ministre enjoint à l'évêque de changer ou de révoquer le desservant ; 4° si l'évêque n'agit point, le Ministre prend un arrêté pour appliquer le décret du 17 novembre 1811 [lequel suppose que l'ecclésiastique privé de son traitement est « éloigné de son service » pour cause de maladie ou d'inconduite, ou (décret du 6 novembre 1813) par suite d'une peine canonique ou par mesure de police]. Ce décret du 17 novembre 1811 ne peut être invoqué dans le cas des suspensions actuelles de traitements, puisqu'il suppose que le ministre du culte est « éloigné de son service ». En 1882, M. Paul Bert demandait aux Chambres le droit pour le Gouvernement de supprimer pendant un an le traitement des ecclésiastiques condamnés à des peines de droit commun, ou ayant fait l'objet d'une déclaration d'abus devant le Conseil d'Etat.

vis-à-vis des agents et employés de l'Administration centrale ?

A mon avis, ce règlement aurait pour résultat de rendre cette pénalité presque inutile moyennant l'enquête contradictoire et le premier avertissement. En effet, le clergé paroissial est souvent en butte à la surveillance haineuse et aux dénonciations mensongères des anticléricaux de village ou de canton, qui cherchent ainsi ou à satisfaire des rancunes personnelles ou à se montrer dignes de la Maçonnerie dont ils sont membres, ou à se faire une popularité qui les flatte, ou à plaire à de puissants ennemis de l'Eglise et des prêtres. De là procèdent la plupart des suspensions de traitements ecclésiastiques. Aucune enquête sérieuse n'est ordonnée; le prêtre dénoncé n'est entendu de personne. Le Ministre frappe à l'aveugle et par suite à tort, le plus souvent. Alors qu'arrive-t-il ? L'évêque, non convaincu de la faute du prêtre ou même persuadé et certain du contraire, ne peut seconder l'injuste mesure ministérielle, déplacer le desservant ou adresser un blâme au curé. Celui-ci, fort de son innocence, fier d'être une victime de l'anticléricalisme, soutenu par ses confrères, ne songe point à s'amender. Il y

a brouille dans la paroisse où les partis ravivent leurs divisions et leurs ressentiments. Une enquête contradictoire, menée dans un esprit de justice, aurait pour effet de refroidir le zèle des dénonciateurs, qui se feraient plus rares, de mettre d'accord le Ministre et le chef du diocèse, de décider celui-ci à agir contre le coupable et d'éviter au pouvoir civil l'application d'une pénalité odieuse aux catholiques et, le plus souvent du reste, inutile et vaine.

Ainsi, me semble-t-il, sans rien abandonner du droit que ses légistes lui reconnaissent, l'État pourrait, en étendant au clergé l'article 14 du règlement de l'Administration des Cultes, faire presque disparaître l'une des difficultés de la question religieuse.

LES FABRIQUES DES ÉGLISES

Les fabriques des églises de France furent réorganisées, après le Concordat, par le décret impérial du 30 mars 1809. Ce régime a duré jusqu'au 27 mars 1893. A cette date intervint un nouveau décret, rendu nécessaire par l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892 qui ordonnait de soumettre « les comptes et budgets des fabriques et consistoires à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics ». C'est ce règlement, complété par l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893 et modifié par le décret du 18 juin 1898, qui a soulevé les protestations des catholiques et auquel plus de la moitié des fabriques refusent de se conformer.

La résistance des fabriques est motivée principalement par les raisons suivantes : 1° le décret du 27 mars 1893 est entaché d'illégalité en ce qu'il outrepassa la délégation législative contenue dans l'article de la loi de finances : il attribue en effet à la juridiction administrative des Conseils de préfecture ou de la Cour des comptes compétence pour recevoir, apurer et juger les comptes et les comptables des deniers fabriques, alors qu'il est seulement ordonné par la loi de soumettre les fabriques aux règles de la comptabilité publique ; 2° par là même ce décret fait injure aux évêques, chefs hiérarchiques des fabriques et juges naturels de leurs comptes ; 3° les fabriques des paroisses rurales, paysans, artisans ou petits commerçants à peine lettrés, sont incapables d'appliquer les règles de la comptabilité publique, règles qu'il est du reste ridicule d'imposer à ce très grand nombre de fabriques dont le budget ne dépasse pas la centaine de francs ; 4° enfin les trésoriers des fabriques ne sauraient être assimilés aux comptables des autres établissements publics que par un abus de langage et de pouvoir ; ils ne sont pas, en effet, des fonctionnaires rétribués au service des fabriques, mais de simples particu-

liers membres de ces conseils, et ils ne gèrent pas des deniers publics.

C'est à cause de ces raisons que certaines fabriques déclinerent la compétence des Conseils de préfecture et de la Cour des comptes. Les Conseils et la Cour, il va sans dire, se déclarèrent compétents, et plusieurs arrêts de condamnation furent portés contre les trésoriers-comptables. Mais trois d'entre eux s'étant pourvus par voie d'appel devant le Conseil d'État pour excès de pouvoir, tout par ce fait se trouva mis en suspens, et nulle mesure coercitive ne put être appliquée. Après plusieurs années de réflexions et d'études, le Conseil d'État s'est enfin prononcé le 26 janvier 1900. Il a, comme on s'y attendait, « rejeté la requête » des trésoriers des fabriques.

Quel sera l'effet de cet arrêt du Conseil d'État? On peut encore, paraît-il, continuer la résistance légale et s'opposer à toute tentative d'exécution des jugements rendus par la Cour des comptes et les Conseils de préfecture : d'abord en refusant d'inscrire au budget de la fabrique, à titre de recette, l'amende dont les trésoriers se trouvent frappés, ce qui doit rendre impossible le recouvrement de cette amende et inefficace l'inscrip-

tion hypothécaire; ensuite, en nommant un nouveau trésorier ou un nouveau comptable, auquel l'ancien remettra toutes les pièces de la comptabilité qui, dès lors, ne seront plus à sa disposition lorsque le percepteur se présentera pour les réclamer; celui-ci ne peut les exiger du nouvel élu. Il est possible, en outre, d'attaquer comme illégales, devant les juridictions compétentes, plusieurs dispositions spéciales du décret du 27 mars 1893, et de saisir ainsi de cette question les tribunaux civils¹. Tel est le plan de résistance.

Sera-t-il exécuté? Un jurisconsulte catholique, fort compétent en la matière, conseille de ne point résister davantage, pour éviter, dit-il, que « le percepteur de l'État ne soit substitué au trésorier de la fabrique² ».

Cette raison, je crois, touchera peu certains curés qui se félicitent d'avoir pour comptable de leur fabrique M. le percepteur, car, grâce à lui, les paiements se font toujours sans rabais et avec plus d'exactitude. Du reste, si le décret du

1. Voir dans *l'Univers* du 20 avril 1900, un article très documenté de M. Hyacinthe Glottin.

2. *Revue administrative du culte catholique*, citée dans *l'Univers* du 17 mars 1900.

18 juin 1898, en vertu duquel le percepteur doit être substitué au trésorier dans les fabriques opposantes, est appliqué partout, M. le Ministre des Finances ne tardera guère à se voir assailli des plaintes nombreuses de ces agents, auxquels ce nouveau service causera un surcroît de travail et des difficultés inévitables. Alors peut-être songera-t-on à revenir sur les décrets de 1898 et de 1893.

Certains hommes politiques assurent que le décret de 1893 serait déjà révisé, si les fabriques s'étaient soumises à envoyer leurs comptes aux nouveaux juges, en faisant observer que le règlement est inapplicable et viole le droit du supérieur hiérarchique de ces établissements. La chose est douteuse, [sans doute; mais ce qui ne l'est point, c'est que la résistance ouverte rend inacceptable à l'État toute ouverture qui serait faite dans ce but devant les Chambres.

Par quelles mesures pourrait-on terminer ce conflit?

Divers congrès catholiques ont émis le vœu « qu'il soit procédé, par une entente entre la puissance ecclésiastique et le pouvoir civil, à la

revision » des derniers décrets concernant les fabriques des églises.

Ce serait assurément le bon moyen d'en finir de suite et le plus conforme à la nature mixte, temporelle et spirituelle à la fois, de l'objet en litige. Mais il est fort à craindre que, sous le régime concordataire actuel, le Gouvernement français, tout imbu des maximes gallicanes relatives à la souveraineté de l'État sur le temporel de l'Église, ne se décide jamais à y recourir. Ne pourrait-il du moins, comme fit M. Lepère en 1880, instituer une Commission d'évêques, d'hommes politiques et de conseillers d'État, pour rechercher et préparer une solution?

Il est des hommes politiques disposés à admettre que deux modifications importantes doivent être faites au décret du 27 mars 1893. On pourrait d'abord établir une distinction entre les fabriques des grandes paroisses de Paris et de nos principales villes, dont les revenus sont considérables, et les fabriques de petites villes et des campagnes, dont les revenus sont très modiques. On accorderait ensuite à ces dernières une comptabilité simplifiée, telle qu'un paysan la puisse tenir.

Ce serait là, sans aucun doute, une réforme équitable. Le Gouvernement sait bien que le plus grand nombre des fabriques soumises elles-mêmes n'observent pas les règles de comptabilité prescrites. Et quiconque jettera un regard sur le décret de 1893 et l'instruction ministérielle de M. Spuller verra clairement que ces règles sont inapplicables dans les petites fabriques. Il serait donc juste et politique de réaliser cette réforme au plus tôt.

Mais le point aigu du conflit, c'est le jugement des comptes. Malgré l'illégalité de l'attribution de ce jugement aux tribunaux administratifs, cet article du décret de 1893 sera maintenu certainement par le pouvoir civil. La résistance des fabriques en a fait pour lui un point d'honneur. En cela les Chambres, on ne saurait en douter, soutiendront le Gouvernement et le droit de l'État. La plupart des députés et des sénateurs ne savent pas, du reste, ni que les comptables des fabriques sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des Finances, et qu'ils se conforment à cette obligation, ni que le jugement du tribunal administratif ne porte pas sur l'utilité des dépenses effectuées,

mais seulement sur la tenue régulière des comptes. Ils croient que les fabriques se refusent à toute vérification et que le nouveau juge prononcera sur l'utilité des dépenses fabriques. Comme il n'en est rien, la vérification opérée par l'inspecteur des Finances ne devrait-elle point paraître à tous suffisante? Plusieurs s'imaginent que les Conseils de préfecture et la Cour des comptes découvriront que les revenus des fabriques sont détournés en partie de leur destination légale et employés à soutenir des écoles libres ou à faire de la politique contre le Gouvernement républicain, et qu'ils pourront évaluer exactement les ressources dont dispose le clergé. Ai-je besoin de dire que l'on ne trouvera rien de pareil dans les comptes des fabriques, qui ne peuvent garder trace d'aucun détournement ni signaler d'autres ressources que les revenus budgétaires?

Mais revenons au conflit. Quoique l'État maintienne les tribunaux administratifs comme juges des comptes des fabriques, l'évêque n'en est pas moins le supérieur naturel et légal des fabriques. C'est à lui, en effet, qu'il appartient d'en approuver et arrêter le budget, en vertu de l'article 47 du décret de 1809, ainsi

qu'en témoigne la circulaire ministérielle du 30 mars 1893 et l'instruction ministérielle du 16 décembre de la même année (n° 9). Ce même décret de 1893 l'autorise (art. 87) à nommer un commissaire pour assister au « compte annuel » du trésorier, « à se faire représenter, en cours de visite pastorale, tous comptes, registres et inventaires, et à vérifier l'état de la caisse » ; il peut aussi (art. 90) ordonner au procureur de poursuivre devant les tribunaux les comptables pris en faute ; enfin, d'après l'instruction ministérielle de M. Spuller, la délibération du conseil de fabrique sur l'exercice clos doit être soumise à son approbation avec le compte de l'ordonnateur (art. 36). Pourquoi donc le décret de 1893 ne lui attribuerait-il pas le jugement des comptes ?

La pétition qu'un très grand nombre de conseils de fabriques ont adressée naguère à la Chambre des députés demande que « l'évêque, leur chef hiérarchique, juge naturel de leurs comptes, trouve dans la loi, *conjointement avec l'autorité civile*, la juste reconnaissance de son droit ». Cette demande si modérée, puisqu'elle admet la juridiction des Conseils

de préfecture et de la Cour des comptes, et qu'elle ne réclame pour l'évêque que l'égalité, ne serait-elle pas la solution du litige ?

Oui, voilà ce que le Gouvernement, après avoir simplifié les règles de comptabilité pour les petites fabriques, pourrait faire encore : les trésoriers soumettraient leurs comptes à l'évêque, qui les jugerait et les adresserait ensuite aux tribunaux administratifs. Pas un seul trésorier ne se refuserait à suivre la voie hiérarchique, et ce grave conflit serait ainsi terminé.

LA LOI MILITAIRE

La loi des « curés sac au dos » et des « séminaristes à la caserne », en abolissant l'exemption militaire du clergé, a violé le droit ecclésiastique au sujet de l'immunité seize fois séculaire des clercs relative à la milice, et de plus froissé les sentiments religieux des catholiques à l'égard du caractère sacerdotal. De là les protestations réitérées de l'épiscopat français.

Nul ne peut contester que, pour les fidèles du moins, il n'y ait une contradiction violente, une répugnance naturelle entre le service militaire et le ministère sacré du sacerdoce. Quelques bons mots sur le Dieu des batailles ou des armées ne prévaudront pas contre ce sentiment : que le prêtre, élu de Dieu pour être l'ouvrier du salut des âmes, le ministre de la réconciliation divine et de la paix des consciences, ne doit jamais être

mis dans l'obligation de donner la mort et de verser le sang. Outre que la liberté des camps et des casernes n'est guère compatible avec les pensées qui doivent habituellement remplir son âme et occuper son esprit. Dès lors pourquoi exercer les aspirants à la prêtrise au service des armes? Cette raison, qui explique et justifie l'exemption militaire du clergé, subsistera toujours, au regard des catholiques. Elle devrait être respectée sous un régime d'opinion publique et de liberté des consciences.

La loi du reste qui, pour le cas de mobilisation militaire, classe les élèves ecclésiastiques dans le service de santé¹, reconnaît, par cette disposition spéciale, le bien-fondé de cette raison et s'y conforme dans une certaine mesure. Mais, par là même, elle fournit contre elle aux catholiques un solide argument : « Puisque le séminariste et le prêtre ne doivent pas, en temps de guerre, porter les armes, combattre et tuer, pourquoi préparer le séminariste à cette besogne du soldat qu'il ne sera point appelé à remplir? pourquoi ne pas le préparer seulement à son futur service d'auxiliaire? »

1. Article 23.

C'est par anticléricalisme que l'on a décrété l'incorporation et l'encasernement des séminaristes. Le motif tiré du principe de l'égalité devant la loi n'est évidemment qu'un prétexte, puisque notre loi militaire consacre d'assez nombreuses inégalités¹. On espérait, dans le camp de la libre pensée, que l'obligation du service militaire et la vie de caserne seraient de grands obstacles au recrutement du clergé. Cette espérance anticléricale a été déçue, ce résultat ne s'est point produit.

Au contraire, l'on commence à s'apercevoir, parmi les ennemis de l'Église, que la loi « des curés sac au dos » a des effets fort imprévus, que le séminariste exerce sur ses camarades de la caserne une influence chrétienne, « cléricale », que le curé y devient populaire, que les soldats emportent de son passage un bon souvenir, et qu'ainsi le service militaire du clergé devient un moyen de propagande religieuse. Certains journaux s'en plaignent et dénoncent cette nouvelle manœuvre des « curés ». Outre qu'ils ne peuvent plus aujourd'hui, pour refuser aux

1. Un socialiste, grand partisan de l'égalité, a proposé naguère à la Chambre de dispenser les instituteurs publics de l'une des trois périodes obligatoires de vingt-huit jours.

prêtres l'usage de tous leurs droits de citoyens, se servir devant le peuple de cet argument à effet : le prêtre n'est pas un citoyen comme les autres, car il n'est pas soldat.

Cependant les évêques et les directeurs des séminaires se plaignent avec raison de la loi. Les spectacles de la caserne ne sont assurément pas de nature à contribuer à la formation sacerdotale des jeunes clercs.

Comment terminer ce conflit?

Le régime de la nation armée et de « tout le monde soldat », qui me paraît être un recul vers les temps barbares et auquel pourra seule mettre fin l'institution d'un tribunal d'arbitrage international, nous réserve encore de nombreuses et importantes modifications à notre loi militaire. Nous réserve-t-il un retour quelconque aux dispenses totales pour certaines catégories de citoyens, tels que les instituteurs et les prêtres? Ce n'est point probable, étant donné l'accès d'égalitarisme qui tourmente notre démocratie et menace la société de si profonds bouleversements.

Quoi qu'il en soit, les hommes d'État jugent que ce régime est de nos jours nécessaire. Le

clergé de France a donné des preuves éclatantes de son patriotisme. On ne saurait donc sans injustice le soupçonner de refuser sa part du lourd fardeau que les circonstances politiques imposent à tous les citoyens. Les prêtres veulent servir leur pays dans la guerre comme dans la paix. Ils demandent seulement à être utilisés dans un service conforme à leur caractère sacré et à la dignité de leur sacerdoce.

Ne faut-il pas, en temps de guerre surtout, un corps nombreux d'aumôniers pour porter aux soldats mourants le secours de la religion ? et un corps plus nombreux encore d'ambulanciers, pour enlever les blessés sur le champ de bataille, et d'infirmiers, pour les soigner ensuite dans les ambulances et les hôpitaux ?

Eh bien, pourquoi ne se contenterait-on pas de placer les prêtres dans ces cadres de l'armée ? pourquoi le service militaire des séminaristes ne se bornerait-il pas à une préparation sérieuse de ces fonctions, qui ne le cèdent pas en héroïsme à celles des soldats ? Ce serait logique d'après la loi actuelle, qui n'assigne aux prêtres que le rôle d'auxiliaires de l'armée combattante ; ce serait équitable envers le clergé et les catholiques. Et quel esprit libéral pourrait se plaindre

avec juste raison d'une mesure motivée par le respect de la conscience religieuse, ne lésant aucun droit, ne violant aucun principe et très propre à assurer le bon fonctionnement du service de santé militaire, dont le rôle et la responsabilité sont si importants dans la guerre et duquel dépendent alors la vie et l'avenir de tant de nos soldats ?

Telle est, je crois, la solution de la difficulté qu'a fait naître le service militaire des séminaristes et du clergé. Mais quel homme d'État républicain osera la proposer au Parlement ?

LA LOI SCOLAIRE¹

Le Gouvernement de la République, par une série de lois fameuses, a établi et organisé, en France, l'école primaire *gratuite, obligatoire, laïque et neutre*². C'est une sollicitude très digne

1. D'après les tableaux officiels annexés au rapport sur le budget de l'Instruction publique de 1900, il y a en France 2.470 écoles maternelles publiques (dont 588 tenues par des congréganistes) recevant 440.108 enfants (dont 85.216 pour les congréganistes), et 3.125 écoles maternelles privées (dont 199 tenues par des laïques) recevant 278.556 enfants (dont 9.297 pour les laïques). On y compte 66.572 écoles primaires publiques (dont 5.130 dirigées par des congréganistes) recevant 4.083.420 élèves (dont 386.517 pour les congréganistes), et 16.169 écoles primaires privées (dont 2.787 dirigées par des laïques) recevant 1.344.191 élèves (dont 126.605 pour les laïques). Il résulte de ces statistiques que, dans les écoles primaires de France, les maîtres congréganistes élèvent 1.604.103 enfants, et les maîtres laïques 3.823.498; ce qui donne une moyenne de 86 élèves par école congréganiste, et de 59 par école laïque. Un tableau intéressant à dresser serait celui de la répartition des enfants entre les écoles publiques et les écoles privées dans les communes où les deux écoles existent. C'est dans ce tableau que l'on verrait où vont les préférences des familles.

2. Loi du 16 juin 1881 (gratuité), loi du 28 mars 1882 (obligation et neutralité), loi du 30 mars 1886 (laïcité).

d'un État démocratique que celle de donner à tous les enfants du peuple une instruction élémentaire suffisante, de leur faciliter l'accès des degrés supérieurs, d'assurer aux maîtres de l'enseignement populaire, avec la considération que méritent leurs services, une vie indépendante et honorable. Est-il permis d'espérer qu'après avoir affranchi les instituteurs du « joug des curés », qui ne pesait guère sur leurs têtes, la République brisera un jour celui des préfets et des politiciens, dont ils sollicitent d'être délivrés¹.

Si nos lois scolaires n'avaient institué que l'école gratuite et obligatoire, qu'il est, au point de vue démocratique, si facile de justifier, nul conflit ne se serait élevé du côté des catholiques, qui n'auraient pas eu plus de motifs qu'aupara-

1. Le 10 mai 1877, M. Paul Bert se plaignait vivement, à la tribune de la Chambre, que « le principal mérite de l'instituteur consistât à faire de bonnes élections ». Le 10 novembre 1898, un instituteur m'écrivait : « Aujourd'hui, comme en 1877, nous sommes les jouets de la politique. » Et dans le *Manuel général de l'Instruction primaire* (3 mars 1900), un instituteur aveyronnais disait : « Dans beaucoup de campagnes, et peut-être aussi dans quelques villes, la tutelle qu'exerçait autrefois sur nous le curé est passée aux politiciens de tout acabit qui pullulent dans nos villages. » C'est pourquoi, sans doute, tous les instituteurs souhaitent d'être rattachés à l'organisation académique et universitaire.

vant de fonder des écoles libres et congréganistes. Mais le parti républicain, que dirigeait Jules Ferry, a voulu l'école primaire laïque et neutre, c'est-à-dire dont les maîtres ne pourraient être des congréganistes et dont l'enseignement ne serait pas confessionnel. De là l'opposition des catholiques et la fondation de nombreuses écoles chrétiennes¹.

Cette opposition s'explique aisément : d'abord, contre la neutralité scolaire. Pour les catholiques, en effet, l'instruction religieuse chrétienne est non seulement une partie essentielle et nécessaire, mais la partie principale de l'éducation, de la formation intellectuelle et morale de l'enfant. Ils ne peuvent donc accepter, ni que cette instruction soit bannie des écoles, ni qu'elle ne tienne pas la première place dans les programmes, ni qu'elle ne soit pas confessionnelle, c'est-à-dire expressément chrétienne et formellement catholique, puisque, d'après

1. « Je ne dirai rien des « écoles confessionnelles », qui sont malheureusement bien peu nombreuses. « En sacrifiant » plus ou moins volontairement « celles que nous avons autrefois, nous avons perdu l'un de nos moyens d'action les plus sérieux ». Le catholicisme augmente le nombre des siennes. Il fait preuve d'intelligence; nous n'avons pas l'air de vouloir l'imiter. » (Paroles du rapporteur de la Commission de statistique au Synode de l'Eglise réformée de France, tenu à Bordeaux en 1899.) (*Etudes religieuses*, 20 février 1900).

leur foi, le vrai Dieu, le Dieu vivant, lumière et force des consciences, c'est Jésus-Christ. A la vérité, il n'est point indispensable que l'enseignement religieux soit donné par le maître d'école lui-même, et il pourrait être réservé aux ministres du culte, dont c'est l'une des fonctions spéciales; mais toujours est-il que ni les écoles ni les programmes ne lui devraient être fermés.

En outre, si l'on conçoit bien que la morale *civique*, qui a pour objet la constitution de l'État, les droits et les devoirs des citoyens, soit séparée de toute notion religieuse, les catholiques n'admettent pas que la morale *humaine*, la morale du Décalogue éternel, puisse être enseignée, même à des enfants, surtout à des enfants, en dehors de toute idée de Dieu, de l'âme immortelle et de la vie future; parce qu'il est impossible, en dehors de ces idées, d'établir solidement dans la conscience la notion et le sentiment de l'*obligation* ou du devoir. La neutralité de l'école est donc contraire à la foi chrétienne, et l'on comprend que les catholiques s'y opposent et la combattent de tout leur pouvoir.

De même pour la laïcité, c'est-à-dire pour l'exclusion des maîtres congréganistes. L'un des principes fondamentaux de notre droit,

c'est que « tous les citoyens sont égaux et également admissibles à toute dignité, place ou emploi public, selon leur capacité, sans aucune distinction que celle de leur vertu et de leur talent¹ ». Sans doute il appartient à l'État de déterminer les conditions de capacité requises; mais il ne saurait lui appartenir d'établir entre les citoyens des distinctions contraires au principe de l'égalité de tous devant la loi, fondées sur des raisons totalement étrangères à la capacité professionnelle², en contradiction, par

1. « Au grand principe de l'égalité devant la loi, on est obligé ici d'opposer un autre grand principe, c'est celui de la neutralité de l'école. Le premier est une conquête de la Révolution; le second est à la fois une conquête de la Révolution et de l'esprit moderne... La qualité de congréganiste est donc incompatible avec la neutralité scolaire. » (*Manuel général de l'Instruction primaire*, 3 mars 1900, p. 135.) Je ne conteste nullement cette incompatibilité; mais je dis qu'elle est la condamnation de la neutralité, puisque celle-ci aboutit logiquement à un tel déni de justice, à une telle violation du principe de l'égalité devant la loi. La neutralité de l'école n'est nullement une conquête ni de la Révolution ni de l'esprit moderne. La seule conquête, si conquête il y a, c'est la neutralité de l'État; d'où, comme je le dis plus bas, l'on ne déduit la neutralité de l'école que par un sophisme puéril. Ne confondons pas la neutralité de l'école et la neutralité de l'État entre les écoles; celle-ci seulement est libérale et découle des conquêtes de 1789; outre que la neutralité scolaire est un leurre et une impossibilité psychologique.

2. On dit : « La capacité professionnelle exige que l'instituteur public ne dépende que de l'État; or le congréganiste dépend de ses supérieurs religieux, et ne peut être entièrement dans la dépendance de l'État; donc... » (*Manuel général de l'Instruction primaire*, 3 mars 1900, p. 135.) Je réponds simplement que la capacité professionnelle exige que l'instituteur public dépende de

exemple, avec la liberté des opinions religieuses. La *Déclaration des droits* porte, en termes exprès (art. 1), que « les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité publique ». Or la loi scolaire, en décrétant l'incapacité des congréganistes à remplir les fonctions d'instituteurs publics, fait de l'opinion et de la profession religieuse un motif de distinction sociale et d'inégalité civique, et prive par ce fait toute une classe de citoyens du droit d'admissibilité à un emploi public, alors que la qualité de congréganiste n'empêche personne de posséder la capacité professionnelle requise. Donc cette loi viole ouvertement l'un des principes fondamentaux de la démocratie française. Voilà pourquoi les catholiques ne souscriront jamais à cette déchéance dont on a si injustement frappé les congréganistes¹.

l'État, c'est-à-dire de ses chefs hiérarchiques, *professionnellement* et pas d'autre sorte, pas comme père de famille, ni comme citoyen et électeur, ni comme propriétaire, ni comme membre d'une confession religieuse quelconque. En quoi la dépendance religieuse du congréganiste est-elle incompatible avec la dépendance professionnelle de l'instituteur? Il pourrait y avoir pour lui certaines convenances personnelles à tel poste plutôt qu'à tel autre, comme en font valoir les instituteurs laïques eux-mêmes maintes et maintes fois. La capacité professionnelle n'est donc pas en cause.

1. Le 10 mai 1869, M. Jules Ferry écrivait : « Je suis partisan de l'instruction primaire obligatoire; mais, si l'on entend qu'elle

L'injustice est d'autant plus criante que les maîtres d'école peuvent, en toute liberté, s'affilier à des associations notoirement irréligieuses, anticléricales, antichrétiennes et même athées. Or il est constant que l'affiliation maçonnique, par exemple, témoigne d'un esprit d'hostilité déclarée contre le catholicisme et contre l'Église¹. Mais si cette affiliation et cette hostilité de l'homme privé ne sont pas, chez l'instituteur laïque, un obstacle et un empêchement à la neutralité que le maître d'école doit observer dans ses leçons élémentaires, qui peut comprendre que la profession religieuse du congréganiste le rende légalement incapable de respecter cette neutralité ordonnée par la loi?

Ainsi donc ce n'est point sans des motifs

sera exclusivement laïque, c'est-à-dire interdite à certaines personnes à cause de leur croyance, ou que l'obligation impliquerait pour le père la nécessité d'envoyer ses enfants à une école laïque plutôt qu'à une école religieuse, je m'y opposerais au nom de la liberté d'enseignement. » (Cité par Georges Goyau dans *l'Ecole d'aujourd'hui*, p. 51.) Ainsi parlaient les républicains... sous l'Empire.

1. Le *Manuel général de l'instruction primaire* (3 mars 1900, p. 135) a répondu sur ce point avec un grand sérieux : « Le franc-maçon n'est point franc-maçon hors de sa loge... Sa doctrine particulière est tout intime, et rien ne l'oblige à la manifester dans sa classe ou au dehors. » Je n'épiloguerai pas sur le « rien ne l'oblige » ; je dis seulement : *Risum teneatis, amici?*

graves et légitimes que les catholiques s'imposent de lourds sacrifices d'argent pour lutter contre l'école neutre et laïque.

Ils y sont encore poussés par un motif de charité chrétienne. L'instruction primaire étant obligatoire, les parents qui ne peuvent la donner eux-mêmes ou la faire donner chez eux à leurs enfants, sont forcés d'envoyer ceux-ci à l'école, et s'ils n'ont à leur portée que l'école publique, ils se trouvent contraints de remettre leurs enfants à des instituteurs laïques qui distribuent l'enseignement neutre, c'est-à-dire irréligieux. N'y a-t-il par là une violation de la liberté de conscience des pères et des mères de famille, à qui leur foi fait un devoir de donner à leurs filles et à leurs fils une éducation formellement religieuse et chrétienne ? C'est pourquoi les catholiques s'efforcent de créer partout des écoles congréganistes, afin que les parents puissent choisir à leur gré les maîtres de leurs enfants.

L'État cependant croit avoir, en faveur de ses institutions scolaires, des raisons sérieuses et la logique de ses principes libéraux. Étant neutre en religion, il veut conséquemment que

ses écoles soient neutres et que son enseignement le soit aussi. D'où il est amené à exclure de ses programmes toute instruction religieuse confessionnelle et à fermer ses écoles publiques aux maîtres congréganistes incapables de garder la neutralité dans l'enseignement. On voit la rigueur dialectique des déductions : neutralité de l'État, neutralité de l'école de l'État, neutralité du maître d'école fonctionnaire de l'État. Voilà le principe et ses conséquences !

Ce n'est là qu'un spécieux paralogisme. Mais observons d'abord que l'État, dans les programmes de l'enseignement primaire, fait une petite place aux devoirs envers Dieu. Or, sur ce point, ne viole-t-il pas la neutralité à l'égard du scepticisme et surtout au détriment de l'athéisme, qui est, dit-on, la négation scientifique par excellence et que professe au grand jour un parti politique, audacieux et puissant, celui des socialistes¹.

1. « Pour lutter contre l'enseignement religieux, qui déforme l'intelligence, l'école neutre est un remède notoirement insuffisant... Il aurait fallu créer l'école militante... Chasser Dieu de l'école ne serait même pas suffisant, il faudrait l'y combattre... » (Article de M. Maurice Allard, député socialiste du Var, dans *la Petite République* de février 1900.)

La neutralité scolaire n'est donc pas complète et absolue.

Sans pousser plus loin cette remarque, examinons le raisonnement lui-même. Est-il vrai que de la neutralité de l'État l'on doive logiquement conclure à la neutralité de l'école ? Je ne le pense pas. En effet, si la neutralité ou le libéralisme de l'État en matière de religion l'oblige à ne prendre parti pour ou contre aucune croyance, aucun culte, aucune confession religieuse, à les respecter toutes, à les laisser libres, à rester en dehors et, si l'on veut, au-dessus de leurs dissentiments et de leurs divisions, cette neutralité ne l'oblige nullement à organiser dans le pays une propagande en faveur de l'indifférence ou du scepticisme, contre les croyances et les pratiques religieuses. Il est au contraire évident qu'une pareille entreprise, loin d'être la conséquence de la neutralité de l'État, en serait une violation formelle et flagrante. L'on y verrait, à bon droit, une profession publique d'irréligion et d'athéisme. Mais l'école sans religion déterminée, l'école non confessionnelle, l'école neutre, qu'est-elle et que peut-elle être, en fait et pratiquement, sinon une école d'irréligion positive, de scepti-

cisme et d'indifférence pratique ? Les faits, non moins que les discours, répondent clairement¹. Donc sa neutralité et son libéralisme devraient empêcher l'État d'instituer lui-même des écoles sans religion.

La seule chose que le vrai libéralisme imposerait à l'État, c'est d'être *neutre entre les écoles*, de ne pas favoriser l'une plus que l'autre, de laisser les familles choisir à leur gré les maîtres de leurs enfants, et de subventionner les écoles en proportion du nombre des élèves. Voilà, si je l'entends bien, le sens exact de la neutralité scolaire des pouvoirs publics. L'école neutre publique, loin d'être une conséquence de la neutralité religieuse de l'État, en est donc plutôt la violation manifeste.

Et que penser de la conclusion qui porte sur la neutralité du maître² ? Cette neutralité est

1. Cf. Georges GOYAU, *L'Ecole d'aujourd'hui*. Paris, Perrin et C^{ie}.

2. On lit dans le *Manuel général de l'Instruction primaire* (3 mars 1900, p. 135) : « La République a posé le principe de la neutralité. Elle doit le faire respecter et exiger des garanties. La première de ces garanties est l'indépendance vis-à-vis de toutes les confessions. » A prendre ces derniers mots au pied de la lettre, il s'ensuivrait que celui-là seul est capable d'être instituteur public qui n'appartient à aucune confession religieuse, qui n'est ni catholique, ni protestant, ni juif, etc. Seuls donc les libres

humainement impraticable. En effet, est-il possible au maître de cacher à ses élèves dans un enseignement quotidien, même élémentaire, ce qui fait sa vie intime et sa conscience d'homme, ce qui anime et gouverne son esprit et sa conduite privée, à savoir ses convictions en matière de religion et de morale ? Non, sans doute. Or tout maître a des convictions sur ces graves sujets, et fût-il sceptique, le scepticisme est une opinion qui violerait la neutralité de l'école. Donc tout instituteur, une fois ou l'autre, laisse paraître ses opinions religieuses ou irréligieuses, et les insinue dans l'esprit et le cœur des enfants. C'est ainsi que la neutralité scolaire est humainement impossible. Du reste, je ne conçois guère un enseignement historique, par exemple, dans lequel le maître ne se prononcerait jamais pour ou contre la divinité de Jésus-Christ, pour ou contre l'autorité divine de l'Eglise.

L'école neutre et laïque n'est donc pas une conséquence logique de la neutralité de l'État,

penseurs auraient la capacité requise. Et la libre pensée n'est-elle pas en opposition directe avec ces diverses croyances ? Et cette opposition ne viole-t-elle pas la neutralité ? Donc la neutralité scolaire ainsi entendue est absurde tout simplement.

c'est une invention anticléricale, destinée à hâter la déchristianisation de la France.

Il est donc aisé de comprendre que les catholiques, qui croient à la nécessité absolue de leur religion pour former moralement l'esprit, le cœur et la volonté de l'homme¹, et qui ne distinguent pas, en pratique et au point de vue de l'éducation, entre Dieu et le Christ, regardent l'école neutre comme une école « athée », une école « sans Dieu »². Les énormes sacrifices d'argent, accomplis par eux pour la fondation et le maintien de nombreuses écoles libres chrétiennes, prouvent à l'évidence la sincérité de leurs convictions et la générosité de leur foi.

Il arrive, en effet, sous ce régime scolaire, que des citoyens français, qui contribuent de leurs deniers aux dépenses de l'enseignement public donné gratuitement par l'État, sont obligés, s'ils veulent pour leurs enfants des maîtres

1. On sait que, depuis l'institution de l'école neutre, la criminalité de l'enfance et de la jeunesse s'est accrue dans une proportion telle que des gens fort peu cléricaux parlent ouvertement de la « faillite » de la neutralité scolaire. (Cf. Georges GOYAU, *L'Ecole d'aujourd'hui*. Perrin, Paris.)

2. « L'école neutre, c'est l'école sans Dieu. Elle n'a pas à nier Dieu ; mais elle ne l'affirme pas non plus. » (*Union pédagogique française*, 1893, article de M. Raoul Pinset, cité par Georges GOYAU, *L'Ecole d'aujourd'hui*, p. 47.)

chrétiens, de payer encore et de subvenir à l'école libre. Est-ce conforme au principe de l'égalité devant l'impôt ? L'État ne devrait-il pas éviter de réduire des citoyens à cette nécessité ? D'autant que, si les riches et les gens aisés peuvent, sans trop de gêne, acquitter double impôt pour l'instruction publique, les pauvres et les indigents sont forcés ou d'envoyer leurs enfants aux écoles laïques, contrairement à leur conscience, ou de recourir à la charité des maîtres et des fondateurs des écoles privées. Une telle situation imposée aux pauvres, est-ce le fait d'une loi vraiment démocratique et républicaine ?

Que devrait donc faire l'État ?

Son erreur capitale dans cette question est d'agir comme si l'école n'était pas le prolongement du foyer, l'annexe de la famille, comme si elle était du domaine propre de la nation et une charge spéciale de l'État. Cette erreur procède de la fausse doctrine sociale, que les enfants appartiennent plus à l'État qu'à leurs pères. Il suit en effet de là que l'éducation des enfants regarde non pas la famille, mais premièrement les pouvoirs publics. D'où l'on doit conclure

que le choix des programmes et des maîtres d'école appartient à l'État seul, et que la liberté de l'enseignement n'est plus un droit naturel des familles, mais une concession gracieuse de l'État. Ces systèmes, renouvelés des antiques théories sociales de la cité grecque, sont contre nature. Celle-ci fait aux parents un besoin du cœur et un devoir de conscience d'élever leurs enfants tout entiers, leurs âmes comme leurs corps, au moral comme au physique. Ainsi la question de savoir à qui appartient le choix des maîtres d'école, la nature elle-même la tranche dans le cœur des pères et des mères, qui sentent peser sur eux cette grave responsabilité.

Je ne conteste pas, certes, que l'État ne doive avoir le souci de l'instruction publique et pourvoir à ce que les familles aient toutes facilités d'accomplir cette obligation naturelle de faire instruire leurs enfants, et l'accomplissent en effet. Mais cette sollicitude d'un bien public si considérable n'autorise point l'État à porter atteinte aux droits des parents dans ce domaine familial. Ces droits devraient toujours être respectés et sauvegardés.

Que l'État oblige donc les communes à avoir au moins une école primaire, et les parents à

donner à leurs enfants un minimum d'instruction ; qu'il détermine les conditions générales de capacité des maîtres, sans violer en eux aucun droit du citoyen ; mais que ne laisse-t-il aux communes et aux parents le libre choix de l'instituteur ? Ce serait, à mon sens, très libéral et très démocratique.

Dans certaines contrées, la direction de l'école communale fait l'objet d'un concours, suivant les conditions fixées par la loi. Le concurrent préféré par le conseil de la commune et les pères de famille devient titulaire inamovible de l'école, dont il ne peut être dépossédé que par un jugement. Ce système sauvegarde fort bien et le droit des familles et celui de l'État et l'indépendance de l'instituteur.

Ailleurs, l'État et la commune subventionnent les écoles en proportion du nombre des élèves, et l'État ne nomme un instituteur public que si les parents négligent d'en choisir un pour leurs enfants.

Mais il ne semble guère que de tels usages doivent être approuvés et agréés par nos hommes d'État, qui ne sont pas près de revenir sur la neutralité et la laïcité de l'école primaire. « Ces deux points sont acquis, disent-ils, on ne

peut songer à les abandonner. Quant au choix des maîtres dans les écoles publiques, c'est le droit strict et le devoir de l'État. » Ainsi le veut, paraît-il, notre système de centralisation jacobine, ainsi l'exige notre césarisme gouvernemental.

L'État cependant ne pourrait-il rien céder aux catholiques ?

En dehors des questions de principes sur la neutralité et la laïcité de l'enseignement primaire, le clergé paroissial se plaint, non sans motifs, des difficultés que rencontre l'instruction religieuse des enfants des écoles publiques. « D'abord, fait-il observer, deux leçons par semaine, le dimanche et le jeudi, ne suffisent pas, surtout pour préparer à la première communion. C'est une expérience constante. Outre que le clergé est souvent fort occupé le dimanche, et que le jeudi devrait être laissé tout entier aux enfants comme jour de délassement et de repos. Il faut donc convoquer les enfants pour l'instruction religieuse les jours de classe. Mais est-il humain d'imposer à ces jeunes cerveaux une heure de leçon en plus des quatre ou cinq heures d'école ? L'esprit des enfants n'est pas capable d'une telle application. »

Cette raison est générale. Il en est de particulières à certaines régions ou localités. Ainsi l'on a vu le Conseil général des Vosges, présidé par Jules Ferry, émettre le vœu qu'il fût, dans certains cas, permis au clergé de faire le catéchisme dans l'école. C'était pour éviter aux enfants des hameaux la fatigue d'une longue course jusqu'à l'église paroissiale. Ce vœu prouve bien que l'État, sans manquer à la neutralité scolaire, pourrait accorder quelque chose aux justes réclamations du clergé et des familles.

Pourquoi n'accorderait-il point que, à la suite d'une entente amicale entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité académique, l'instruction religieuse pût être donnée aux élèves les jours de classe, pendant l'une des heures de la classe, soit en dehors de l'école, soit à l'école même, suivant la nécessité de lieux ? En quoi cette concession, qui faciliterait la tâche du clergé et serait de nature à favoriser les bons rapports du prêtre et de l'instituteur, est-elle opposée aux principes « intangibles » de la neutralité et de la laïcité de l'école publique ?

Enfin, qui ne souhaiterait par patriotisme de voir finir l'hostilité que nourrissent et propagent

trop souvent les instituteurs contre les prêtres et contre l'Église¹. C'est un fait trop certain que les maîtres d'école, en général, sont animés à l'égard du clergé de quelques sentiments d'anti-cléricisme et qu'ils combattent l'influence du prêtre et son autorité même religieuse. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les principales revues de l'enseignement primaire. Ces périodiques, dirigés par la libre pensée protestante, entretiennent chez les instituteurs cet esprit de « guerre au curé » développé par la Ligue de l'enseignement, par la maçonnerie et par la campagne laïcisatrice².

Combien il est regrettable que les deux agents publics de l'éducation du peuple, l'instituteur et le prêtre, ne soient pas toujours unis et ne marchent pas, pour ainsi parler, la main dans

1. Nombre d'instituteurs se plaignent de l'hostilité des prêtres à l'égard de l'école publique et des procédés que certains emploient pour favoriser l'école privée. Personne ne peut excuser les procédés malhonnêtes ou discourtois. Quant à l'opposition du clergé contre l'école neutre, elle est une conséquence naturelle de l'opposition qui existe entre cette école et la doctrine catholique sur la nécessité de la foi chrétienne dans l'éducation de l'enfant. Remplaçons l'impossible et contradictoire « neutralité de l'école et du maître d'école » par la libérale « neutralité de l'Etat entre les écoles », et l'opposition cessant entre la religion et l'école publique, les hostilités prendront terme entre les maîtres laïques et le clergé.

2. Cf. Georges GOYAU, *L'Ecole d'aujourd'hui*.

la main, en collaborant à l'œuvre commune. C'est une lourde faute de diviser ces deux éducateurs populaires et de ne pas favoriser la naissance et le développement entre eux de bonnes et cordiales relations. Dans la plupart de nos communes rurales, ne serait-il pas agréable et utile à l'un et à l'autre de lier ensemble société et amitié? Pourquoi donc empêcher l'instituteur d'accompagner les enfants aux offices religieux, si les parents le lui demandent ou si tel est son bon plaisir, et de contribuer par son talent, s'il le veut bien, à la solennité des fêtes chrétiennes? N'est-ce pas attenter à la liberté individuelle des maîtres d'école que de leur interdire de tels actes? Beaucoup d'instituteurs se plaignent de pareilles vexations. Je souhaiterais, dans un sentiment de patriotisme, que le Ministre et les inspecteurs, d'une part, et les évêques, de l'autre, prissent à cœur de rétablir la paix et l'harmonie entre le maître d'école et son curé.

On le voit donc, sans rien abandonner de ses principes, l'Etat pourrait beaucoup atténuer le conflit scolaire en supprimant certaines difficultés que rencontre l'enseignement religieux

et en renouant de bonnes relations entre le presbytère et la maison d'école. Ce serait faire un grand pas vers la pacification religieuse du pays.

LA LIBERTÉ DES PROCESSIONS

L'article premier du Concordat garantit aux catholiques la publicité de leur culte, à la condition pour eux de se « conformer aux règlements de police que le Gouvernement juge nécessaires pour la tranquillité publique ». Cet article semble avoir été interprété par l'article 45 de la loi du 18 germinal an X (articles organiques du Concordat), qui est ainsi conçu : « Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. » Ces derniers mots ont fait l'objet d'une lettre ministérielle du 30 germinal an XI, qui déclare que les « temples » dont il est parlé dans l'article 45, ce sont les « églises consistoriales reconnues par le Gouvernement ». En 1879, une circulaire ministérielle du 28 mars consta-

taient « la pratique administrative établie dès l'an XI », et maintenait que « les cérémonies extérieures ne doivent être interdites que dans les villes qui sont le siège d'une Église consistoriale ».

Malgré cette longue « pratique administrative », de nombreux maires de France ont interdit dans leurs communes par mesure de simple police, les cortèges religieux appelés processions. Les principaux considérants de ces arrêtés municipaux regardent la liberté de la rue et la liberté de conscience. Les processions gênent la circulation du public et outragent la conscience des libres penseurs.

Aucune de ces raisons ne mérite d'être discutée longuement. Si les catholiques, au nom de la liberté de conscience, prétendaient interdire tout cortège qui offense leur foi et blesse leurs sentiments, que diraient messieurs de la libre pensée ? Ils trouveraient sans doute et avec raison, que la liberté ainsi entendue ne diffère en rien de l'intolérance déclarée. Je leur dis à mon tour : « Votre liberté n'est que le masque hypocrite de votre intolérance sectaire ». Une opinion peut être jugée fautive et déplaire ; sa

manifestation publique peut être jugée impopulaire et déplaire également ; mais si tout ce qui déplaît à quelqu'un dans les opinions des autres et dans leurs manifestations publiques constituait juridiquement une violation de son droit à la liberté de pensée et de conscience, où serait la liberté d'autrui ? Non, le droit commun des citoyens à la liberté ne doit pas être entendu de la sorte. Ce n'est pas le droit d'empêcher les autres d'avoir, d'exprimer et de manifester en paix leurs opinions religieuses ; c'est le droit d'en avoir soi-même, de les exprimer et de les manifester pacifiquement, sans en être empêché. En quoi la manifestation publique, paisible et calme, sans insultes ni violences d'aucune sorte, d'une idée ou d'un sentiment que l'on ne partage pas, fait-elle obstacle à la liberté de penser et viole-t-elle la liberté de conscience de personne ? C'est donc se moquer que d'interdire les processions au nom de cette liberté.

Quant au motif tiré de la gêne apportée à la circulation du public, il est permis d'en rire dans les petites villes où chacun sait bien que les processions ne gênent personne. Dans les grandes villes, à Paris plus qu'ailleurs, tout

cortège entrave la circulation. Mais il faudrait alors interdire tous les cortèges et non pas seulement les manifestations religieuses. C'est contre un pareil arbitraire, contre cette inégalité qui constitue une injustice à leur détriment, que les catholiques protestent à bon droit. Plusieurs fois par an, à Paris, de grands cortèges interrompent pendant un temps considérable la circulation dans les passages les plus fréquentés. Pourquoi les catholiques seuls sont-ils privés du libre usage des rues et des places publiques pour manifester paisiblement leur foi ?

L'interdiction des processions religieuses est donc une mesure arbitraire qu'aucune bonne raison ne justifie.

On invoque l'ordre public qui, dans certains lieux et dans certaines circonstances, serait troublé par des manifestations contraires plus ou moins violentes.

Cette raison, à moins de circonstances exceptionnelles, que le clergé saurait apprécier et dans lesquelles il renoncerait lui-même volontiers à user de son droit, n'est point recevable. Les catholiques ne contribuent-ils pas, comme les autres citoyens, à payer la force armée, la

police, pour leur assurer le respect de leurs droits et l'usage légitime de leurs libertés ? Si des fanatiques intolérants attentent à la liberté des citoyens paisibles, la force publique est armée pour défendre ceux-ci et faire prévaloir et leurs droits et la loi.

Donc le retrait pur et simple de ces arrêtés vexatoires s'impose surtout dans une démocratie libérale. Que de fois les populations ont protesté contre eux par voie de pétitionnement ! C'est que les processions religieuses sont des solennités populaires, et que, dans bien des cas, leur interdiction, en supprimant une occasion de dépenses minimales pour chacun, mais grosses pour l'ensemble, a été une mesure préjudiciable au petit commerce et à la petite industrie.

Quand donc saurons-nous, en France, pratiquer la liberté ? Quand donc les citoyens sauront-ils manifester leurs opinions pacifiquement, sans injurier personne, sans commettre aucune violence, sans rien détruire, en respectant tous les droits d'autrui ? Quand donc la police laissera-t-elle les citoyens manifester de la sorte à leur fantaisie, déployer les couleurs qui leur plaisent, acclamer les hommes et les

idées qui les enthousiasment, chanter à leur gré et tout leur saoul ? Voilà pour moi la liberté !

C'est en vue de favoriser ces mœurs libérales aussi bien que par respect pour la liberté de conscience, que je voudrais la liberté des processions religieuses. Ces cortèges paisibles apprennent aux citoyens à manifester avec calme et dans la paix leurs convictions les plus fortes et leurs sentiments les plus ardents et les plus chers¹.

1. *Déclaration des droits*, article 10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT¹

Cette question touche au vif des intérêts religieux du catholicisme. Voilà pourquoi ce sont les catholiques qui, depuis les fameuses ordonnances royales de 1828, ont lutté avec le plus d'énergie pour la conquête de cette liberté nécessaire. Ce long et brillant combat de parole et de plume aboutit successivement à la loi de 1833 sur l'enseignement primaire, à celle de 1850 sur l'enseignement primaire et sur l'enseignement secondaire, et enfin à la loi de 1875 sur l'enseignement supérieur. Deux noms, entre

1. D'après un tableau officiel annexé au rapport sur le budget de l'instruction publique de 1900, les lycées et collèges de l'Etat ont 86.321 élèves et les établissements libres 100.863. Sur ce dernier chiffre, les établissements libres laïques comptent 9.723 élèves, les petits séminaires, 23.497, et les écoles apostoliques des congrégations religieuses, environ 2.000. Reste donc, pour les collèges catholiques proprement dits, le chiffre de 65.000 élèves, sur lesquels 32.000 environ sont élevés par les congréganistes.

tous, méritent de rester dans la mémoire et le cœur des catholiques, celui de Montalembert et celui de M^{sr} Dupanloup.

La victoire n'avait jamais été un triomphe. Dès 1876, l'arrivée au pouvoir du parti républicain, que dirigeait Gambetta et qu'animait un anticléricalisme passionné, fut le signal des revers, et l'on commença à perdre, de défaite en défaite, les fruits de tant d'efforts. Cette année-là, le droit de prendre le titre d'Université et d'avoir part aux examens de ses élèves et à la collation des grades par le moyen d'un jury mixte est enlevé à l'enseignement libre supérieur. En 1880, la loi du 27 février exclut du Conseil supérieur de l'instruction publique et des conseils académiques le clergé et les magistrats. L'année suivante, la loi du 16 juin décrète la gratuité de l'enseignement primaire ; une autre loi supprime les équivalences et rend obligatoire pour tous le brevet de capacité. En 1882, la loi du 28 mars ordonne que l'enseignement primaire sera obligatoire et neutre, et ferme l'école aux ministres du culte. Enfin, la loi du 30 mars 1886 réserve la direction des écoles primaires de l'État au seul personnel laïque et supprime la dispense

militaire accordée aux instituteurs congréganistes. Il ne reste alors plus rien de la partie de la loi de 1850 relative à l'enseignement du premier degré.

Depuis cette date la bataille est engagée sur la liberté de l'enseignement secondaire. Elle a pour objectif le retour pur et simple au monopole absolu de l'Université de l'État, tel qu'il fut établi par le décret impérial du 17 mars 1808¹.

A dire vrai et à parler d'une façon quelque peu paradoxale, la liberté de l'enseignement n'existe pas en France. Y a-t-il, en effet, liberté de l'enseignement, lorsque l'enseignement que l'on qualifie de libre doit lutter avec ses seules ressources contre une Université d'État, lorsqu'il est soumis à celle-ci et pour les programmes et pour les sanctions des études, lorsque sa puissante rivale détient ainsi le monopole de ce qui seul motive et justifie la concurrence ? Cette apparente liberté se réduit chez nous à ceci : Les citoyens ayant la capacité requise peuvent, à leurs risques et périls pécuniaires, enseigner ce

1. La proposition de rétablir le monopole a été faite à la Chambre des députés le 22 novembre 1898, et l'urgence votée par 225 voix.

que l'État prescrit que l'on apprenne, si l'on veut obtenir de lui les grades qu'il a seul le droit de conférer¹.

Je ne nie certes pas que cette liberté de choisir entre les écoles publiques et les écoles privées, entre les maîtres nommés et rétribués par l'État et les maîtres indépendants, ne soit pour les familles un avantage précieux; je sais qu'une liberté, si péniblement conquise, a eu d'heureux résultats pour la religion, qu'elle doit être chère aux catholiques et qu'elle mérite d'être ardemment défendue.

Mais je constate qu'elle est fort incomplète, et qu'un esprit vraiment libéral devrait concevoir d'autre sorte la liberté de l'enseignement.

Il me semble, quant à moi, qu'un État animé d'un libéralisme sincère laisserait les maîtres privés organiser leur enseignement d'après leurs propres idées, en dresser les programmes à leur guise et conférer des grades comme ils l'entendraient. L'émulation et la nécessité de la

1. « La liberté, c'est la concurrence possible. Dans l'enseignement, l'État est déjà *largement privilégié*, la concurrence est plus qu'inégale, elle est dès à présent écrasante (pour l'enseignement libre), par suite du prestige mérité des maîtres, des ressources du budget, de la foule des boursiers, de la collation des grades. » (Rapport de M. Aynard, député du Rhône, sur le projet de stage scolaire. Déposé le 6 mars 1900.)

concurrence suffiraient, je crois, à maintenir l'enseignement libre à un niveau élevé et ses grades à un degré honorable. Les Universités indépendantes et autonomes qui faisaient jadis la gloire de la France, et qui fleurissent aujourd'hui à l'Étranger, soutiendraient sans pâlir la comparaison avec la nôtre. Que si l'État, en vue de suppléer au défaut d'initiative ou à l'impuissance des particuliers, prenait à son compte un corps enseignant, celui-ci ne devrait avoir aucun monopole ni aucune autorité sur les autres corps, et le privilège considérable d'être salarié sur le trésor public lui devrait suffire. Il va sans dire que l'État ne combattrait par aucune mesure l'enseignement libre, qu'il n'établirait aucune inégalité civique entre les élèves de son Université et ceux des Universités indépendantes, et qu'il tiendrait entre tous les citoyens, quelle que fût leur origine scolaire, la balance égale.

Ne poussons pas plus loin, dans un ordre d'idées si peu pratiques chez nous en ce temps de faux libéralisme et d'anticléricisme. Il ne s'agit pas de disserter en l'air sur la liberté de l'enseignement. Regardons les faits.

Dans le monde politique, le parti socialiste et ses alliés du radicalisme voudraient rétablir le monopole universitaire napoléonien et supprimer tout enseignement libre. « C'est à l'État seul, disent-ils, qu'il appartient d'instruire et d'élever les jeunes générations. » Ils ajoutent : « La liberté ne profite qu'à l'Église, qui est l'irréconciliable adversaire de la société moderne et de la démocratie républicaine; elle en use pour entretenir dans les esprits des idées surannées¹, entraver le progrès social et diviser la France en deux camps ennemis; il faut donc abolir cette liberté pernicieuse. » Et ils ter-

1. « Si, sous prétexte de liberté, il était permis de corrompre par l'erreur préméditée les intelligences débiles, nul ne pourrait répondre de l'avenir. Deux Frances seraient en présence... deux peuples ennemis. » (René Viviani, article de la *Revue politique et parlementaire*, février 1900.) Cet argument, inspiré du *Syllabus*, porte aussi juste et aussi fort contre la liberté de la presse et de la parole que contre celle de l'enseignement. Pour en bien saisir la portée, mettez-le dans la bouche ou sous la plume d'un catholique, d'un évêque, du Pape lui-même. Suivant eux, l'erreur c'est le socialisme, le rationalisme, etc.; concluez avec eux. Qu'en pense M. Viviani? Cet orateur socialiste oublie que ni lui ni l'État n'ont le droit de qualifier une doctrine quelconque d'erreur préméditée et, à ce titre, de la proscrire. Le jugement de M. Viviani est personnel à M. Viviani et ne s'impose à personne comme infaillible et définitif. Quant à l'État, quelle compétence a-t-il en matière de doctrine? Franchement, si l'État doit être au service d'un dogme, beaucoup de gens, je crois, préféreront qu'il adopte une fois pour toutes le christianisme, plutôt que de le voir ballotté d'une opinion à l'autre, au gré des majorités parlementaires d'un jour.

minent par ce raisonnement : « La liberté de l'enseignement, c'est la liberté pour les pères; nous voulons la liberté pour les enfants; or seul l'enseignement de l'État, qui est neutre, respecte et sauvegarde cette liberté des jeunes esprits; donc nous supprimerons la liberté et rétablirons le monopole. » Ce pitoyable sophisme est le dernier mot du parti monopoliste et anti-libéral.

Des républicains modérés se plaignent que les droits de l'État aient été sacrifiés à la liberté, que l'Église ait pris trop de place et d'influence, que le rôle de l'Université soit amoindri; et ils demandent que l'État exerce sérieusement son droit d'inspection et de contrôle sur l'enseignement privé, qu'il veille à la préparation des candidats aux emplois publics, qu'il exige entre tous les maîtres une suffisante parité de grades, qu'il favorise enfin par des mesures efficaces, surtout auprès de ses fonctionnaires, le recrutement des élèves de ses collèges et de ses lycées.

Le Ministère de « défense républicaine », présidé par M. Waldeck-Rousseau, désireux de complaire au parti radical et de flatter la haine antireligieuse des socialistes, a déposé le projet

de loi dit du « stage scolaire¹ ». Personne, y est-il dit, ne pourra remplir une fonction publique, s'il n'a reçu l'enseignement dans un collège ou un lycée de l'État pendant les trois dernières années des études secondaires. Cette mesure, qui constitue la plus grave atteinte portée jusqu'ici à la liberté de l'enseignement, se justifie, aux yeux de ses auteurs, par la nécessité de s'assurer de l'esprit qui doit animer les fonctionnaires de la République. Il paraît que les maîtres de l'enseignement privé inspirent à leurs élèves le mépris des institutions démocratiques et républicaines. Le piquant de ce projet c'est qu'il a été formé par un Ministère dont plusieurs membres ont été élevés dans des établissements ecclésiastiques, et sous un Président de la République qui fut élève d'un petit séminaire. Il est vrai que l'on dit : « C'est une mesure de défense, une loi de combat. » Mais on pourrait conclure : « Ce sera donc un acte de violence et la loi

1. C'est le fameux vœu maçonnique connu sous le nom de « vœu Pochon et Cocula », et qualifié par les orateurs des loges d'« instrument de lutte et de combat ». Il fut voté par le convent de 1893, mais non sans opposition. L'un des partisans du vœu prononça ces paroles : « Le projet Pochon est contraire à la liberté absolue ; mais nous, francs-maçons, sommes-nous des libertaires ? non, nous sommes des sectaires... Par conséquent je vous dis : Votez pour le vœu sans hésitation. » (*Bulletin du Grand-Orient*, 1891, p. 433.)

de la force », et passer outre à toute discussion.

De même pour les projets déposés dans le but de priver les membres des congrégations religieuses et les membres du clergé, soit du droit de « tenir et diriger des établissements d'éducation et d'enseignement primaire ou secondaire », soit du droit de « recevoir des élèves en dehors des heures de classe et de les conduire à l'Université », soit enfin de participer d'une façon quelconque à l'enseignement public ou privé. Ces projets sont évidemment des actes de pure violence, de simples coups de force ; c'est de l'anticléricalisme sectaire et maçonnique¹. Discuter serait donc perdre sa peine et son temps. On peut faire observer toutefois que si, d'après la *Déclaration des droits de l'homme*, « nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses » (art. 10), encore moins doit-il être privé du droit, commun à tous les citoyens, de l'égalité devant la loi. On peut remarquer encore, non sans quelque ironie, que ces partisans de l'interdit ou de l'excommunication civique contre les

1. Le convent de 1898 a voté les propositions suivantes : abrogation de la loi de 1850, rétablissement du monopole universitaire, interdiction aux membres des congrégations de prendre part à aucun enseignement public ou privé.

religieux et les prêtres, s'irritent, s'indignent, s'enflamment, au souvenir des censures de l'Eglise, et déclament avec véhémence contre l'ancien régime, parce qu'il excluait les non-catholiques des fonctions et charges de l'État. Leur mémoire est pleine des bûchers de l'Inquisition; mais pour se souvenir des crimes sans nombre des hérétiques en général et des protestants en particulier¹, des exécutions de 1793 et des massacres de 1871, ils attendent sans doute le moment de recommencer.

Discutons avec ceux qui raisonnent.

Comment soutenir la liberté et résister à tant d'attaques?

On ne saurait assez le redire : entre la liberté et le monopole, la question fondamentale est de savoir s'il appartient aux parents ou à l'État de choisir les maîtres chargés de faire l'éducation

1. « Partout, s'écrie Edgar Quinet, avec une visible admiration, partout où la Réforme a éclaté au xvi^e siècle, ses premiers actes ont été le brisement des images, le sac des églises, l'aliénation des biens ecclésiastiques, l'injonction d'obéir, dans l'intime conscience, au nouveau pouvoir spirituel, le bannissement non seulement des prêtres, mais de tous les croyants qui gardaient l'Eglise au fond de leur cœur. Voilà ce qu'a fait la Réforme et comment elle a pu s'établir et s'enraciner dans le monde. » Les protestants ont prononcé tant de prêches onctueux sur la tolérance qu'ils se sont persuadés, et ils ont fini presque par nous persuader que protestantisme et libéralisme sont synonymes.

des enfants. J'ai déjà dit que cette question était tranchée par la nature elle-même dans le cœur et dans la conscience des pères et des mères de famille. Ceux-ci sentent bien qu'ils ont le devoir naturel, et par suite le droit, de procurer à leurs enfants les soins de la vie morale comme ceux de la vie corporelle. Nulle théorie, nul système sur l'origine, l'importance et le rôle de l'État, ne prévaut jamais pratiquement contre ces sentiments de la nature. Il est permis de rappeler à ce propos les paroles d'un républicain célèbre, fort peu clérical assurément, Ledru-Rollin. « Il n'existe pas, disait-il, peine plus grande pour l'individu que l'oppression de sa conscience, que la *déportation* de ses fils dans des écoles qu'il regarde comme des lieux de perdition, que cette *conscription* de l'enfance entraînée violemment dans un camp ennemi et pour servir l'ennemi¹ ». Afin de bien sentir la vérité humaine et la force invincible de ces paroles, que les partisans du monopole se placent dans l'hypothèse d'un État monarchique et catholique. Voudraient-ils livrer à ce pouvoir la formation de l'esprit et du cœur de

1. *Courrier de Bruxelles*, 1844.

leurs enfants? L'État socialiste imposera un jour l'éducation socialiste. Que diront alors nos bourgeois radicaux, ennemis de la liberté?

Si cette liberté profite aux catholiques, si ceux-ci ont fondé tant de collèges et de pensionnats, quelle en est la cause, sinon la confiance croissante des parents dans les maîtres ecclésiastiques et particulièrement dans les religieux? On accuse ces maîtres d'abuser de leur influence sacerdotale, d'intriguer auprès des familles et de les allécher par des promesses séduisantes; on dit que leur succès est affaire de mode et une question d'économie. Est-ce que la part de vérité qu'il peut y avoir dans ces allégations suffit à expliquer la prospérité des établissements catholiques? A mon sens, un gouvernement d'opinion et de suffrage populaire, tel que le nôtre, devrait respecter la confiance que les familles témoignent aux maîtres ecclésiastiques et congréganistes; et sa sympathie, on ne lui demande rien de plus, devrait suivre les préférences des parents.

Ai-je besoin d'ajouter que si, dans l'enseignement libre, on use, comme dans l'Université, de la liberté de penser, de parler et d'écrire, en matière d'appréciations historiques et de sys-

tèmes philosophiques ou sociologiques, si l'on juge autrement que certains politiciens les faits, les hommes, les théories et les lois de la Révolution, par exemple, à l'instar, du reste, de plus d'un maître éminent de l'Université, il n'est pas vrai que l'on y soit systématiquement hostile ni à la démocratie ni à la République, et que l'on y attaque sans cesse et de parti-pris les institutions politiques de la France. Quels faits délictueux sur ce point ont été signalés, je le demande, à la charge des professeurs de l'enseignement libre? De vagues déclamations en l'air ne sauraient passer pour des preuves.

On reproche à l'Église et à la liberté de l'enseignement de mettre en péril l'« unité morale » du pays. Qu'entend-on par *unité morale*? Cette question est restée jusqu'ici sans réponse nette. Quelques-uns disent: « C'est l'unité dans l'amour de la patrie ». Soit, mais est-ce qu'on oserait prétendre que les maîtres et les élèves des collèges ecclésiastiques n'aiment pas autant et ne servent pas aussi bien la France que ceux de l'Université? Les faits les plus éclatants suffisent à montrer l'insanité de telles assertions. D'autres

font consister l'unité morale dans une certaine « communauté d'idées et de sentiments », qu'ils voudraient voir entre tous les Français et à laquelle ils accusent l'enseignement congréganiste surtout de faire obstacle. Quelles sont ces idées, quels sont ces sentiments? On répond : « les idées modernes, les sentiments qui font la grandeur de ce siècle et de notre démocratie ». Mais encore ne peut-on s'expliquer plus nettement? On dit alors : « l'esprit de tolérance, l'amour de la liberté et de l'égalité, le souci des intérêts du peuple ». Eh bien, mais de tels sentiments sont-ils l'apanage exclusif de l'Université et de ses pupilles, et ne les retrouve-t-on pas également chez les maîtres et chez les élèves de l'enseignement privé? C'est de la pure déclamation que de prétendre le contraire, bonne à faire éclater les applaudissements de certains auditeurs de parti pris, d'ignorance crasse ou d'esprit plutôt faible, mais que tout homme loyal sincère et bien informé, apprécie comme il convient. Reste la réponse dernière, celle que l'on hésite à donner et qui seule cependant hante et travaille le cerveau des monopolistes : « l'unité morale nécessaire, c'est l'unité des esprits et des cœurs dans l'admiration de la Révolution fran-

çaise et l'amour de la République anticléricale¹ ».

En vérité, je ne me défends pas d'éprouver une gaîté ironique et douce à voir ces partisans fougueux de la liberté de penser, de la liberté de conscience, de la liberté de la parole et de la liberté de la presse, ces fiers ennemis de tout *credo* et de tout *syllabus*, dont l'indignation véhémement et la colère verbeuse contre l'ancien régime et l'Inquisition remplissent tant de discours et couvrent tant de colonnes de journaux, imaginer de faire l'union entre les Français en imposant à tous les mêmes opinions et les mêmes sentiments au sujet de la Révolution et de la République, sur lesquelles du reste eux-mêmes ne s'entendent point! Voilà à quelle contradiction inepte les accule leur anticléricisme!

Inepte contradiction en effet, car si l'on conçoit bien que l'Église, qui croit à la divinité de son origine, de son magistère, de son pouvoir et de son culte, et à la nécessité de sa foi, de sa morale

1. J.-J. Rousseau s'est préoccupé, lui aussi, de faire et de maintenir l'unité morale entre les citoyens en leur imposant, sous le nom de « religion civile » et à titre de « sentiments de sociabilité », un petit nombre de « dogmes ». Digne modèle de l'hypocrisie jacobine, il n'oblige personne à croire ces dogmes; mais il « bannit de l'Etat », ou même « punit de mort », quiconque ne les croit pas (*Contrat social*, liv. IV, chap. viii).

et de ses rites pour le bonheur des hommes dans l'au-delà et même sur la terre, soit intolérante à l'égard des erreurs qui la combattent; si l'on conçoit aisément qu'un État qui fait profession de catholicisme veuille maintenir dans son sein l'unité morale de la foi chrétienne, c'est-à-dire l'accord des intelligences et des volontés dans les hautes questions fondamentales sur le but de la vie et les moyens de l'atteindre, sur la destinée de l'homme et les moyens de la remplir, qui peut comprendre et justifier que, au nom de la raison ou de la science, dont l'autorité purement humaine est essentiellement restreinte à l'individu qui raisonne ou qui sait, dont l'histoire n'est qu'une longue et douloureuse série de contradictions, de variations et d'hypothèses, dont le domaine tout entier reste toujours ouvert à la libre critique de chacun, qui peut comprendre, dis-je, que des personnages d'un jour sur la scène politique osent prétendre nous imposer leurs idées de politiciens sur des événements, des hommes et des systèmes de notre histoire contemporaine? Quel ridicule!

Oui, certes, le chaos intellectuel dans lequel nous nous débattons, l'absence de toute grande idée sociale ou politique commune à tous les

citoyens, l'éparpillement des intelligences qui fait de nous une poussière d'esprits, voilà un grand mal, principe d'une grande faiblesse nationale! oui, certes, l'unité morale de la patrie serait le plus précieux des biens! Qui le nie? pas les catholiques assurément. Mais où est le remède? Les dissentiments de doctrine et les divisions qui s'ensuivent sont le résultat naturel, inévitable, de la libre critique des opinions et des croyances. Tant que cette liberté fleurira parmi les hommes, ceux-ci se diviseront en écoles adverses, en sectes ennemies, en partis contraires. Or qui pourrait songer à supprimer cet exercice de l'esprit, qui est l'acte propre de la raison : juger, conclure et choisir? Il faudrait détruire la raison même. Qui pourrait songer à mettre des entraves à la libre critique dans le domaine tout humain de l'histoire, de la science et de la philosophie? Seule une autorité divine le pourrait tenter avec juste titre. Mais les longs et constants efforts de l'Église au moyen âge, dans le but de contenir l'esprit de critique et de l'enfermer dans le champ de son activité propre, ont échoué à la fin, et le libre examen règne partout aujourd'hui, dans le monde des croyances religieuses comme dans celui des

connaissances naturelles. Les ennemis de l'Église célèbrent à l'envi ce triomphe de la liberté. J'y consens; mais qu'ont-ils donc à se plaindre du manque d'unité morale et de la division des esprits? N'est-ce pas le fruit naturel de la libre pensée? Il y a là, disent-ils, un danger national. Oui sans doute, mais qu'y faire? Un État fondé sur la liberté d'opinion et de culte, de la parole et de la presse, comment prétendrait-il sans contradiction à l'unité morale de ses citoyens? Et un État fondé sur la raison pure et la science humaine, comment évitera-t-il le dissolvant redoutable de ces libertés?

L'Université, dit-on, grâce au monopole, rétablirait et maintiendrait l'unité morale du pays. Mais l'Université n'a-t-elle pas joui longtemps du monopole? n'a-t-elle pas régné dans la société laïque pendant cinquante ans? Où était alors cette précieuse unité? Relisez l'histoire de la monarchie de Juillet. N'est-ce pas, du reste, dans l'Université même que l'on voit s'épanouir la liberté de la pensée et la libre critique dans tous les domaines du savoir humain, notamment au sujet de la Révolution française et de ses suites? Où donc serait, dans cet illustre corps, le principe de notre unité morale? Du

moins les maîtres ecclésiastiques sont unis dans la foi chrétienne, qui est le lien le plus étroit des esprits et des cœurs. S'il existait un agent efficace d'unité morale dans notre pays, lequel serait-ce, sinon le catholicisme? Ce n'est donc pas l'Église, par le moyen de ses collèges congréganistes et de ses séminaires, qui met en péril l'unité de la patrie.

Quant à la liberté de conscience de l'enfant dont les monopolistes se mettent fort en peine, où est le maître qui n'y touchera jamais? Enseigner, n'est-ce pas éclairer les voies de l'esprit et diriger sa marche? Donc tout élève reçoit du maître la lumière et l'impulsion, une lumière spéciale, une impulsion déterminée. Voilà pourquoi, ainsi que je l'ai dit plus haut, aucun enseignement ne peut être neutre, car l'homme qui enseigne ne saurait établir une cloison étanche dans son propre esprit et diviser son âme; quoi qu'il fasse, à son insu, contre sa volonté même, ses convictions intimes, celles surtout qu'il possède en matière de religion et de morale, qui sont les plus vives et les plus débordantes de toutes, imprégneront ses leçons les mieux accommodées à la neutralité scolaire.

C'est une loi psychologique : il n'y a ni esprit neutre ni enseignement neutre ; le doute lui-même, en religion, est une attitude définie, une opposition à la foi. Donc la neutralité n'existe pas plus en fait dans l'Université que dans les collèges catholiques ; mais là règne davantage la libre pensée et ici la religion. Laissons les parents choisir entre l'une et l'autre ; l'État moderne ne peut leur dénier un tel droit¹.

Le droit du père, dit-on, ne peut s'étendre jusqu'au choix d'une religion pour l'enfant. Je réplique : Ne voulez-vous pas qu'il s'étende jusqu'au choix de l'irréligion sous le masque de la neutralité ? Mais pourquoi donc le droit du père n'irait-il pas jusqu'à choisir pour l'enfant une religion, si la religion est « chose nécessaire » à la vie morale de l'enfant ? Qui donc est chargé par la nature de procurer à l'enfant tout ce qui lui est nécessaire pour croître, se

1. « Ce mot sonore de « liberté de l'enfant » signifie quelque chose de fort simple : le rendre libre dans l'instruction comme ailleurs, c'est seulement le faire *changer de maître*, c'est substituer à celui qui lui est donné par la nature, au père qui aime et qui se sacrifie, à cette autorité familiale, la seule au monde qui soit désintéressée, le maître sans âme, collectif et irresponsable, qui est l'État ! » (*Rapport* de M. Aynard sur le projet de stage scolaire, 6 mars 1900.)

développer et devenir un homme ? Direz-vous que la religion n'est pas une nécessité de la vie ? Inutile de discuter ici ce point. Vous ne prétendez pas, je suppose, imposer à personne votre manière de penser sur ce grave sujet. Prétendez-vous que l'État, libéral et neutre en matière de religion, ait le droit de trancher cette question préalable et d'imposer aux citoyens une solution contraire à leurs sentiments et à leur conscience ? Étrange façon, en vérité, de défendre la liberté de conscience des enfants, que d'attribuer à l'État le pouvoir de la violer à l'égard de tous les citoyens ! Non, l'État n'a pas à s'ingérer dans cette controverse philosophique et théorique de la nécessité de la religion pour la vie morale de l'enfant. Son devoir strict et formel, en cela, c'est de respecter la liberté de penser de tous et de laisser les pères de famille libres de faire donner ou non à leurs enfants l'instruction religieuse, de choisir, par conséquent, les maîtres à qui il leur plaît de déléguer une part de l'autorité paternelle dans l'éducation¹.

1. L'Eglise romaine, qui croit et enseigne la nécessité absolue du baptême pour le bonheur surnaturel des enfants eux-mêmes, a toujours respecté le droit naturel des parents juifs ou infidèles

Il n'y a donc aucun motif de faire à l'Université de France l'injure de la débarrasser de ses concurrents par un coup de force de la loi. D'autant que la rivalité et l'émulation sont, de l'aveu de tous, des causes de progrès dans toutes les branches où s'exerce l'activité de l'homme, dans l'enseignement comme dans l'art et dans l'industrie. Donc, la liberté et point de monopole !

Après cette réponse aux monopolistes, tournons-nous vers les libéraux. Certains d'entre eux réclament l'exercice effectif par l'État de son droit d'inspection et de contrôle sur l'enseignement privé. Étant donné le régime sous lequel vit cet enseignement, je ne vois pas quel mal il pourrait craindre de l'inspection universitaire. Je sais, du reste, qu'il ne la redoute pas, sachant bien qu'elle sera faite dans un esprit de justice, sans tracasseries mesquines, ni vexations préméditées. Il saura même, auprès des parents, en tirer avantage.

L'enseignement libre ne redoute pas non plus de se voir imposer l'égalité de grades entre ses professeurs et ceux des collèges de l'État, pourvu

et ne les a jamais obligés à faire baptiser leurs enfants. Elle a toujours blâmé et réprimé les abus et excès de zèle sur ce point.

qu'on laisse aux jeunes maîtres, car on respecterait l'expérience des anciens, le temps de se préparer à conquérir ces distinctions académiques. De l'avis des intéressés eux-mêmes, cette obligation serait profitable à l'enseignement privé et lui faciliterait la concurrence.

Mais, s'il est possible de donner sur ces deux points satisfaction aux libéraux, je ne puis comprendre qu'ils veuillent enlever aux fonctionnaires de l'État l'usage de la liberté de l'enseignement, c'est-à-dire les priver d'un droit commun à tous les citoyens français, les frapper d'une sorte de déchéance civique. Pour quelles raisons peuvent-ils justifier une mesure qui restreint chez le fonctionnaire ses droits naturels de père de famille ? Que l'État exige de ses agents et employés la capacité professionnelle et la fidélité politique, soit ; la première est due, la seconde, tous les Gouvernements la demandent. Mais qu'il exige de plus la renonciation à un droit dont l'exercice est totalement étranger à la profession et en dehors du service, où est la raison de cette tyrannique exigence ? L'État moderne n'est point le maître de poser à l'admissibilité des citoyens aux fonctions publiques les conditions qu'il lui plaît. La

théorie qui l'affirme, et que plusieurs de ses partisans trouveront odieuse lorsqu'elle sera appliquée par l'État socialiste, qu'ils jugeraient intolérable si jamais un État catholique voulait s'en servir, est formellement contraire à la *Déclaration des droits de l'homme*. N'a-t-on pas osé dire que le fonctionnaire qui émarge au budget de l'État doit à celui-ci la part de salaire qu'il dépense pour l'éducation de ses enfants ? Et si les enfants sont élevés sur la fortune personnelle du père ou sur la dot et les revenus de la mère ? s'ils jouissent d'une bourse dans un établissement privé ? Mais comment une pareille raison, qui ne tend à rien moins qu'à dénier aux employés de l'État la propriété entière et la libre disposition de leurs traitements, peut-elle trouver entrée dans quelques esprits ? Verons-nous donc l'État libéral, l'État républicain, après tant d'éloquentes protestations contre la tyrannie que l'Empire faisait peser sur ses agents de tout ordre et de toute classe, dépouiller ses fonctionnaires d'un droit commun à tous les citoyens et pratiquer sur leurs enfants ce système de « déportation » et de « conscription » scolaire, flétri par Ledru-Rollin avec ces accents indignés auxquels applaudis-

saient alors tous ceux qui rêvaient de la liberté et de la République ?

Quant à la surveillance des candidats aux emplois publics, je ne vois pas bien sur quoi les libéraux désirent qu'elle porte davantage. Est-ce sur leurs études ? Mais je ne sache pas que les élèves des écoles préparatoires libres soient inférieurs à ceux de l'Université. C'est l'État, du reste, qui fait passer les examens et contrôle le mérite des candidats. Que lui faut-il de plus ? Est-ce la formation de leur esprit, de leurs idées et de leurs sentiments, qu'il veut surveiller ? Mais alors la suppression des écoles préparatoires libres est une demi-mesure insuffisante ; car si ces écoles méritent d'être suspectées sous ce rapport, si elles ne forment pas de bons Français, si elles produisent naturellement des ennemis de la République et de la démocratie, cette tare s'étend à tout le système de l'enseignement libre, et il serait logique de le supprimer en entier. On ne le veut point, parce qu'on sait bien que ces reproches sont injustes. Pourquoi, dès lors, restreindre ainsi la liberté et faire cette inutile concession aux partisans du monopole ?

Reste le projet ministériel du « stage scolaire¹ ».

Si ce n'est là qu'une « mesure de défense », une « loi de combat », ainsi que ses partisans et ses auteurs mêmes le déclarent, toute discussion est superflue. On verra si la majorité parlementaire sera d'avis de défendre la République et de combattre les congrégations par ce moyen. Elle se prononcera sur le danger que l'enseignement libre fait courir au pays; elle dira si une pareille tentative, pour rétablir par voie détournée, hypocritement, le monopole universitaire, est justifiée à ses yeux, et si elle estime qu'en donnant aux lycées une clientèle d'élèves externes qui resteront pensionnaires des internats ecclésiastiques et dont l'instruction lycéenne sera surveillée, revue et corrigée par les prêtres directeurs, le « stage scolaire » garantira bien les futurs fonctionnaires de l'État contre l'influence cléricale; elle jugera enfin si cette mesure oppressive ne produirait pas plutôt certains effets inattendus, à savoir que les proviseurs ayant à ménager une clientèle ombrageuse et facile à déplacer « se cléricalisent » un peu pour lui

1. Voir un article de M. Emile Faguet, dans *la Quinzaine* du 15 mars 1900.

plaire¹, que les parents préféreront au pensionnat du lycée celui des prêtres, dès là qu'ils pourront ainsi assurer à leurs enfants le double avantage d'avoir des éducateurs religieux et des professeurs de l'Université, et surtout que, les collèges et lycées de l'État étant devenus officiellement des fabriques de fonctionnaires, les familles indépendantes en éloigneront leurs fils, et confieront à l'enseignement libre seul le soin de préparer l'élite des carrières commerciales, agricoles, industrielles, libérales, les « maîtres de la fortune publique », les véritables dirigeants de notre démocratie.

Examinons ce projet en lui-même. De quel droit l'État mettrait-il, à l'admissibilité aux emplois publics, la condition, pour le candidat, d'avoir passé trois ans dans un lycée ou collège universitaire? D'abord il n'a nul besoin de cette condition nouvelle, puisqu'il lui appartient de choisir ses fonctionnaires, puisque c'est lui seul qui les examine, les admet, les classe, les récompense ou les punit à sa volonté, puisque rien ne l'empêche d'éliminer ceux en qui il n'a point confiance. Mais, en outre, cette condition

1. *Enquête sur l'enseignement*, t. I, p. 392, déposition de M. Espinas.

serait contraire au principe posé par la *Déclaration des droits* au sujet de l'admissibilité des citoyens aux fonctions publiques, à savoir que « les citoyens sont admissibles à tous les emplois selon leur capacité, sans aucune distinction que celle de leur vertu et de leur talent ». Jamais on ne pourra tirer de ce texte que cette admissibilité dépend des collèges que les citoyens auront fréquenté dans leur enfance et de l'habit ou de la religion des maîtres qui les auront élevés. Une telle condition serait du pur arbitraire et digne seulement des caprices d'un despote. Le *sit pro ratione voluntas*, serait-il destiné à devenir, quelque jour, la devise du Gouvernement de la République?

Et qui donc accepterait qu'un jeune Français soit privé du droit civique d'admissibilité aux fonctions de l'Etat, qu'il se trouve ainsi diminué, amoindri comme citoyen, à cause d'une volonté de ses parents, dont il ne saurait être en rien responsable? Du reste n'arrive-t-il jamais que des enfants de familles chrétiennes, élevés par des prêtres ou par des religieux, soient quand même, à l'âge mûr, de bons et solides républicains? Je le demande aux députés et aux sénateurs du centre ou de la gauche, anciens élèves

des séminaires ou des collèges ecclésiastiques; je le demande à certains Ministres; j'ose même le demander respectueusement à M. Loubet, président de la République.

Le projet du « stage scolaire » ne menace pas seulement les établissements ecclésiastiques ou congréganistes, il prépare la ruine de l'enseignement libre laïque, lequel compte encore près de 10.000 élèves, et dont les directeurs et les maîtres seront gravement lésés dans leurs intérêts les plus légitimes. Ne supprime-t-il pas aussi la liberté reconnue aux pères de famille de faire donner ou de donner eux-mêmes, dans leur propre maison, l'instruction à leurs enfants? N'est-ce pas là une atteinte très grave portée aux droits sacrés des pères et des mères? La loi de 1882, qui rend l'instruction primaire obligatoire, a respecté ce droit des parents d'élever leurs enfants dans le giron de la famille et n'a obligé personne — j'entends par la force même de la loi — à mettre sa fille ou son fils à l'école neutre et laïque. Mais, si le stage scolaire est voté, les parents qui destinent leurs enfants à quelque emploi public seront forcés, par la loi elle-même, de confier leur préparation à des maîtres salariés par l'État; ils se trouveront

ainsi privés du droit à l'éducation familiale.

Ce n'est pas le seul inconvénient de ce projet tyrannique. Il en est un surtout qui me paraît plus illogique que les autres et quelque peu ridicule. L'on pourrait voir, en effet, sous ce régime, un élève de l'enseignement libre, inadmissible à tout emploi qui exige les études secondaires, devenir, par la vertu du suffrage universel, législateur, ministre, président du Conseil ou de la Chambre ou du Sénat, ou même Président de la République. A moins que l'on ne songe à imposer le stage scolaire comme condition d'éligibilité au Parlement et de nomination aux charges de ministre ou de chef de l'État; en attendant que ce soit une condition requise même pour être électeur, et que sans lui un Français ne puisse être qu'un pauvre contribuable de la République, « taillable et corvéable à merci ».

Évidemment ce projet est un acte de violence irréfléchie. On s'explique de quelque manière l'abolition de la liberté et le retour au monopole; mais l'obligation du stage scolaire ne s'explique pas du tout¹.

1. Cf. comte A. de MUN, *la Loi des suspects*, lettres adressées à M. Waldeck-Rousseau.

Que veut le Gouvernement? « Il doit y avoir, dit-il, entre l'État et ses collaborateurs une communauté de sentiments et de vues sur les principes fondamentaux de la société et sur les institutions politiques qui règlent les rapports entre cette société et l'État ». Établir et assurer cette « communauté de sentiments et de vues », voilà l'objet du stage scolaire. Mais d'abord cette communion de pensées existera-t-elle entre l'État et les professeurs de l'Université? Il le faudrait cependant, puisque ceux-ci auront mission d'y faire participer leurs élèves. Qu'est-ce qui garantira la « communauté de sentiments et de vues » entre les libres esprits de la compagnie universitaire? Y aura-t-il un formulaire obligatoire de « principes fondamentaux de la société et de nos institutions politiques », que chaque professeur devra souscrire ou du moins qu'il sera tenu d'enseigner à la lettre? quelque *credo* laïque flanqué de quelque *syllabus* anticlérical et jacobin? Et qui dressera ce formulaire, qui surtout en déterminera les articles invariables et « intangibles »? Car enfin il arrive que l'État change de personnel et varie parfois dans ses principes. Un ministère de droite républicaine n'est guère, ce me semble, en « com-

munauté de sentiments et de vues » avec un ministère de gauche radicale et socialiste. Qu'advient-il des professeurs et des fonctionnaires dans ces successions de ministères à sentiments si contraires et à vues si opposées, parmi lesquels on verra souvent, comme aujourd'hui, d'anciens élèves de collèges libres, voire même des Jésuites, qui n'auront point fait leur stage scolaire?

Avec qui, dans une telle sarabande de principes et de doctrines, nos universitaires et nos employés devront-ils se tenir toujours en étroite communion de pensées sur nos institutions politiques? Mais surtout qui se flatterait de maintenir cette communauté de vues et de sentiments entre les fonctionnaires déjà mûrs ou avancés en âge et les jeunes titulaires des emplois publics? Un quart de siècle amène de nombreux et profonds changements dans les idées politiques et sociales. En vérité, quoi de plus irréfléchi que ce projet de stage scolaire? Sans doute les socialistes invoqueront un jour cette nécessité politique de la « communauté de sentiments et de vues entre l'État et ses collaborateurs » pour épurer le corps des fonctionnaires. Et si jamais quelque majorité catholique,

— on doit s'attendre à tout, — se produisait dans le Parlement, quelle arme entre ses mains que ce projet de stage pour « cléricaiser » les fonctions publiques et livrer l'Université aux congrégations?

D'autres projets viendront en discussion devant les Chambres, qui sont relatifs soit aux programmes soit aux examens. La réforme du baccalauréat est à l'ordre du jour, l'enseignement classique est menacé, l'enseignement moderne préoccupe tout le monde. Il est à craindre que dans tous ces projets quelques-uns ne cherchent, d'une manière plus ou moins détournée, à nuire à l'enseignement libre et à favoriser plus que de raison l'Université de l'État, ses maîtres et ses établissements. Les catholiques doivent y veiller pour défendre encore sur tous ces points la liberté de leur conscience et de leur religion, les droits des pères et des mères de famille, les chères âmes de leurs enfants, la cause sainte de la patrie.

LE CLERGÉ ET LA POLITIQUE

Le projet de loi déposé par le Gouvernement « dans le but de compléter les dispositions du Code pénal relatives à la répression des troubles apportés à l'ordre public par les ministres du culte » ramène l'attention des Chambres sur la question tant de fois débattue, à propos d'élections et de suppressions de traitements, des droits du clergé en matière électorale et politique. C'est l'un des points les plus controversés dans nos luttes parlementaires. Sous prétexte de distinction ou de séparation entre le spirituel et le temporel, entre l'ordre civil et l'ordre religieux, l'État démocratique et républicain, fidèle aux traditions régaliennes et césariennes de l'État monarchique, refuse aux ministres du culte qui le combattent¹ le droit

1. Inutile de dire que, s'il se rencontre des prêtres qui, même en chaire — cela s'est vu — soutiennent des candidats gouverne-

de s'occuper de ses affaires, de juger et de critiquer les actes de son gouvernement, de se mêler aux batailles électorales. Mais le clergé persiste à réclamer pour lui-même le « droit de libre critique, inséparable de la qualité de citoyen¹ », et ne veut point consentir à une diminution quelconque de la dignité civile et de l'indépendance politique de ses membres dans notre démocratie républicaine. De là tout le conflit. Exposons ici nettement nos principes en cette matière délicate.

J'écarte d'abord de ce débat le droit canonique ou la loi ecclésiastique. Il ne s'agit pas, en effet, de savoir ce que l'Église permet à ses prêtres concernant l'exercice de leurs droits de citoyen, mais seulement quels sont ces droits devant l'État moderne. La discipline intérieure de la société ecclésiastique ne regarde ni les ministres de la République ni le Parlement.

J'écarte ensuite, comme il est juste, la question d'opportunité et de convenance pour ne

mentaux, on ne leur conteste aucunement le droit de faire de la politique de cette manière.

1. Ces paroles sont de M. Dulau, député des Landes, rapporteur de la Commission parlementaire qui a repoussé le projet du Gouvernement. Rapport déposé dans la séance du 3 avril 1900.

retenir que la question de droit. C'est au clergé seul qu'il appartient de juger s'il est plus avantageux à la religion et plus utile à ses intérêts de garder la neutralité politique ou de descendre dans l'arène des partis. Devant l'État libéral, en face des pouvoirs publics modernes, la seule question qui puisse être posée et débattue est celle des droits du clergé : les ministres du culte ont-ils le droit légal de faire de la politique, à leurs risques et périls, à l'avantage ou au détriment de la religion qu'ils représentent?

Cette question de droit, il va sans dire, ne suppose pas l'institution divine et la mission providentielle de l'Église. Je reconnais volontiers que « l'Église et ses ministres n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles et non sur les choses temporelles et civiles¹ ». Aussi ni l'Église ni ses ministres ne prétendent à la souveraineté temporelle et au gouvernement de la société civile, en vertu de leur puissance spirituelle. C'est la doctrine enseignée par Léon XIII dans l'encyclique sur la Constitution chrétienne des États : « Dieu, dit-il, a divisé le Gouverne-

1. Expressions de M. Dulau, député des Landes, dans son rapport.

ment du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile, celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles en son genre, est souveraine; chacune est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite dans laquelle chacune exerce son action *jure proprio*. » D'où l'on voit que l'Église ne prétend aucunement exercer un pouvoir de domination sur la puissance civile et gouverner l'État¹.

La question de droit que nous posons ici est tout autre; il s'agit du droit reconnu à tous les Français par la constitution et les lois. Dans les choses temporelles et civiles, les ministres du culte catholique, prêtres et évêques, entendent jouir et user de tous les droits et de toutes les libertés qui appartiennent au commun des citoyens. Cette prétention est-elle intolérable

1. Pas n'est besoin de dire ici, je pense, que cet enseignement de Léon XIII n'est aucunement contraire ni au *droit public chrétien* du moyen âge ni à la théorie des théologiens et des canonistes sur le *pouvoir direct ou indirect*. Ce droit naquit d'un état social tout différent du nôtre; cette théorie suppose la reconnaissance légale de la divinité de l'Église et la foi catholique de la nation.

dans notre démocratie républicaine? et faut-il absolument, pour le salut de l'État, que la République fasse du clergé un corps de citoyens amoindris?

Une double distinction s'impose, l'une portant sur le lieu et le temps, l'autre sur la personne. En effet, ou bien l'action politique du clergé s'exercerait à l'église et dans l'exercice même des fonctions du culte, ou bien hors de l'église et en dehors de toute fonction religieuse; première distinction. On peut considérer, en outre, que le prêtre ou l'évêque agit comme fonctionnaire et personne publique ou comme personne privée et simple citoyen : c'est la seconde distinction nécessaire.

D'après l'opinion commune du parti républicain, la neutralité politique est un devoir pour l'homme public, pour le ministre du culte, à l'église, dans l'exercice de ses fonctions. Et la raison en est que les moyens d'action dont il dispose alors ont été mis à sa disposition par l'État pour le service du culte uniquement. C'est, en effet, pour cet unique objet que le Concordat a été conclu, que le Gouvernement

nomme les évêques et les curés, qu'il leur concède des édifices, qu'il autorise les assemblées des fidèles et assure la publicité du culte, qu'il entretient un budget spécial, enfin qu'il fait au clergé catholique une situation privilégiée dans l'État. Si donc les « fonctionnaires » ecclésiastiques employaient l'autorité de leur ministère et les moyens dont ils disposent pour le seul exercice des fonctions sacrées, à *faire de la politique*, surtout à combattre le Gouvernement, ils commettraient sans aucun doute un abus de pouvoir et manqueraient aux obligations qui découlent du régime concordataire.

Il faut convenir que, au point de vue de l'État, ce raisonnement est logique. A supposer, en effet, que le Concordat soit non pas la reconnaissance incomplète d'un droit antérieur et divin de l'Église, mais une concession bienveillante de l'autorité civile, il s'ensuit évidemment que l'Église n'a pas le droit de dépasser les bornes et le but de cette concession gracieuse, et qu'elle n'en peut user légalement et justement que pour le service du culte et de la religion. Donc, au point de vue de l'État, j'en conviens, le raisonnement tiré du Concordat est inattaquable.

Mais si le Concordat est la reconnaissance

pure et simple, quoique incomplète, d'un droit antérieur et supérieur au droit de l'État lui-même, suivant la doctrine catholique, le raisonnement s'évanouit, et le droit de l'Église de se défendre, chez elle et par ses moyens à elle, contre toutes les attaques et contre toute sorte d'adversaires, demeure entier.

Voilà une opposition de point de vue et de jugement qui me paraît irréductible. Je la constate et n'y insiste point. En pratique donc, il est prudent et sage que le clergé à l'église, dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales, se renferme dans une complète neutralité politique.

Mais cette neutralité est parfois difficile à observer pratiquement; c'est lorsque, par exemple, les lois de l'État se trouvent en contradiction avec la doctrine de l'Église. Car les ministres du culte sont obligés, par leurs fonctions mêmes, d'enseigner cette doctrine aux fidèles dans toute son intégrité; et comment le pourront-ils faire sur le caractère sacramentel et l'indissolubilité du mariage, sur les devoirs des parents dans l'éducation chrétienne des enfants, sur la liberté nécessaire de la religion et les obligations électorales, sur la

sainteté de la vie religieuse, etc., sans paraître s'attaquer à l'État lui-même, sans s'exposer à passer pour des rebelles et à se voir supprimer leurs traitements? L'enseignement intégral de la doctrine catholique, qui est l'un des actes du ministère des évêques et des curés, s'il est donné didactiquement et sans aucune violence de langage, ne devrait jamais être regardé en lui-même comme un manquement à la neutralité. Il est impossible, en effet, que l'Église renonce à une partie quelconque de sa doctrine et qu'elle laisse s'implanter parmi les fidèles des erreurs contraires à la foi. Bien plus, l'appui donné à ces erreurs par la législation civile lui fait un devoir plus pressant de les combattre et de les déraciner de l'esprit de ses enfants. Le parti républicain libéral et modéré sera-t-il d'accord avec moi sur ce point et reconnaîtra-t-il ce droit du magistère ecclésiastique?

Une autre difficulté est propre au temps des élections. Pourquoi la neutralité politique à l'égard du Gouvernement comporte-t-elle la neutralité électorale entre les candidats opposés? Cette question serait évidemment inutile sous un régime de candidature officielle, car les béné-

ficiaires de celle-ci ne pourraient être combattus sans hostilité manifeste vis-à-vis du Gouvernement lui-même. Mais *on dit* que nous sommes, grâce à Dieu, sous un régime qui ne connaît ni ne pratique ce genre de candidature. Dès lors je ne conçois pas que l'obligation de la neutralité s'étende pour les ministres du culte, pris dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à leur interdire de désigner aux fidèles le candidat le plus favorable à leurs intérêts religieux. Bien entendu cette indication devrait être donnée avec mesure et sans discours politique d'aucune sorte; ce n'est pas impossible. Où serait alors la violation de cette neutralité que l'on dit être une conséquence du Concordat? Nos luttes électorales ont de telles suites pour la religion catholique qu'il est étrange, à mon avis, que les ministres de ce culte ne puissent prémunir leurs fidèles contre des choix funestes à la liberté de l'Église et aux droits sacrés de la conscience chrétienne. On comprendrait sans peine la neutralité électorale du clergé, si les élections étaient religieusement neutres. Mais, les élections ayant chez nous des conséquences si graves pour le catholicisme, la neutralité imposée à l'Église entre ses amis et ses adver-

saires m'apparaît comme une violence injustifiée.

Quoi qu'il en soit, je tombe d'accord, en fait et par raison de prudence, sur cette règle de conduite pour le clergé : neutralité politique à l'église, dans l'exercice du ministère religieux.

Mais, hors de l'église, lorsque le prêtre agit comme simple citoyen, la neutralité politique est-elle obligatoire pour lui, parce qu'il est « fonctionnaire »?

Non, a répondu M. Paul Bert lui-même dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi sur les cultes déposée par lui en 1882. « L'ecclésiastique, dit-il, reste maître de ses opinions politiques. La République ne lui demande ni serment d'obéissance ni déclaration de fidélité. Elle ne fait violence à la conscience de personne. Comme citoyen, en dehors de son église, l'ecclésiastique est libre. Il peut émettre ses idées en toute sécurité. S'il est tenu à quelque réserve, à cause de son double caractère de prêtre et de salarié du Gouvernement, c'est là un simple *devoir de convenance* et non une obligation légale¹.

1. Cité par M. Dulau, député des Landes, dans son rapport.

Par conséquent, en dehors de leurs églises et des fonctions sacrées, les évêques et les prêtres jouissent du « droit de libre critique inséparable de la qualité de citoyen », et peuvent en toute liberté « faire de la *politique* ».

Du reste, chacun sait bien que le prêtre est un fonctionnaire de l'Église et non pas un fonctionnaire de l'État, encore que celui-ci concoure à sa nomination et lui assure un traitement ou un salaire. Les pouvoirs et l'autorité du prêtre en effet, qui ont pour objet les rapports religieux des hommes avec la divinité, ne peuvent être regardés en aucune façon comme une délégation de la puissance civile, mais émanent uniquement de la puissance ecclésiastique. Le prêtre donc, qui n'exerce pas son ministère au nom de l'État, ne saurait être légalement empêché par sa fonction d'user du « droit de libre critique inséparable de la qualité de citoyen. »

Tel est le principe reconnu par M. Paul Bert.

Pourquoi donc le Gouvernement supprime-t-il les traitements des évêques et des curés, lorsque ceux-ci, agissant comme simples citoyens, en dehors de l'église et de tout exercice du ministère religieux, dans un journal ou dans une réunion

populaire, critiquent librement les pouvoirs publics en défendant les droits et les libertés de la conscience chrétienne, ou seulement prennent parti dans une lutte électorale? On dit : « Ce sont des salariés de l'État ; et l'État doit être partout et toujours respecté de ceux dont il paie les services. » Mais se prononcer contre un candidat et en faveur d'un autre, est-ce donc manquer de respect à l'État, lorsqu'il n'y a point de candidat officiel? mais l'État républicain ne veut-il donc pas reconnaître à ses employés la même liberté politique qu'il prétend, avec juste raison, faire respecter par les patrons et par les maîtres chez leurs salariés? mais enfin le salaire, qui est la rémunération et le prix d'un service rendu, est-ce donc un lien de servitude qui enchaîne les citoyens à l'État et diminue en eux l'usage de leurs droits civiques? A mon sens, le salaire payé par l'État pour des fonctions qui ne sont pas politiques devrait laisser entière la dignité et l'indépendance de l'homme et du citoyen. L'État qui paie n'a le droit d'exiger de ses fonctionnaires que le service pour lequel il les paie. Voilà les vrais principes démocratiques. Et que dirai-je du clergé dont le traitement, selon nous, n'est pas un

salaire, mais une indemnité, une rente, pour laquelle les ecclésiastiques ne sont pas plus les obligés de l'État que ne le sont les rentiers laïques?

Il résulte de cette discipline gouvernementale à l'égard du clergé que les ministres du culte, dès lors qu'ils agissent comme citoyens, en dehors de l'église, sont libres... *en théorie*, mais qu'*en fait*, s'ils usent de cette liberté, l'État les frappe par mesure disciplinaire. Que devient donc, pour le prêtre, ce « droit de libre critique inséparable de la qualité de citoyen »?

On ne prétend à rien moins qu'à le lui enlever dans la pratique; et voici pour quelle raison : Le prêtre, grâce à son caractère qui est sacré aux yeux des fidèles et à l'influence mystique que la foi religieuse lui donne sur les consciences, possède des moyens d'action dont nul autre citoyen ne peut disposer pour lutter contre lui à armes égales. Donc il doit être tenu dans l'impossibilité de prendre part au combat. Telle est l'objection. Que répondre?

Il apparaît d'abord à tous les yeux que cette objection est contredite ouvertement par les faits : car, s'il est une chose certaine et manifeste,

c'est le peu d'influence que le clergé exerce sur le corps électoral en matière politique. Les élections de ces vingt dernières années, qui ont porté et maintenu constamment au pouvoir les ennemis du cléricalisme, et dont nos adversaires se prévalent pour affirmer que le peuple français est anticlérical et hostile aux « curés », en sont la preuve évidente. C'est donc en dépit des faits eux-mêmes que l'on objecte l'influence mystique du clergé sur la conscience politique des fidèles.

Du reste, l'objection, fût-elle fondée, serait sans valeur. En effet, si le prêtre possède un moyen spécial d'influence et d'action, est-ce que d'autres professions ne jouissent pas d'un avantage analogue? les instituteurs, par exemple, les médecins, les hommes d'affaires? est-ce que la richesse, la naissance, l'éducation, le talent de la parole ou d'autres qualités personnelles ne constituent pas, au profit de ceux qui les possèdent et au désavantage de ceux qui en sont privés, des moyens d'action qui rendent les conditions de la lutte très inégales? Faudra-t-il donc, dans les batailles politiques, effacer d'abord les inégalités naturelles et sociales entre les candidats et les partis opposés, et retirer la

capacité politique, bien plus fermer l'arène électorale à quiconque jouit de quelque supériorité ou de quelque avantage sur les concurrents et sur la masse des électeurs? Cette absurde conséquence nous fait voir que, pas plus dans l'ordre politique que dans l'ordre économique, la loi ne doit tendre à supprimer les supériorités individuelles, mais que son unique objet est d'empêcher qu'elles ne s'exercent par des moyens injustes et malhonnêtes, et de maintenir en droit des conditions égales pour tous. L'influence spéciale du prêtre, si tant est qu'elle existe, est l'un de ces avantages personnels des citoyens, qui ne regardent ni la loi ni l'État. Donc ce serait de l'arbitraire et du despotisme que de refuser, sous ce vain prétexte, aux membres du clergé ce « droit de libre critique, qui est inséparable de la qualité de citoyen ».

Par conséquent, ce droit du clergé est légalement incontestable. Et je dis avec M. Paul Bert : « Comme citoyen, en dehors de son église, l'ecclésiastique est libre. Il peut émettre ses idées en toute sécurité. S'il est tenu à quelque réserve à cause de son double caractère de prêtre et de salarié du Gouvernement, c'est là

un simple devoir de convenance *et non une obligation légale.* »

Telle est, je crois, la vraie doctrine en matière d'action politique et électorale du clergé. Hors de l'église, comme simple citoyen, le prêtre est libre de juger et de critiquer les actes du Gouvernement, de prendre parti entre les candidats adverses, de parler et d'écrire pour soutenir ses opinions, d'user, en un mot, des droits communs et des libertés publiques. Voilà son droit devant l'État.

Mais l'intérêt de la religion, les ordres de l'autorité ecclésiastique, la prudence sacerdotale doivent régler en pratique l'usage de ce droit. Sans aucun doute son caractère sacré et sa mission de pasteur des âmes imposent au prêtre ce « devoir de convenance », dont parle M. Paul Bert. Le prêtre catholique ne l'ignore point; mais il s'y montrera d'autant plus fidèle que l'on ne prétendra pas lui en faire arbitrairement une « obligation légale ». Les évêques, du reste, ne manquent guère de le rappeler à leur clergé. En cette question, comme en toutes les autres, la paix est dans la mesure, la sagesse pratique, le respect des droits des citoyens et la vraie liberté.

ANNEXE AU CONCORDAT

Certaines idées se sont produites que je me reprocherais de passer sous silence dans cette brochure, encore qu'il puisse paraître téméraire à quelques-uns d'en parler publiquement et de les soumettre au jugement de l'opinion.

Parmi les difficultés qui embarrassent les rapports du Gouvernement français avec le Saint-Siège, les principales sont les articles organiques du Concordat, les congrégations religieuses, la suspension des traitements ecclésiastiques et le règlement des fabriques des églises.

Plusieurs hommes politiques sont d'avis que le moyen le plus sûr, le plus rapide et même le plus avantageux pour l'État, de résoudre ces difficultés interminables et de calmer sur tous ces points la conscience des catholiques, serait

de s'entendre directement avec le Pape et de régler avec lui toutes les questions pendantes.

Certains vont plus loin et acceptent l'idée d'une convention interprétative du Concordat qui aurait pour effet de le rendre plus conforme aux principes démocratiques et républicains de la décentralisation administrative et de la liberté d'association¹.

Enfin on rencontre des catholiques que la perspective du Concordat dénoncé, du budget des cultes aboli et du régime de la séparation des Églises et de l'État, n'effraie point, car le jacobinisme et l'anticléricisme de la politique concordataire pratiquée chez nous leur semblent plus dangereux pour l'Église et plus funestes à la religion.

Commençons par l'examen de cette dernière hypothèse, la plus radicale et la plus chimérique de toutes.

Je dois rapporter d'abord comment ces catho-

1. « Plus que jamais le renouvellement du Concordat s'impose ? C'est vers une interprétation large et vivante, vers un agrandissement du Concordat qu'il faut faire converger les forces de rajeunissement. L'ossification prolongée du Concordat de François I^{er} a compromis, à un moment, la fortune de la France et de l'Église. » (*Vie catholique* du 27 mars 1900 : article de RICHEVILLE.)

liques s'imaginent que l'Église pourrait s'organiser et fonctionner après l'abolition du Concordat. Ils supposent que l'État serait vraiment et sincèrement neutre et libéral en matière de religion. Ils raisonnent ensuite de la sorte :

1° Le droit d'association étant reconnu à tous les citoyens, les catholiques auraient l'entière liberté de former, en vue de l'exercice de leur culte, des associations paroissiales et diocésaines, des confréries ou fraternités de toute sorte et même des congrégations religieuses. Ces diverses associations s'organiseraient et se gouverneraient suivant les lois ecclésiastiques, sans aucune ingérence de l'État : par exemple, les curés et les évêques seraient nommés selon le droit de l'Église, le pouvoir civil n'y aurait aucune part. En d'autres termes, les règlements d'ordre intérieur des associations religieuses, paroissiales, diocésaines, congréganistes ou autres, se feraient et s'exécuteraient sans que l'État intervînt jamais. Il va sans dire que les catholiques auraient toutes facultés de communiquer avec le Pape, chef de l'Église, et toute liberté d'user du droit de réunion pour tenir leurs assemblées, leurs synodes et leurs conciles ;

2° Les associations religieuses, séculières ou régulières, jouiraient, comme les autres, du droit de posséder ; car la propriété collective de certains immeubles, tels que églises, chapelles, presbytères, évêchés, séminaires, couvents, est nécessaire à la vie de ces associations. De plus, il faudrait pourvoir suffisamment aux frais du culte et à l'entretien des ministres, par le moyen de contributions volontaires, de rentes et de revenus. Que si l'État libéral, par crainte d'un trop grand accroissement des biens de main-morte, imposait des limites au droit de propriété des associations religieuses de tout genre, il ne devrait pas en entraver l'usage légitime, sous prétexte d'en empêcher les abus. C'est pourquoi l'exercice de ce droit ne pourrait jamais dépendre de la volonté de l'État sous une forme quelconque, mais plutôt, par exemple, d'un *referendum* populaire ou de l'approbation des conseils élus de la commune ou du département.

Ainsi, grâce au droit d'association et au droit de propriété, reconnus et garantis aux citoyens conformément aux maximes d'un libéralisme sincère, l'indépendance et la vie de l'Église se trouveraient assurées ;

3° Cependant, pour procéder avec sagesse à l'établissement du nouveau régime, l'État libéral devrait n'abolir le budget des cultes que par réductions successives, afin de laisser aux associations des paroisses et des diocèses le temps de s'assurer les ressources nécessaires à leur fonctionnement. Il devrait en outre, non seulement reconnaître à ces associations la propriété des biens qui leur appartiennent sous le régime actuel, ce qui est de toute justice, mais encore leur donner la jouissance perpétuelle des immeubles appartenant à l'État ou aux communes dont l'Église a l'usufruit depuis un siècle et qui sont, nul ne l'ignore, des biens d'origine ecclésiastique. Ainsi, la vie du catholicisme ne serait pas, pour ainsi dire, suspendue par la dénonciation du Concordat, et la séparation de l'État et des Églises s'accomplirait dans des conditions de loyauté et d'équité qui ne troubleraient en rien la paix publique et disposeraient favorablement les esprits à l'égard du régime nouveau.

Tel est le rêve dont certains catholiques se plaisent à bercer leur foi et leur zèle, sous le coup des craintes que leur cause une politique concordataire tout inspirée des maximes du vieux

gallicanisme et de l'anticléricalisme jacobin.

Mais ce n'est là qu'un rêve assurément, car peuvent-ils se persuader eux-mêmes que des idées si libérales sur l'organisation et le fonctionnement de l'Église catholique trouveront bon accueil chez les radicaux et les socialistes? Ils supposent, et c'est là leur point de départ, que le Gouvernement qui dénoncerait le Concordat et supprimerait le budget des cultes, serait animé, envers la religion en général et envers le catholicisme en particulier, de sentiments dignes d'un véritable et sincère libéralisme. C'est une impardonnable illusion. Nos anticoncordataires, quels que soient leurs principes personnels, obéiront à la logique de leur parti et marcheront à la remorque des socialistes. En fait, chez nous, la séparation des Églises et de l'État serait inévitablement l'oppression de l'Église catholique par l'État. Sans doute, le régime rêvé peut paraître préférable à celui d'un concordat appliqué dans un esprit de continuelles vexations et avec le parti pris de forger chaque jour de nouvelles entraves. Mais ce beau rêve ne descendra jamais de la région des rêves sur le sol de notre patrie. A quoi bon s'y arrêter davantage et dire, par

exemple, que si les radicaux et les socialistes abrogent un jour le Concordat, ce ne sera certes point pour reconnaître à l'Église et aux associations religieuses ni la liberté pleine et entière, ni un large droit de posséder et de s'enrichir ni la jouissance perpétuelle des immeubles qui sont aujourd'hui à l'usage des paroisses et des diocèses? Quelques radicaux, il est vrai, se déclarent disposés à voter pour l'Église le droit illimité de propriété, mais avec l'arrière-pensée de préparer, par ce moyen, au trésor public une « ressource extraordinaire ». Chaque demi-siècle, en effet, l'État mettrait la main sur les biens de l'Église, à la façon des anciens rois, disent-ils, qui prenaient sur ces biens de quoi pensionner leurs serviteurs ou faire des rentes à leurs favoris et à leurs maîtresses, et qui même s'en emparaient quelquefois suivant leur bon plaisir¹. Ce procédé budgétaire n'entre évidemment pas dans le dessein des catholiques, qui rêvent de la liberté sous le régime de la séparation.

Venons à l'idée de la convention interprétative du Concordat de 1801.

1. Cf. Charles GÉRIN, *Louis XIV et le Saint-Siège*.

Il est constant pour tout le monde qu'il serait à souhaiter que le Gouvernement français et le Saint-Siège réglassent enfin la question des articles organiques, dont j'ai montré l'opposition avec le Concordat, et qui sont la source de toutes les difficultés actuelles, soit par leur texte même, soit par l'esprit qui a présidé à leur rédaction et qui a dirigé toujours les rapports intérieurs de l'État et de l'Église. Pour moi, je ne doute point qu'une entente nouvelle ne pût facilement s'établir entre la République et le Vatican, qui mettrait fin à toutes les questions qui troublent les catholiques français dans leur conscience religieuse.

Est-ce que l'article 1^{er} du Concordat, sur le libre exercice de la religion catholique, ne renferme pas et la liberté de réunir des synodes et des conciles¹, et la liberté des relations avec le chef du catholicisme, et même le droit des congrégations religieuses à se former et à s'organiser librement²?

1. Je conçois que Napoléon, qui ne goûtait que l'autocratie comme système de gouvernement, ait voulu entraver les assemblées du clergé diocésain et celles des évêques ; mais qu'un Gouvernement républicain s'obstinât à gêner ainsi l'action légitime des inférieurs dans l'Administration ecclésiastique, ce serait inconcevable.

2. Il est certain que la question du rétablissement en France des congrégations religieuses préoccupait les négociateurs du

Est-ce que l'article 2 sur la nouvelle circonscription des diocèses français ne devrait pas être expliqué de façon à dissiper la légende des évêchés non concordataires?

Est-ce que l'article 14, sur le « traitement convenable » que le Gouvernement doit assurer aux curés et aux évêques, ne donnerait pas une ouverture naturelle au règlement de toutes les questions qui s'agitent depuis si longtemps sur cette matière délicate? au sujet du traitement des vicaires généraux, des vicaires de paroisses et des simples desservants, et surtout au sujet de la faculté de suppression de ces traitements que le Gouvernement s'attribue et que les catholiques ne peuvent lui reconnaître.

Et l'article 15, sur les mesures concernant les fondations en faveur des églises, est-ce qu'il ne se prêterait pas à résoudre les difficultés pen-

dantes au sujet de l'administration des biens de fabriques?

Quant à l'article 16, sur les droits et prérogatives du Gouvernement royal reconnus au Gouvernement de la République, il est clair que ce serait le lieu de s'expliquer nettement sur ces droits et prérogatives, et de déterminer s'ils s'étendent jusqu'à faire revivre les vieilles maximes du gallicanisme parlementaire et à imposer à l'Église de la France démocratique et républicaine les odieuses « servitudes » de l'Église gallicane de Louis XIV et de Philippe le Bel¹.

Enfin, si l'on engageait des négociations avec Rome autour du Concordat, l'occasion ne serait-elle pas propice pour restaurer chez nous, dans ce qu'il a de compatible avec la convention de messidor, ce vénérable droit canonique, fruit de la sagesse des siècles, admirable monument où se

Concordat. Cf. *suprà* la note de la page 67. Le Premier Consul n'y était pas opposé d'une manière absolue, ainsi que le prouve la lettre suivante de M^{re} Spina au cardinal Consalvi, du 17 avril 1881 : « Ha fatto il Primo Console invitare i Trappisti che sono a Londra a tornare in Francia per stabilirli sopra il Moncenisio, e si dice ancora che stabilirli voglia nella Certosa di Grenoble, nelle quale aveva io già pregato il medesimo di permettere il ritorsi ai Certosini. No mancherò di far per questi delle nuove estanze. Si guardo il cav. Azara che il Primo Console non crede utile par si il ristabilimento de' Gesuiti... » (*Documents relatifs au Concordat*, par Boulay de la Meurthe, t. II, p. 359.)

1. « Sa Sainteté ne reconnaît au chef de l'Etat que les mêmes droits et prérogatives dont l'ancien Gouvernement jouissait *près d'elle, apud sanctam sedem*, comme dit plus énergiquement le texte latin. La différence est de grave importance; il est évident que Pie VII ne reconnaissant que les droits exercés par l'ancien Gouvernement *auprès du Saint-Siège*, exclut tous les droits exercés par les rois de France *dans leur royaume*, que le Saint-Siège n'avait pas reconnus ou contre lesquels il n'avait cessé de protester. Au premier rang de ces droits se trouvait la saisie du temporel ecclésiastique par voie de police. »

meuvent, dans une parfaite alliance, ces deux forces nécessaires de l'ordre et du progrès, l'autorité et la liberté, modèle sans rival d'un régime où le pouvoir monarchique est toujours tempéré par l'élection et par la présence d'un conseil permanent, et où les inférieurs ne sont jamais dépourvus, grâce aux concours et à l'immovibilité, des justes garanties d'une légitime indépendance. Si la revision concordataire devait produire de tels résultats, quel catholique ne souhaiterait de la voir s'accomplir au plus tôt?

Mais, hélas ! n'est-ce pas se bercer aussi d'un fol espoir que d'attendre de nos hommes d'État un acte si peu en harmonie avec les maximes anticléricales et césariennes de leur politique ? Et cependant, si le régime concordataire est, à leurs yeux, une nécessité qui s'impose, ne serait-il pas sage de le rendre tout à fait conforme aux croyances et aux sentiments religieux des catholiques, de le débarrasser de tout ce qui blesse leur foi, de tout ce qui contredit à leur conscience ? N'est-ce pas là un soin digne d'un gouvernement démocratique et républicain, pour qui le respect de la conscience religieuse doit être un principe sacré ? Peut-on objecter que

cette négociation nouvelle avec le Saint-Siège serait un abandon des droits de l'État ? Mais, si le premier traité n'a porté aucune atteinte à ces droits, comment le seul fait d'entrer en pourparlers pour s'entendre sur le sens et la portée exacte de quelques articles, les lèserait-il en quelque chose et en supposerait-il l'abandon. J'estime, quant à moi, qu'il serait digne de la République d'arriver par ce moyen à pacifier les consciences et à supprimer tous les différends entre l'Église et l'État.

Que si néanmoins l'idée d'une revision concordataire aussi complète ne pouvait se réaliser encore, pourquoi se refuserait-on à négocier sur quelques points avec le Saint-Siège ? Plusieurs hommes politiques y paraissent disposés. On craint l'opposition du Parlement. Mais est-il donc si assuré que les Chambres infligeraient un désaveu et un blâme au président du Conseil, qui apporterait devant elles le gage de la pacification religieuse du pays ? Cela dépendrait du moment et de l'homme. Pour moi, qui aime avec passion mon pays et qui crois de toute mon âme que sa prospérité et sa grandeur dépendent étroitement de la paix des con-

sciences et de la liberté de la religion, je prie Dieu que ce moment vienne vite et que cet homme d'État se lève bientôt pour le salut de la patrie !

CONCLUSION

La lutte entre les deux cités, dont parle saint Augustin, se poursuit plus ardente que jamais.

D'un côté, l'Église catholique n'a pas cessé de combattre pour conserver parmi les hommes le ferment divin de la foi en Jésus-Christ et pour régler sur la morale évangélique la vie des particuliers, celle des familles et tout l'ordre de l'État. Elle travaille ainsi, par ses prêtres, ses religieux et ses fidèles dévoués, à établir, dans les consciences et dans la société entière, le règne de la justice, de la charité et de la fraternité chrétiennes, admirables vertus dont la pratique universelle ferait, tout le monde en convient, le bonheur de l'humanité.

De l'autre côté, l'antichristianisme, sous le nom déjà séculaire de Franc-Maçonnerie et à la

faveur des malentendus et des divisions provoqués par les mots nouveaux de « laïcisation » et d'« anticléricalisme », s'acharne contre l'Église, et s'efforce, par tous les moyens, d'entraver son apostolat, de détruire ses œuvres, d'empêcher son action, de paralyser sa vie. A l'heure présente, il manœuvre, il intrigue pour anéantir les congrégations religieuses, ces corps d'élite de l'Église, et pour supprimer toutes les écoles catholiques. Voilà les deux points les plus menacés.

Dans le camp de nos ennemis, la discorde existe. Les uns voudraient seulement « laïciser » la société civile, c'est-à-dire l'organiser tout entière séparément de la religion et de la société religieuse; mais ils ne voudraient pas interdire aux citoyens de pratiquer le catholicisme ni empêcher l'Église de vivre et de remplir sa mission¹. Les autres poursuivent la destruction même de l'Église catholique, du christianisme

1. L'Alliance des républicains progressistes adressait naguère aux électeurs un manifeste où la politique de ce parti était définie en ces termes : « C'est une *politique d'apaisement*, de tolérance et de concorde, cherchant à réunir tous les bons Français sur le terrain de la République, en même temps qu'une *politique de liberté* assurant à tous les citoyens l'exercice de tous leurs droits. »

et de tous les cultes. A l'avant-garde de cette troupe marchent les socialistes¹.

Cependant l'issue de la bataille est entre les mains des électeurs français, qui nomment des représentants favorables ou hostiles à l'Église. C'est donc le corps électoral qu'il faut gagner à notre cause.

Le coup de génie de Léon XIII a été de voir clair dans le mouvement politique et économique de ce XIX^e siècle, de distinguer, dans ses origines et dans ses éléments divers, ce qu'il y a de conforme aux maximes de l'Évangile, la justice, l'égalité civile et la solidarité ou fraternité sociale, et d'orienter résolument l'Église vers cet idéal chrétien de la démocratie².

Si nous voulons gagner le peuple, sachons

1. « Aujourd'hui... le socialisme se dresse devant l'Église... C'est entre ces deux forces que le combat va se livrer, et les partis anciens, qui encombrant encore le champ de bataille, seront contraints, au gré de leurs convictions ou de leurs intérêts, de rejoindre l'une ou l'autre. » (Article de M. Viviani dans la *Revue politique et parlementaire* de février 1900.)

2. « Que demandons-nous ? Nous n'allons pas jusqu'à demander la protection, *nous ne demandons que la liberté*, et cela nous suffirait pour renouveler la face des choses, car nous ne travaillons que pour le bien. » (Paroles de Léon XIII à M^r Rumeau, évêque d'Angers, d'après une lettre adressée de Rome par M^r Rumeau à M. Grellier, son vicaire général. *Univers* du 27 mars 1900.)

d'abord voir nous-mêmes cet idéal au milieu des passions et des erreurs des hommes politiques; ne le laissons pas disparaître à nos regards sous le voile épais des événements du jour et des incidents de la bataille, et tendons-y sans cesse, malgré les manœuvres perfides de l'ennemi pour nous en détourner. Que ces deux mots, Démocratie et République, signifient toujours à nos yeux justice, égalité, fraternité et liberté!

Nos adversaires nous accusent devant le peuple d'être les ennemis irréconciliables de la République, de la démocratie¹, du progrès social, de la classe ouvrière. Il est manifeste que ces préjugés existent contre nous et nous aliènent

¹ Il n'y a pas plus d'opposition entre la démocratie et l'Eglise qu'entre la démocratie et l'armée. Aussi puis-je citer pour l'Eglise la belle réponse faite par M. Paul Deschanel pour l'armée à l'inauguration d'une statue de Marceau :

« La démocratie, disent-ils, c'est l'égalité, ou, du moins, la tendance de plus en plus grande à l'égalité. L'armée, c'est l'inégalité, c'est la hiérarchie. Donc, la démocratie et l'armée ne peuvent pas vivre ensemble, et le conflit deviendra de plus en plus aigu. Quel grossier sophisme, Messieurs! Certes, si la démocratie est le nivellement par en bas, la haine et l'envie de toute supériorité, le besoin de discréditer et d'abattre tout ce qui monte par l'intelligence, par l'énergie, par le talent, si c'est l'impossibilité d'accepter aucune discipline, de s'imposer à soi-même aucun frein, ni aucune règle, oh! oui, alors, en effet, il y a incompatibilité entre l'armée et la démocratie! » (à Nogent-le-Rotrou, le 4 mars 1900).

beaucoup d'esprits. On ne croit pas encore aisément qu'un prêtre ou qu'un laïque « ami des curés » soit un républicain sincère; on doute qu'il veuille la justice et la fraternité pour les travailleurs.

Le devoir des catholiques est de combattre sans trêve ces préjugés, par la parole, par la presse et surtout par l'action sociale. La tâche sera longue et ingrate, car les défiances sont enracinées, et le peuple n'abandonnera ses préventions que lorsqu'il aura vu, dis-je, vu la sincérité de nos sentiments. Mais l'amour de Jésus-Christ soutiendra jusqu'au bout notre courage contre tous les obstacles et tous les rebuts.

Soyons donc ouvertement, pratiquement, constamment, républicains et démocrates, et que le peuple voie que nous sommes ses amis.

Mais croira-t-il à nos paroles, à nos œuvres mêmes, s'il nous aperçoit toujours côte à côte avec ceux qu'il regarde comme les ennemis de la République et de la démocratie? si nous paraissions être leurs alliés et souhaiter leur triomphe? si nous faisons chorus avec eux contre les institutions, et même — j'achèverai ma pensée, car le péril est grand — contre les

hommes de la démocratie républicaine¹. Croira-t-il en nous, s'il nous voit combattre ses revendications économiques les plus justes et soutenir ceux qui l'exploitent ?

Je sens bien que, dans certaines circonstances, la situation est délicate et la conduite à tenir difficile.

Mais, avec la grâce de Dieu, l'on vient à bout de faire ce que l'intérêt de l'Église commande, sans rien omettre de ce que l'on doit au prochain.

Nous ne sommes pas des ennemis de la démocratie ni de la République. Ne souffrons pas qu'on le persuade au peuple, et que l'on puisse ainsi violer nos droits, sous prétexte de défendre la République et la démocratie.

1. « Depuis qu'il y a des démocraties dans le monde, ces démocraties ont souffert de ce mal, de cette gangrène des cœurs, que ceux-là qui la propagent essaient de dissimuler sous l'apparence des principes, et qui s'appelle l'envie. Dès qu'un homme commence à monter, à s'élever par ses efforts, par son travail, par son intelligence, il semble qu'ici, comme autrefois en Grèce, il devienne l'ennemi, qu'il faille l'abattre et le déshonorer. C'est Gambetta, accusé de se gorger des richesses du peuple, accusé d'acheter des paires de chevaux de 30.000 francs, de se vautrer dans la baignoire d'argent de M. de Morny. Je la connais, Messieurs : elle est en zinc. (*Rires et applaudissements.*) C'est Jules Ferry, accusé, lui aussi, de s'enrichir avec les pépites d'or du Tonkin. Et ainsi des meilleurs, des plus grands, des plus honnêtes serviteurs de la République, des premiers dans l'Etat. Voilà le mal qu'il faut guérir. » (Discours de M. Paul Deschanel, à Nogent-le-Rotrou, le 4 mars 1900.)

Des fautes ont été commises. La plus lourde, à mon avis, celle qui porte les conséquences les plus funestes, c'est d'avoir considéré les luttes électorales comme des luttes doctrinales, d'avoir cru que le bulletin de vote est non seulement une arme de combat, mais encore et surtout une profession de foi religieuse et politique, une adhésion à des idées, une souscription à un programme, enfin de n'avoir pas voulu voter pour le candidat moins hostile, et d'avoir ainsi, soit par l'abstention, soit même par l'appui donné malencontreusement à un candidat ami, fait arriver à la Chambre ou au Sénat un anticlérical militant. Empêcher un plus grand mal est un bien, voter contre un ennemi plus acharné et plus dangereux est prudence et sagesse ; ce qui me paraît répréhensible, c'est de favoriser le plus grand mal et de faire le jeu de la secte antichrétienne. D'aucuns assurent que, si pareilles fautes de tactique avaient été évitées en 1898, nous n'eussions pas encore vu les ministères de « défense républicaine », et la guerre à l'Église n'eût pas recommencé dans le Parlement. Apprenons donc à ne pas tirer, ni avec le bulletin de vote ni avec l'article de journal, sur nos alliés politiques, dans la lutte

contre le despotisme, qui menace en même temps la société, la religion et la patrie, la démocratie et la République.

Les pages qu'on vient de lire ne contiennent, selon l'intention de l'auteur, malgré le ton affirmatif et les formes absolues du style, que des *idées à discuter*.

Voici les principales :

L'État démocratique et républicain doit aux catholiques, comme à tous les autres citoyens, la liberté et l'égalité dans la liberté. Les catholiques ne peuvent ni ne doivent, en fait, rien lui demander de plus.

Un concordat est nécessaire entre la France et le Saint-Siège ; peut-être serait-il bon, pour résoudre pleinement les difficultés actuelles, de reviser le Concordat de 1801 dans un sens libéral et démocratique.

La question des Congrégations religieuses ne sera résolue que par une loi sincèrement libérale et égale pour tous sur les associations.

Les autres difficultés entre l'Église et l'État, suspensions des traitements du clergé, règle-

ment nouveau des fabriques, loi militaire et loi scolaire, pourraient être, sinon réglées, du moins presque aplanies, si les pouvoirs publics, agissant dans un esprit de justice et de vrai libéralisme, faisaient droit, sur ces divers points, aux réclamations légitimes et modérées des catholiques.

Rien ne justifie les restrictions nouvelles de la liberté de l'enseignement.

Si ce livre contribue quelque peu à la pacification religieuse de mon pays, j'en bénirai Dieu de tout cœur. Cet espoir a soutenu ma plume à travers ces pages ; je n'ai pas eu d'autre ambition et ne désire pas d'autre récompense.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Au lecteur.....	VI
Introduction : Objet, point de vue, but et motifs de cet ouvrage.....	1
Première question préalable : De l'attitude de l'État libéral vis-à-vis de l'Église.....	15
Seconde question préalable : Du droit de l'Église en face de l'État libéral.....	38
Le Concordat : Nécessité politique d'un régime concor- dataire.....	57
Les Congrégations religieuses.....	86
Les Traitements ecclésiastiques.....	135
Les Fabriques des églises.....	164
La Loi militaire.....	174
La Loi scolaire.....	180
La Liberté des processions.....	201
La Liberté de l'enseignement.....	207
Le Clergé et la politique.....	240
Annexe au Concordat.....	256
Conclusion.....	269



TOURS
IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES
RUE GAMBETTA, 6
